Quatre-vingt-onzième année. — N° 217. Le Numéro : 20 francs. Samedi 19 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 18 de 1959 parait ce jour. Prix: 60 F.

En vente :

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE

Statut du personnel.

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition **mise à jour au 25 août 1959** de la brochure **n° 1054** qui contient **les dispositions codifiées du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 et les différents textes d'application parus depuis relatifs au statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure.**

Cette brochure de 264 pages de format in-8° carré est mise en vente au prix de **500 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1062 du 17 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959 relative au mariage contracté dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura par des personnes de statut civil local (p. 9139).

(1 f.)

Affaires algériennes.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9141).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 17 septembre 1959 portant nominations au secrétariat général pour l'aide et la coopération (p. 9141).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 3 et 11 septembre 1959 portant nomination, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 9141).

Arrêté portant nomination (officiers publics et ministériels) (p. 9141).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 9141).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9141).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 21 et 25 juillet 1959 rapportant les dispositions de précédents arrêtés portant interdiction de diverses publications (p. 9141).

Arrêté du 14 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Pontoise d'un terrain sis à Montmartin-sur-Mer (Manche) et nécessaire à l'extension d'une colonie de vacances de Pontoise (p. 9142).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 5 septembre 1959 fixant le remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1959-1960 (p. 9142).

Arrêtés et *décisions* portant ratification de promotion et mutation (armée de terre, active et réserve) (p. 9142).

Liste des candidats susceptibles d'être nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air (p. 9142).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Corps de troupes, 22e série) (rectificatif) (p. 9142).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 17 septembre 1959 relatif à l'application du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunt (p. 9142).

Arrêté portant détachement (direction générale des impôts) (p. 9142).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 septembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 9142).

Arrêté du 1er septembre 1959 fixant les conditions d'attribution du diplôme de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées, par équivalence de titres (p. 9143).

Arrêté du 11 septembre 1959 portant modification d'une régie d'avances (p. 9143).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 9143).

Arrêtés portant nomination, titularisation et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 9144).

Liste d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 9144).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (rectificatif) (p. 9145).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 août 1959 relatif à la prévention contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 9145).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décrets du 3 août 1959 portant promotions à la croix du Mérite social (p. 9155).

Arrêtés des 19 juin et 10 septembre 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9155).

Arrêté du 17 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre du Mérite social (p. 9155).

Arrêté du 18 juillet 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 9155).

Arrêté du 31 août 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations des assurances sociales aux assurés volontaires (p. 9156).

Arrêté du 9 septembre 1959 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9156).

Arrêté du 11 septembre 1959 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les chauffeurs de taxi du département de la Seine non propriétaires de leur voiture (p. 9156).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 11 septembre 1959 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 9156).

Arrêté portant admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 9156).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Circulaire concernant l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (rectificatif) (p. 9157).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 17 septembre 1959 portant modification des arrêtés des 31 janvier 1955, 18 octobre 1955 et 25 février 1956 par application du décret n° 59-1015 du 29 août 1959 modifiant le titre institué par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 pour reconnaître la situation particulière imposée par l'ennemi à certains Alsaciens et Lorrains, au cours de la guerre 1939-1945, en raison de leur attachement notoire à la France (p. 9157).

Arrêté du 17 septembre 1959 fixant la liste des camps situés en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi considérés comme « camps spéciaux » pour l'attribution du titre de « Patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux » (p. 9158).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Remplacement d'un député (p. 9158).

Sénat. — Erratum (p. 9158).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 9158).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de céréales de semence en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 9159).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 9159).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9159).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un professeur technique d'électroplastie du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (modificatif) (p. 9159).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays de la Communauté économique européenne et des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9159).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail de la meunerie (p. 9159).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde) (p. 9160).

Avis de concours sur épreuves et sur titres pour l'inscription de pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 9160).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Marin (Martinique) (p. 9160).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital de Puteaux (Seine) (p. 9160).

Annonces (p. 9161).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 55.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 1639).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1082 du 17 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959 relative au mariage contracté dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura par des personnes de statut civil local.

Le Président de la République,

Sur le rapport, du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959 relative au mariage contracté dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura par des personnes de statut civil local, notamment ses articles 3, 11 et 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1882 relative à la constitution de l'état civil des musulmans en Algérie modifiée par la loi du 2 avril 1930 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

De la formation et de la preuve du mariage.

Art. 1er. — L'officier de l'état civil ou le cadi compétent pour recevoir le consentement au mariage des personnes visées à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 est celui du domicile des futurs époux ou de l'un d'eux, ou celui du lieu où l'un des futurs époux aura sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date du mariage.

Art. 2. — Le consentement des époux doit être explicite, non équivoque et ne peut être donné à terme ou subordonné à la réalisation ou à la non réalisation d'un événement futur et incertain.

L'erreur dans la personne ou la violence entraîne la nullité du mariage.

Art. 3. — Sauf mention expresse portée sur l'acte du mariage, l'échange des consentements devant l'officier de l'état civil n'implique pas renonciation des époux à leur statut personnel.

Art. 4. — L'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil ou de cadi doit indiquer expressément que l'échange des consentements a eu lieu dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 et à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret.

Il doit en outre mentionner :

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des conjoints ;

2° Les noms et prénoms des pères et mères ;

3° Les noms, prénoms et âge des témoins ;

4° Pour les conjoints mineurs, ou interdits judiciaires ou légaux, l'autorisation des personnes habilitées par la loi à les assister ;

5° Le cas échéant, la dispense d'âge accordée par le président du tribunal de grande instance.

Art. 5. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, déterminera les pièces qui devront être remises à l'officier de l'état civil ou au cadi en vue du mariage.

Art. 6. — Lorsque l'échange des consentements a lieu devant le cadi, la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte dressé par celui-ci doit être faite par l'officier de l'état civil dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'extrait de l'acte.

Art. 7. — Il sera fait mention du mariage en marge de l'acte de naissance ou de la case du registre-matrice de l'état civil de chacun des époux.

Art. 8. — Le cadi qui aura reçu le consentement au mariage d'un mineur, d'un interdit judiciaire ou légal sans que ce consentement soit complété par celui des personnes habilitées par la loi à les assister, sera puni des peines prévues pour l'officier de l'état civil à l'article R. 40 du code pénal.

L'officier d'état civil ou le cadi qui n'aura pas observé les formalités prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 et par le présent titre sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende civile de 2.000 à 20.000 F.

Art. 9. — Le mariage des personnes visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959, contracté dans les départements visés audit article, à compter de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, ne peut être prouvé, même pour l'exercice des droits soumis à l'application de leur statut personnel local, que par la représentation de l'acte de mariage dressé ou transcrit sur les registres de l'état civil.

Art. 10. — En cas de perte ou de destruction des registres de l'état civil, ou lorsqu'un événement de force majeure empêchera la délivrance d'un extrait de l'acte de mariage, tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance aux fins de faire judiciairement déclarer que le mariage a été contracté. La demande sera présentée par voie de requête. Elle sera instruite et jugée dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 57-777 du 11 juillet 1957. La preuve du mariage, ainsi que celle de son lieu et de sa date, pourra être faite tant par titres ou par témoins que par la possession d'état.

Le jugement déclarant que le mariage a été conclu, s'il a été rendu à la demande de l'un des époux, ou l'un des époux ayant été mis en cause, tiendra lieu d'acte de mariage et sera opposable aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification. Son dispositif sera transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le jugement aura déclaré que le mariage a été conclu. Mention de cette transcription sera faite en marge des registres à la date à laquelle le jugement aura déclaré que le mariage a été conclu.

TITRE II

De la dissolution du mariage.

Art. 11. — Hors le cas de décès, le mariage ne peut être dissous que dans les cas suivants :

A la demande de l'un des époux pour l'une des causes péremptoires suivantes :

Adultère de l'autre époux ;

Condamnation de l'autre époux depuis le mariage à une peine afflictive et infamante ;

A la demande de l'un des époux pour excès, sévices et injures graves, lorsque les faits invoqués constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

A la demande des deux époux en cas de consentement mutuel ;

A la demande de la femme, en cas de disparition du mari, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après ;

Quand le juge, saisi par l'un ou l'autre époux de la volonté unilatérale du mari de dissoudre le mariage, prononce cette dissolution.

Art. 12. — Le juge compétent est celui du domicile de l'époux défendeur.

Art. 13. — En cas de demande de dissolution du mariage pour cause de consentement mutuel, les époux présentent oralement requête conjointe au juge qui fixe la date et l'heure de leur comparution.

Dans tous les autres cas, l'époux demandeur expose oralement sa requête au juge ; ce dernier, après l'avoir entendu et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, lui donne permission de citer en conciliation son conjoint pour la date et l'heure qu'il fixe.

La citation doit, à peine de nullité, être notifiée par huissier à l'époux défendeur trois jours au moins avant la date de la comparution. Elle doit contenir, à peine de nullité, les motifs de la requête, le jour et l'heure fixés pour la comparution, et éventuellement l'autorisation de résider séparément accordée à l'époux demandeur.

Au jour fixé par le juge, celui-ci entend les deux époux hors la présence de tout conseil, et leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement.

L'ensemble de cette procédure de conciliation ne doit pas excéder un mois à compter de la présentation de la requête.

Art. 14. — En cas de non-conciliation ou de défaut de l'époux défendeur, le juge constate cette non-conciliation ou le défaut, et il convoque les parties pour statuer au fond.

Le juge peut, même d'office, ordonner toutes mesures utiles d'instruction. En cas de demande de dissolution du mariage par consentement mutuel, ces mesures peuvent notamment porter sur la liberté du consentement donné par chacun des époux.

Le jugement sur le fond doit être rendu à une date qui n'excédera pas trois mois à partir de la constatation de la non-conciliation ou du défaut à la conciliation.

Art. 15. — Outre les mesures provisoires prévues à l'article 8 alinéa 2, de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, le juge peut prendre toutes mesures nécessaires à la conservation du patrimoine des époux pendant l'instance. Les unes et les autres de ces mesures sont laissées au pouvoir d'appréciation du juge et ne sont pas susceptibles d'appel. Elles peuvent à tout moment être supprimées ou modifiées par le juge, s'il l'estime utile, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Elles peuvent l'être notamment si l'un des époux n'a pas déféré sans excuse légitime aux convocations du juge.

Toutes les mesures provisoires cessent de plein droit le jour où le jugement statuant sur le fond est devenu définitif.

Art. 16. — Pour l'application de l'article 8, alinéa 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, les mineurs et les interdits doivent comparaître assistés de la personne habilitée par la loi.

Art. 17. — En cas de défaut de l'époux défendeur, le juge, avant de statuer, doit s'assurer que tous les moyens ont été employés pour faire comparaître l'intéressé. Le cas échéant, il se transporte lui-même au domicile de celui-ci.

Art. 18. — La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par simple requête, ou en cause d'appel par simple acte de conclusion. Le juge statue à la fois sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle.

Art. 19. — Les débats ne sont pas publics, mais le jugement est rendu en audience publique.

Art. 20. — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux ou le décès de l'un d'eux survenu avant que la décision prononçant le divorce soit devenue définitive.

Art. 21. — Le jugement prononçant la dissolution du mariage statue sur la garde des enfants. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère sont tenus de contribuer à leur entretien et à leur éducation en proportion de leurs facultés.

Le jugement prononçant la dissolution du mariage statue également sur toute demande de pension formulée par les époux. La pension alimentaire accordée à l'un des époux doit être en rapport avec ses besoins et avec les facultés de payement de l'autre époux. Elle peut être revisée ou supprimée par un nouveau jugement.

En outre, si le juge saisi en vertu de l'article 11, dernier alinéa ci-dessus prononce la dissolution, il statue sur les dommages-intérêts dus par le mari à la femme pour le préjudice matériel ou moral causé à celle-ci par la rupture du lien conjugal. Dans les autres cas de dissolution du mariage le jugement pourra éventuellement accorder des dommages-intérêts à celui des époux qui, ayant obtenu le divorce à son profit exclusif, a subi un préjudice matériel ou moral, du fait de la dissolution du mariage.

Art. 22. — La femme peut demander la dissolution du mariage lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La femme doit renouveler sa requête au juge, après un mois écoulé. Passé ce délai, le divorce pourra être prononcé, à condition que la femme ait confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins.

La femme peut également solliciter du juge un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, pour la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, si la femme persiste dans sa demande, le juge pourra prononcer le divorce.

Dans les cas prévus au présent article, il n'y a pas lieu à tentative de conciliation.

Art 23. — Le greffier de la juridiction ayant prononcé la dissolution du mariage transmet, dans un délai de trois jours à compter de la date où elle est devenue définitive, le dispositif de la décision à l'officier de l'état civil compétent et ce dernier en effectue, sous les peines prévues à l'article 8, alinéa 2, la mention en marge de l'acte de mariage, dans un délai de cinq jours à compter de la réception du dispositif.

Il en sera de même en ce qui concerne les mentions devant être inscrites en marge des actes de naissance ou de la case du registre-matrice de l'état civil de chacun des époux.

Art. 24. — La décision prononçant la dissolution du mariage devenue définitive remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande, mais elle ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur des exemplaires des registres déposés à la mairie et sur celui déposé au greffe, la dissolution du mariage ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

Art. 25. — Les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, et celles du présent décret, entreront en application dans les départements visés à l'article 1er de ladite ordonnance à l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la date de publication dudit décret au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les dispositions tant de l'ordonnance du 4 février 1959 que du présent décret relatives à la formation et à la preuve du mariage n'entreront en application qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de publication dudit décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 26. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
NAFISSA SID CARA.

Rectificatif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1959 :

1° Au sommaire et page 9106, 1re colonne, lire :

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

DÉCRETS DU 12 SEPTEMBRE 1959 PORTANT PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

(Le reste sans changement.)

2° Page 9107, 2e colonne, après la dixième ligne, lire :

Administration des services de la France d'outre-mer.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Le reste sans changement.)

MINISTERES D'ETAT

Décret du 17 septembre 1959 portant nominations au secrétariat général pour l'aide et la coopération.

Par décret en date du 17 septembre 1959, sont nommés conseillers techniques au secrétariat général pour l'aide et la coopération :

MM.

Autin (Jean), inspecteur de la France d'outre-mer.

Bour (Francis), inspecteur général de la caisse centrale de coopération économique.

Pepy (Daniel), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Sanmarco (Louis), gouverneur de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 septembre 1959 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 3 septembre 1959, M. Croisille, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. About, qui a été maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Décret du 11 septembre 1959 admettant un premier président à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 septembre 1959, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Roland, premier président de la cour d'appel de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 septembre 1959 (limite d'âge).

M. Roland est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Décret du 11 septembre 1959 admettant un conseiller à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 septembre 1959, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Milhac, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 septembre 1959 (limite d'âge).

M. Milhac est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 12 septembre 1959, sont nommés :

M. Adoue (Pierre-Aristide), notaire à Orléansville, en remplacement de M. Perez (Raymond-Jean), nommé à d'autres fonctions.

M. Lacan (Marcel-Charles-Albert), notaire à l'Arba, en remplacement de M. Gesta (André), nommé à d'autres fonctions.

M. Olivé (Henri-Joseph-Isidore), notaire à Sétif, en remplacement de M. Valeron (Albert-Eugène-Paul), nommé à d'autres fonctions.

M. Sendra (Auguste-Joseph), notaire à Inkermann, en remplacement de M. Mouret (Henri), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 11 septembre 1959, M. Marcel Ricaux est nommé régisseur d'avances auprès de la direction des affaires marocaines et tunisiennes du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. François Poutot.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. André Beuzelin en qualité de consul honoraire de la République fédérale d'Allemagne à Fort-de-France, avec juridiction sur la Martinique et la Guadeloupe.

L'exequatur est accordé à M. J. Roland Jacobs en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Tananarive, avec juridiction sur la République malgache et ses dépendances : Nossi-Bé et Sainte-Marie ; l'île de la Réunion, l'archipel des Comores, les îles Saint-Paul, Amsterdam, Kerguelen et Crozet.

L'exequatur est accordé à M. José Pinto Morais da Crus Aguiar en qualité de consul honoraire du Portugal à Bayonne, avec juridiction sur les départements du Gers, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.

L'exequatur est accordé à M. Jean Rivier en qualité de consul honoraire de l'Equateur à Pointe-à-Pitre.

L'exequatur est accordé à M. Jesse M. Macknight en qualité de consul des Etats-Unis à Lomé, avec juridiction sur la République du Togo.

L'exequatur est accordé à M. Antoine-Godefroy Peretti en qualité de consul général honoraire d'Haïti à Ajaccio.

L'exequatur est accordé à M. Joseph H. Graham en qualité de consul du Libéria à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Manuel Nataniel de Carvalho Costa en qualité de consul du Portugal à Bordeaux, avec juridiction sur les départements du Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Vienne et Haute-Vienne.

L'exequatur est accordé à M. Jean Studer en qualité de consul de Suisse à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, de la Meuse, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté rapportant les dispositions de précédents arrêtés portant interdiction de diverses publications.

Par arrêtés des 21 et 25 juillet 1959, ont été rapportées, en tant qu'elles concernent l'ouvrage intitulé *Lolita* de Vladimir Nabokov, les dispositions des arrêtés des 10 décembre 1956 et 11 juillet 1958.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la ville de Pontoise d'un terrain sis à Montmartin-sur-Mer (Manche) et nécessaire à l'extension d'une colonie de vacances de Pontoise.

Par arrêté en date du 14 septembre 1959, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Pontoise d'un terrain sis à Montmartin-sur-Mer (Manche) et nécessaire à l'extension de la colonie de vacances de Pontoise.

Le maire de Pontoise, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, un terrain d'une superficie de 1.076,80 mètres carrés, sis à Montmartin-sur-Mer, chemin départemental n° 73, cadastré section C, n°s 1129 P, 1130 P et 1131 P, tel au surplus qu'il se trouve indiqué par un cerne vert sur le plan annexé à l'arrêté.

La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à réaliser n'est pas effectuée dans un délai de deux ans à compter de ce jour. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

MINISTERE DES ARMEES

Remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1959-1960.

Le ministre des armées,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles ;

Vu la loi du 1er septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant des frais d'entretien et d'instruction à rembourser par les élèves de l'école polytechnique au Trésor est fixé à 919.688 F pour l'année scolaire 1959-1960.

A cette somme devra s'ajouter, pour les élèves ne percevant pas une solde mensuelle, le montant des frais d'alimentation fixé à 96.000 F pour l'année scolaire 1959-1960.

Art. 2. — Le prix du trousseau perçu en octobre 1959 est fixé à 144.533 F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de l'état-major général des armées,
G1 LAVAUD.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 7 septembre 1959, est ratifiée la promotion au grade d'adjudant, prononcée par décision du 16 septembre 1958, en faveur du maréchal des logis chef d'artillerie de marine Noack (Pierre-Charles), pour prendre rang du 1er octobre 1958.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 3 septembre 1959, est admis dans le service d'état-major en qualité d'auditeur des cours de l'école supérieure de guerre (72e promotion) :

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Artillerie de marine.

M. le lieutenant Sirdey (René-Marcel), subdivision autonome de la Seine.

Cet officier est muté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire (la présente décision tient lieu d'avis de mutation).

Liste des candidats susceptibles d'être nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air.

Par arrêté en date du 8 septembre 1959, la liste des candidats susceptibles d'être nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air, au titre du recrutement direct parmi les anciens élèves diplômés en 1959 des écoles nationales d'arts et métiers, a été fixée comme suit :

M. Gerardin (Jean-Claude).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Corps de troupes, 22e série).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1959 :

Page 8772, au lieu de : « 13 Nemo (Pierre), sergent, infanterie », lire : « 13 Nemo (Pierre), sergent, infanterie de marine ».

Page 8773, au lieu de : « 54 Quinsac (Jean-Jacques), maréchal des logis, artillerie », lire : « 54 Quinsac (Jean-Jacques), maréchal des logis chef, train ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Application du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 susvisé sont applicables aux emprunts suivants :

Electricité de France. — Obligations 6 p. 100 1957.
Electricité de France. — Parts 1958.
Electricité de France. — Parts 1959.
Charbonnages de France. — Obligations 6 p. 100 1955.
Charbonnages de France. — Obligations 5 1/2 p. 100 1956.
Charbonnages de France. — Bons 5 1/2 p. 100 1957.
Charbonnages de France. — Bons 6 p. 100 1958.
Charbonnages de France. — Bons 5 1/2 p. 100 1959.
Gaz de France. — Obligations 6 p. 100 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 18 septembre 1959, M. Gassion (Pierre-Joseph-Eugène-Raoul), inspecteur des impôts (enregistrement et domaines), a été placé, pour une période maximum de deux ans, à compter du 22 octobre 1958, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique (secrétariat d'Etat tunisien à l'éducation nationale).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 septembre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ce texte est publié au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Conditions d'attribution du diplôme de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées, par équivalence de titres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat;

Vu le décret n° 58-471 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 1959 du ministre de l'éducation nationale fixant les conditions d'attribution du diplôme de professeur de judo, de jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées, les épreuves de l'examen et les matières au programme;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1959 du ministre de l'éducation nationale portant délégation générale et permanente de signature au profit du haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Sur proposition du sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air,

Arrête :

Art. 1er. — Les professeurs de judo, de jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées en exercice à la date d'application de la loi du 28 novembre 1955 peuvent obtenir, sur leur demande, la délivrance par équivalence du diplôme visé à l'article 1er de ladite loi à condition de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux dispositions de l'article 1er (1° et 2°) de la loi du 28 novembre 1955;

2° Avoir exercé leur enseignement dans les conditions offrant des garanties suffisantes pour la formation morale des élèves et pour leur santé physique et leur sécurité;

3° Avoir obtenu avant la date d'application de la loi susvisée:

Soit le grade de ceinture noire certifié par la licence de la fédération française de judo et des disciplines assimilées ou par la carte délivrée par le collège des ceintures noires;

Soit le grade de ceinture noire certifié par le diplôme ou la licence délivré par la fédération française des techniques kodokans;

Soit un grade inférieur au grade de ceinture noire à condition d'avoir obtenu avant le 1er janvier 1958 le grade de ceinture noire délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, les grades de ceinture noire délivrés par le collège des ceintures noires postérieurement au 21 juin 1957 ne peuvent ouvrir le droit à l'obtention par équivalence du diplôme de professeur de judo, de jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées ou à se présenter à l'examen spécial prévu par l'article 9 de l'arrêté du 25 mars 1959.

Art. 2. — Les professeurs de judo, de jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées en exercice à la date d'application de l'arrêté du 25 mars 1959 peuvent être autorisés à se présenter à l'examen spécial susvisé à condition de remplir les conditions suivantes :

1° Satisfaire aux dispositions des 1° et 2° de l'article 1er ci-dessus;

2° Avoir obtenu avant la date d'application de l'arrêté du 25 mars 1959 le grade de ceinture noire dans les conditions prévues au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les personnes désireuses de bénéficier des mesures transitoires visées aux articles 1er et 2 ci-dessus devront, sous peine de forclusion, adresser une demande écrite à cet effet au service départemental de la jeunesse et des sports de leur résidence, avant le 1er octobre 1960. Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité;

3° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Un certificat médical d'aptitude aux sports de combat, délivré depuis moins de trois mois, précisant que l'intéressé est indemne de toute maladie contagieuse;

5° Copies certifiées conformes des pièces visées au 3° de l'article 1er;

6° Attestation établie après enquête par le chef du service départemental de la jeunesse et des sports du lieu d'exercice de la profession certifiant que l'intéressé dispensait l'enseignement du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées à la date d'application de la loi du 28 novembre 1955 ou de l'arrêté du 25 mars 1959 et conformément aux dispositions de l'article 1er (2°) ci-dessus;

7° Eventuellement, un palmarès ou des références sportives en judo, jiu-jitsu ou méthodes de combat assimilées, attestés par le président du club dont dépend l'intéressé et contresignés par le président de la fédération intéressée;

8° Si l'intéressé est étranger, toute pièce attestant qu'il est en règle avec la réglementation relative au séjour des étrangers en France, telles que photocopies de la carte de séjour ou de travail, ou attestation du service départemental du travail et de main-d'œuvre.

Art. 4. — Les personnes susceptibles de bénéficier des mesures transitoires visées aux articles 1er et 2 ci-dessus et ayant déposé leur demande dans les délais prévus à l'article 3 ci-dessus sont autorisées à continuer à exercer leur profession dans les conditions fixées par la loi du 28 novembre 1955 et du décret du 3 mai 1958 en attendant d'obtenir le diplôme prévu par l'article 1er de la loi susvisée.

Art. 5. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959,

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Régies d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1958 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction des services d'enseignement de la Seine,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 220.000.000 de francs.

« Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de un mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 31 juillet 1959, est approuvée la délibération en date du 13 juin 1959 du conseil de l'université d'Aix-Marseille conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. le recteur Amzalak Moses Bensabat, de l'université technique de Lisbonne.

Par arrêté du 31 juillet 1959, est approuvée la délibération du 15 mai 1959 du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. de Rham, professeur de médecine aux universités de Genève et de Lausanne.

Par arrêté du 25 août 1959, est approuvée la délibération en date du 9 juillet 1959 du conseil de l'université de Rennes conférant le titre de docteur *honoris causa* à :

M. Huckel, directeur de l'institut de pharmacie de Tubingen.

M. Cook, recteur de l'université d'Exeter.

Par arrêté du 25 août 1959, est approuvée la délibération en date du 3 juillet 1959 du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* à :

M. le professeur Fernand Chodat, doyen de la faculté des sciences de Genève.

M. le professeur Font Quer, professeur honoraire de botanique à l'école d'agriculture et à la faculté de pharmacie de Barcelone.

M. le professeur E. Gaumann, professeur à l'école polytechnique fédérale de Zurich.

M. le professeur J. Lebrun, professeur à l'université de Louvain.

M. le professeur C. Skottsberg, professeur honoraire à l'université de Goteborg.

M. le professeur R. Tuxen, directeur de la station fédérale de cartographie à Stolzeneau (Weser).

M. le professeur John Walton, professeur à l'université de Glasgow.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, M. Mezencev, délégué dans les fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes (école nationale supérieure de mécanique de Nantes), inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est titularisé, à compter du 1er novembre 1958, en qualité de maître de conférences de physique à ladite faculté.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Dupeux, chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1959, maître de conférences d'histoire moderne et contemporaine à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté en date du 4 septembre 1959, M. Mabroux-Stromberg, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes — collège scientifique universitaire d'Angers — est nommé, à compter du 1er octobre 1959, maître de conférences titulaire de physique à la faculté des sciences de l'université de Caen (remplacement de M. Colombani, appelé à d'autres fonctions).

Par arrêté en date du 4 septembre 1959, M. Ezra, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes — collège scientifique universitaire d'Angers — est nommé, à compter du 1er octobre 1959 maître de conférences titulaire de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Poitiers (remplacement de M. Neron).

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, le titre de directeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble est conféré à M. Bonniot, ancien directeur de cette école.

Liste d'admission aux écoles supérieures de commerce (1re session 1959).

La liste des élèves reçus au concours d'admission dans les écoles supérieures de commerce s'établit comme suit :

1re session 1959.

Ecole supérieure de commerce d'Alger.

M. Perret, Mlle Pousson, MM. Richard, Valero, Mlles Arnoux, Maurel, M. Vanacore, Mlles Allenou, Guigues, MM. Rochette, de Tournemire, Albou, Cornillon.

Ecole supérieure de commerce de Bordeaux.

Mlles Debeze, Cledes, MM. Brignol, Tourzac, Potier, Silva, Chauvet, Faret, Henaff, Mlle Omnes, MM. Cherrier, Sohm, Brignaud, Mlles Rousille, Lefebvre, M. Badie, Mlle Vernet, M. Lecourt, Mlles Uteau, Menjuzan, M. Calastreme, Mlle Prevot, MM. Madamet, Bergere, Teil, Cassoulet, Vivien, Gelebart, Ndje, Mlle Urtizverea, MM. Perusat, Maridat, Mlle Basset.

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

MM. Varigas, Missioux, Mlle Behar, MM. Bourdeix, Faucher, Boiron, Mlle Bourdon, MM. Vinocour, Causse, Subtil, Darliguie, Desforges Armilhon, de Nombel, Mlle Varnat, MM. Feldman, Fichant, Marotte, Pic, Mlle Carron, MM. Markus, Tourette, Moneger, Mlle Bogros, MM. Ponard, Rybarczyk, Reyt, Mlles Lachaume, Lalue, MM. Prunevieille, Regnier, Barnoud.

Ecole supérieure de commerce de Dijon.

Mlle Sutter, MM. Jallot, Muller, Guillaume (René), Vignon, Marguin, Rappo, Mlle Rousselot-Pailley, MM. Hetzinger, Caplain, Laveuve, Cordonnois, Bauer, Bulabois, Vincent, Mlles Duez, Rochefrette, MM. Pasquet, Glaive, Mlle Chevalier, MM. Muller, de Ferrieres, Moindrot, Blanquinque, Goutiere, Cretiaux, Marotte, Weisrock, Mlle Lonati, MM. Schmautz, Guillaume (Bernard).

Ecole supérieure de commerce du Havre.

MM. Duteurtre, Avril, Rey, Lemoing, Mlle Betrancourt, MM. Oreskovic, Piterman, Dubuc, Piochelle, Dubosc, Jamet, Mlle Leroux.

Ecole supérieure de commerce de Lille.

MM. Fauvarque, Mahieu, Musshe, Swit, Thibault, Ledrut, de Ponnat, Plouvier, Cockenpot, Clement, Boucherie, Lestienne (Dominique), Blondelle, Lesay, Devienne, Guibert, Lepage, Mlle Malbezin, MM. Deporcq, Delabarre, Cavrois, Couvelard, Ducatillon.

Ecole supérieure de commerce de Lyon.

Mlle Fontaine, MM. Bene, Rochette, Proverbio, Nicod, Pichol-Thievend, Mlle Badin, MM. Boiton, Maillet, Mlles Brunet, Moise, M. Sarrazin, Mlle Bruel, MM. Lebodey, Goux, Mlle Lontin, MM. Ragot, Fonzy, Divisia, Sabran, Gauffre, Sordet, Beaune, Berthelot, Fauvet, Hurtin, Rodet, Lyonnet, de Cohen, Chavanis, Rerolle, Wersinger, Amoyel, Grapeloux (Claude), du Port de Loriol, Souquet, Vituret, Bandzouzy, Charrière, Goyon (Denis), Tardy, Jullien de Pommerol, Prost à la Denise, Humblot, Dragon, Hoffmann, Mlle Giandrande, MM. Cessieux, Katz, Lapayre, Chodron de Courcel.

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

M. Robert, Mlle Morin, MM. Jouvel, Marchio, Giafferi, Dumolie, Brachet, Huard, Perdriaux, Wagner, Joseph, Rey, Fabry, Mlle Topin, MM. Boutault, Poucel, Planes, Moitessier, Finck, Gros.

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

MM. Kherif, Duez, Amadieu, Crebier, Paulhan, Duffaud, Lavau, Mlle Pascal, MM. Blanc, Ramos, Choukroun, Barbier, Sfeir, Schaller, Pretot, Canino, Lebon, Borie, Acier, Distefane, Mahe, Martin, Crespon, Vidal, Mlle Berton, MM. Janel, Mlles Roca, Viala, MM. Boyer, Thomas, Charbonnier, Bourgoin.

Ecole supérieure de commerce de Nantes.

MM. Hertmann, Bernard (Jean-Pierre), David-Bellouard, Lebreton, de Bois Saint-Servin, Grivet, Pelier, Goiot, Pleuchot, Mlles Pivaut, Jossique, MM. Gicquiaux, Jacquin, Perdriau, Richard (Paul), Richard (André), Parage, Plassier.

Ecole supérieure de commerce de Paris.

MM. Schneickenburger, Coste, Sereno, Magdelenat, Devie, Chedorge, Autissier, Bargas, Devere, Daubigny, Leger, Ravey, Bourdais (Gildas), Colella, Chiariglionne, Guyon, Charonnat, Ponsignon, Ronsin, Langumier, Bartagnon, Vergniaud, Vankellem, Mourer, Toffin, Breton, Moine, Carassus, Barjonnet, Guimiot, de Montal, Jahan, Hurstel, Dropsy, Moos, Lion, Intrator, Cavaliere, Bouilloux-Lafond, Laurencin, Debonnet, Bruyere, Desprez, Desmaris, Clerget, Brule, Thiery, Nollet, Weyl, Colin, Cordonnier, Biard, Herbert, Darne, Giros, d'Anglade, Decup, de Maigret, Blanchot, Derazey, Blanc (Jacques), Harari, Schne-Beilen, Montant, Krieger, Colas des Francs, Dauchez, Bannel, Rives, Naude, Huttin, Maria, Laguigne, Frey, Domergues, du Besset, de Lataste, Lang, Godet, Tessier, Echalier, Crolot, de Villemandry, Labbe Laurent, d'Harcourt, Bloud, Gresy, Deverre, Chiaverini, Metenier, Legrand (Gérard), Boidot, Minodier, Pelanjon, Vasseur (Jean), Steininger, Bastos, Philippe, Fleury, Chaillou, Bona, Thiebaut, Milhaud, Gosselin, Coblentz, Azouelos, Rayzal, Rouet, Guenet, Vionnet, Cottin, Vannucci, Toffier, Quint, Goulay, Desrez, Bourillon, Bejot, Augras, Rolland, Liebaut, Jullien, Gambert, Dubois Berangier, Jacquemin, Helou, Vidart, Roederer, Barbot, Cadieu, d'Audiffret, Jackowelf, Pelissier de Feliconde, Maury, Dreuillet, Cherfils, Brun (Philippe), Augier, Rudolski, Oval, Lagier, Boissart, Bertrand (Guy), Geze, Vasseur (Gilles), Tronc, Fredet, Gaudilhon, Chaminade, Fauvelière, Rumeau, Basse, Chambre, Bertrand, Noyon, Barbier (François), Weibel, Stevenin (Gérard), Sion (Gérard), Foillard, Tremouille, Fournis, Risse-Raud, Lozouet, de Saint Seihe, Guillon, Girard, Dupont (Armand), Lacour, de Galembert, Magnard, Gervais, Euverte, Bouyer, Braun, Lallia, Bouquet, Henri (Jean), Latapy, de Rosny, Tourtoulou, Lascou, Magne (Denis), Canet, Goldschild, Toutain, Boulan (Hervé), Brochand, Moutier, Peiger, Calixte, Bonte, Froger, Mougenot, de Précourt, Wahl, Billard, Lemoine, Pignolet, Boulan (Jean-Paul), Masset, Parfus, de Righetti, Georges, Argenlieu, Laveissiere, Selve de Sarran, de Boissieu, Dubuc, Ragnaud, Serre, Leers, Bailles, Bosser, Bringer, Chosson, Dequesne, Bons, Robert (Philippe), Cornil, Schubert, Drieu La Rochelle, Brun (François), Hulot, Bellanger, Benoun, Briquet, Castaing, Rocoplan, Aberlenc, André, Epry, Latremollière, Lebel, Maldan, Dupart, Gardette, Houbouyan, Owczarczak, Richard (Pierre), Trincano, Bourcier, Develay, Magnien, Rodie, Gerard, Guillaume, Hue, Lefaucheux, Portier, Tourres, Beaugrand, Favre, de Montremy, Proutat, Guillemin, Gazet du Chatellier, Ganier, Arnou, Bancaud, Foichat, Fontana, Grignon, Nguyen Nhat Duc, Trafikant, Vernier, Boissel Dombreval, Comar, Cornu, Graviou, Halley, Haran, Mezande Malartic, Bouffandeau, Peutat, Abraham, Bianchi, Gugenheim, Peyron, de Matteis, Bertrand (Jacques), Brisson, Dubel, Guignard, Ledonne, Bocquez, Collet, Deslandes, Delattre, Berthet, Freund, Susseman, Morot, Conti, Delorme, Babu, Andrieu, Massinot, Queyssalier, Auberger, Bourdel, Malaterre, Leblond, de Labbey, Pleuvry, Moes, Neis, Moity, Almeras, Rolet, Roy (Jean-Max), Baschvitz, Elman, Morbois, Dubau, Garboua, Kuehn, Petit (Jacques), Lamort de Gail (Alain), Le Tellier, de Salvert, Vermes, Aubron, de Bussac, Gaubert, Guillemet, Kieffer, Arlin, Duplessis, Herbaut, Reddon, Vandebeck, Villemin, Ben-Brahim, Blanc, Casseville, Lafontaine, Foulon, Moundlic, Granier, Caillau, Eymard, Lassegues, Jouault, Vaissière, Gendre, Hurbain, Mourette, Lecomte (Edouard), Roux, Salanon, Preel, Azambre, Dubot, Mantz, Roffi, Tertrais, Ventura, Alpi, Cartron, Cizeau, Dutertre, Nebout, Dupont (Bernard), Ilacqua, Lamort de Gail (Patrick), Roussel, Saint-Martin, Roy (Henri), Saint-Léger (Domi-

nique), Abitbol, Clerc, Fauche, Magalon, Refait, Thillaud, Trobas, Vernie, Beinaert, Gaumet (Jean-Pierre), Hill, Labidoire, Bellan, Benadon, Cezard, Hartereau, Malard, Perouse, Triebel, Barre, Baubion, Baudrand, Hospital, Clouet d'Orval, Panserat, Dalaudière, de Blay de Gaix, Vigoureux, Monrocq, Ipoustegui, Labadens, de La Rancheraye, Gondon, Legavrian, Levi (Jacques), Maillard (Jean-Pierre), Schotter, du Pavillon, Byramjee, Lefort, Soille, Babok, Bernard d'Arbigny, Mouaker, Viviani, Richard (Marc), Schaufelberger, Thouvenot, Chambragne, Giancily, Guiheux, Sourdille, Latourette, Fouan, Heim, Jourdain, Lacombe (Michel), Claux, de Schepper, Albrieux, Brendel, Clabaut, Gresset, Robert (François), Guilhou, de La Laurencie, Coville, Tromeur, de Beauchesne, Davenne, Monge, Clement Colin, Colder, de Guigne, Lagonotte, Tanguy, Vernet, Oudin, Patry, Argod, Dumont, Stourm, Gaillard, Loussouarn, Bonnefond (Jean), Fion, Brunet (Frédéric), Letreguilly, Goutagny, Lesage, Moissenet, Hirschauer, Brunterc'h, Arrech, Fouchier, Grand, Mazeau, Mazet, Mongin, Cuilleret, Davonneau, Druet, Ferragu, Pilliard, Simonin, Deleplanque, Dagniau, Schatteman, Achenbaum, Dazin, Delorme (Bruno), Tetu, Venot, Bernole, Hodebert, Mery, Cohen Scali, de Goulaine, Maire, Noel (Charles), Courtieux, Descat, Trintignat, Pichoire, Pillot, Schoen, Meilhan, Besson, Humbert (Michel), Sauvage, Fontaine, Leporcq, Sopel, Vandroux, Kunstmann, More, Paquet, Rousseau.

Ecole supérieure de commerce de Reims.

MM. Meullène, Warskotte, Durand, Mlle Bouy, MM. Grosset, Blondeau, Mlle Schoumacher, MM. Pierre, de Rollat, Massia, Frassaint, Mlle Toupet, MM. Bourquard, Lacour, Philoponnat, Benard, Villedieu, Chabanon, Geoffroy, Rejeange, Saget, Richmond, Brissaud, Walter, Geant, Herbrecht, Mlle Pierrot, MM. Levresse, d'Abreu, Pinto, Tairraz, Bruant (Claude), Mourot, Kauffmann (Jean-Marie), Berger (Claude), Ducret Heck, Grazide, Bossart, Paillez, Mlle Minard, MM. Kauffmann (Norbert), Ortéga, Maillet, Masselin, Madoulet, Lalo, Mouilleseaux, Mlle Freyermuth, MM. Boulaud, Menu (Jean-Pierre), Leduc.

Ecole supérieure de commerce de Rouen.

MM. Bardoux, Sauce, Leprette, Mlle Cardinael, MM. Lionel-Marie, Haussey-Leplat, Emiel, Laporte, Manche (Claude), Merle, Legay (Dominique), Legendre, Lancesire, Bourbon, Herrault, Dudouit, Mlle Riche, MM. Rouille, Vanhooydonck, Vincent, Bataille, Dhome, Kermarc, Laurent, Vergneaut, Allard, Hanry, Souverain, Ruth.

Ecole supérieure de commerce de Toulouse.

MM. Soullier, Sarragossa, Delage, de Marliave, Vie, Mlle de Valence de Minardière, MM. Gaset, Benacek, Malzak, Bat, Barral, Caminade, Viaud, Mlles Dourdet, Issaulan, Daupez, M. Doirand, Mlle Arjalies, M. Valaize.

Ecole supérieure de commerce de Tunis.

Mlle Camilleri, MM. Cilia, Glenza, Douagi, Jehane, Latino, Guiga, Maniscalco, Gharbi, Sitbon.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1959 :

Page 8659, 4e colonne, Physique, au lieu de : « Mme Laberrigue, M. Laberrique, Mlle Laffitte ... Mlle Lenoble, MM. Lermussiaux, Lewy-Bertaut », lire : « Mme Laberrigue, M. Laberrigue, Mlle Laffitte ... Mlle Lenoble, MM. Lermusiaux, Lewy-Bertaut ».

Page 8660, 2e colonne, Chimie générale, au lieu de : « MM. Bernard (Armand), Bernanose, Bertrand, Bieger... », lire : « MM. Bernard (Armand), Bernanose, Bertrand, Bieber... ».

Page 8661, 4e colonne, Géologie, au lieu de : « MM. Gandillot (géographie), Gessen (anthropologie), Gevin... », lire : « MM. Gandillot (géographie physique), Gessen (anthropologie), Gevin... ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Prévention contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 6, 7, 8, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 25, 30, 32 et 54 du décret du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Arrête :

Art. 1er. — *Portée de l'arrêté.*

Le présent arrêté définit les règles de prévention contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

La définition, les essais, la qualification des matériaux, éléments de construction, revêtements, peintures et enduits font l'objet de la première partie.

Les matériaux à employer et les éléments de construction dans les cloisonnements et le mobilier font l'objet de la deuxième partie.

La protection des charpentes en métal léger et la combinaison des méthodes font l'objet de la troisième partie.

PREMIERE PARTIE

Définition, essais et qualification des matériaux. Eléments de construction, revêtements. — Peintures et enduits.

A. — DÉFINITION DES MATÉRIAUX INCOMBUSTIBLES

Article 2. — *Définition.*

L'incombustibilité des matériaux définie par l'article 6 du décret du 7 octobre 1954 est vérifiée en application de l'article 8 du décret précité au moyen d'un essai de distillation avec mesure du point d'inflammation à la flamme-pilote. L'essai est effectué conformément aux indications de l'annexe technique n° I.

Article 3. — *Emploi des matériaux incombustibles. Délimitation entre produits incombustibles et produits combustibles.*

Dans le calcul du poids total des éléments combustibles entrant dans la construction des cloisons, plafonds, vaigrages et éléments fixes d'ameublement et de décoration effectué en application du paragraphe 9 de l'article 10 du décret du 7 octobre 1954, on doit tenir pour nulle la charge calorifique des produits ayant un pouvoir calorifique supérieur qui ne dépasse pas 500 millithermies par kilogramme.

Les matériaux non inflammables ou peu inflammables qui dégagent moins de 2.000 millithermies par kilogramme sont comptés pour la moitié de leur masse dans l'application de l'article précité et plus généralement dans les calculs réglementaires basés sur l'évaluation de la charge calorifique.

B. — INFLAMMABILITÉ DES SURFACES ET DES PRODUITS MASSIFS OU COMPOSITES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Article 4. — *Qualification des matériaux et des surfaces.*

L'inflammabilité des matériaux massifs ou composites, enduits ou non, définie par l'article 6 du décret du 7 octobre 1954, est vérifiée en application de l'article 8 du décret précité, au moyen de mesure de propagande de flamme. Les essais sont effectués conformément aux indications de l'annexe technique n° III.

C. — INFLAMMABILITÉ DES MATÉRIAUX SOUPLES

Article 5. — *Qualification des matériaux.*

Le degré d'inflammabilité des matériaux souples, enduits ou non, défini par l'article 6 du décret du 7 octobre 1954 est vérifié, conformément à l'article 8 du décret précité, au moyen de mesures d'inflammation à la flamme d'alcool.

Les essais sont effectués conformément aux dispositions du chapitre II, section I, articles 10 à 19 de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 9 décembre 1957, complété par l'arrêté du 5 janvier 1959, concernant la classification des matériaux et éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu et définissant les méthodes d'essais.

Les tissus et matériaux souples ignifugés doivent répondre aux conditions requises par l'arrêté précité, chapitre III, section I, articles 36 et 37, pour les matériaux non inflammables ou difficilement inflammables.

Les tissus et matériaux souples qui présenteraient un comportement très particulier lors de cet essai, seront classés après les essais complémentaires appropriés visés par l'article 40 dudit arrêté.

Article 6. — *Homologation.*

Les homologations et approbations prononcées en vertu de l'arrêté précité du ministère de l'intérieur sont en principe admises pour la marine marchande.

D. — Cloisons d'incendie. — Essais et qualification

Article 7. — *Résistance au feu.*

L'aptitude à la résistance au feu des cloisonnements d'incendie définie par l'article 7 du décret du 7 octobre 1954 est vérifiée au moyen d'essais au feu standard, défini par l'article 6 du décret précité.

Le mode d'exécution de ces essais fait l'objet des indications de l'annexe II du présent arrêté.

Article 8. — *Conditions particulières de construction.*

La qualification du cloisonnement requiert:

a) Que le mode de construction du cloisonnement soit conforme aux prescriptions des articles 14 à 16;

b) Que le type de matériau isolant employé réponde aux prescriptions des articles 14 et 15;

c) Que la valeur de l'isolation soit conforme aux prescriptions de l'article 17.

Article 9. — *Cas spéciaux.*

Au cas où il y a doute sur l'équivalence de dispositions proposées avec les dispositions réglementaires, la commission centrale de sécurité peut demander au constructeur de procéder à un essai sur maquette en grandeur reproduisant les dispositions proposées.

E. — Revêtement de pont

Article 10. — *Qualification des revêtements pour locaux habités et locaux de service de navires à passagers.*

Les revêtements de pont employés à l'intérieur des locaux habités et des locaux de service doivent répondre simultanément aux trois conditions suivantes:

a) Ils doivent pouvoir résister à une température de 550° C développée sous le pont métallique, dans les conditions d'essais définies à l'annexe n° IV;

b) Ils ne doivent, au cours de cet essai, ni dégager de fumées opaques, ni de gaz ou vapeurs inflammables à la flamme-pilote à la température atteinte par la face non exposée;

c) La surface de ces revêtements doit être du type peu inflammable à faible pouvoir propagateur de flamme (voir annexe technique n° III).

Article 11. — *Equivalences d'approbation.*

D'une manière générale, tout mode de construction de cloisonnement A qui a été approuvé comme type A 30 ou A 60, en vertu de l'article 7, est considéré comme acceptable comme mode de protection de pont si sa surface non exposée répond aux conditions d'inflammabilité posées à l'article 10.

F. — Laboratoires d'essais et procès-verbaux

Article 12. — *Laboratoires agréés.*

Les laboratoires agréés pour procéder aux essais définis en annexe sont les suivants:

Laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers, à Paris;

Laboratoire du feu au centre national de la recherche scientifique, station d'essais de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne);

Laboratoire d'essais du bureau Veritas;

Laboratoire du centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.);

Laboratoire municipal de la ville de Paris.

Ces laboratoires sont saisis des produits à essayer soit directement par les fabricants ou les utilisateurs de ces produits, soit par les autorités chargées du contrôle relevant du ministre chargé de la marine marchande.

Dans le cas de peintures et matériaux combustibles et inflammables, la quantité de produit à fournir au laboratoire d'essais par le demandeur doit être suffisante pour que le laboratoire puisse prélever un témoin en vue de contre-épreuve ultérieure s'il y a lieu.

Ce témoin est conservé par le laboratoire pendant six mois à partir de la date du procès-verbal prévu ci-après.

Article 13. — *Etablissement du procès-verbal.*

Les laboratoires délivrent au demandeur de l'essai un procès-verbal des résultats obtenus rédigé conformément aux indications données dans les annexes techniques jointes au présent arrêté.

Lorsque les essais d'un produit donnent lieu à la production de phénomènes particuliers ou secondaires non mentionnés dans les annexes techniques, le procès-verbal note ces phénomènes. Le procès-verbal est transmis par le demandeur ou par le laboratoire au ministre chargé de la marine marchande, qui fait connaître directement au demandeur si le produit est accepté ou rejeté.

La décision définitive de l'administration tient compte des modes de construction et spécification des cloisons, revêtements et produits donnés par le présent arrêté.

DEUXIEME PARTIE

Emploi des matériaux et éléments de construction dans les cloisonnements et le mobilier.

A. — Cloisonnements d'incendie des navires à passagers

Article 14. — *Cloisonnements type A.*

1° L'âme des cloisonnements A doit être en acier ou en matériau équivalent (art. 7 du décret du 7 octobre 1954). En particulier, l'acier peut être remplacé par un alliage léger, dans les conditions données par l'article 25 du présent arrêté;

2° Les matériaux isolants doivent être non inflammables et leurs produits de collage (ensimage) ne doivent provoquer aucune propagation de flamme.

Ils ne doivent ni se détacher, ni fondre, ni disparaître par volatilisation. Les alliages légers froissés ou tous autres produits similaires à bas point de fusion ne sont pas admis comme isolants.

En cas d'application de la méthode I, les isolants doivent être incombustibles;

3° Les portes d'incendie pratiquées sur cloisonnement « A » comportent obligatoirement des âmes ou des couches de matériaux incombustibles.

Tous les matériaux d'apport doivent être incombustibles dans le cas de la méthode I. Les matériaux ininflammables sont admis dans le cas des méthodes II et III.

Dans tous les cas il peut être admis en surface des éléments formant décor non incombustibles dans les conditions autorisées par les différentes méthodes de prévention.

Quand la porte est métallique, l'épaisseur d'isolant doit être égale à celle de l'isolant de la cloison dans laquelle elle est pratiquée.

Les dormants des portes de la méthode I doivent être soit métalliques, soit incombustibles. Pour les méthodes II et III, ils doivent au moins être ininflammables, avec parements et revêtements incombustibles. La structure de ces portes doit faire l'objet d'une approbation de la commission centrale de sécurité.

Article 15. — *Cloisonnements type B.*

1° Les cloisons B 30 S qui limitent les coursives, quand on fait emploi de la méthode III, doivent avoir leur face côté coursive à faible pouvoir propagateur de flamme;

2° Les cloisons B 15 I, dites incombustibles, utilisées notamment dans la méthode I (navires de plus de 100 passagers) doivent être à âmes incombustibles. Les isolants eux-mêmes doivent être incombustibles. Toutefois, l'emploi de matériaux combustibles moyennement inflammables (ou à pouvoir propagateur de flamme moyen) est autorisé pour les placages extérieurs;

3° Les matériaux isolants des cloisonnements B doivent répondre en principe aux conditions imposées pour les cloisonnements A. Toutefois la fibre de verre et autres produits similaires à bas point de fusion peuvent être utilisés;

4° Dans le cas des portes d'incendie autres que celles des cloisons principales ou des halls et descentes, on peut également tenir compte du fait que le local est pourvu d'une extinction par gaz inerte.

L'isolation peut être alors réduite ou, notamment dans le cas de la méthode I, supprimée.

Article 16. — *Lambourdages.*

Les montants et lambourdes des cloisons B 15 I doivent être incombustibles. Pour tous les autres types de cloisons, les montants et lambourdes des cloisons d'incendie peuvent être en bois ordinaire recouvert d'un enduit isolant, à très faible pouvoir propagateur de flamme, ou d'une couche d'amiante de 2 mm clouée ou collée sur la surface. Cette protection de surface n'est pas exigée s'il est fait usage d'un bois ignifugé à cœur, traité par un procédé approuvé assurant une protection de longue durée.

Article 17. — *Réduction du degré d'isolation.*

a) Principe général.

Conformément aux dispositions des articles 8, 13, 19 et 25 du décret du 7 octobre 1954, l'isolation réglementaire des cloisonnements et ponts peut être réduite quand il y a réduction du risque d'incendie, au voisinage du cloisonnement ou du pont, soit d'un seul côté, soit des deux côtés du cloisonnement ou du pont.

Ce principe général est applicable quelle que soit la méthode de prévention.

b) Isolation des cloisons (méthode III).

Quand on utilise la méthode III, l'isolation des cloisons principales ne peut jamais être complètement supprimée.

c) Cloisons d'îlots et de coursives.

Il est rappelé que dans la méthode III, en plus des cloisonnements principaux et des cloisonnements de certains locaux à protéger, il existe des cloisons de coursives et des cloisons complémentaires du type B 30 S, qui délimitent des îlots dont la surface de pont a pour maximum 120 mètres carrés et exceptionnellement 150 mètres carrés conformément à l'article 32 du décret du 7 octobre 1954.

Les modes de construction et d'isolation peuvent faire l'objet de dispositions particulières suivant la nature des locaux adjacents (voir annexe V).

d) Ponts isolés.

Conformément aux articles 7, 12, 16, 19, 21 et 23 du décret précité, les baïonnettes et niches de cloisons principales et les sols ou plafonds de certains locaux doivent être des types A 60, A 30, A 15 ou AO.

Cette condition n'exclut pas, pour les éléments de surface de pont considérés, l'application des articles 10 et 20 relatifs aux revêtements de pont.

e) Tableaux annexés.

Afin de faciliter la mise en application du présent article, l'annexe n° V du présent arrêté indique, à titre d'exemple, quelle est l'isolation à prévoir entre deux locaux d'un type donné (séparations verticales et horizontales). Les locaux ont été répartis en plusieurs classes: les cas non prévus doivent être traités par analogie.

B. — Revêtements et surfaces. — Prescriptions relatives aux locaux habités et locaux de service des navires à passagers

Article 18. — *Inflammabilité des revêtements et des surfaces.*

1° Tous les produits très inflammables, à pouvoir propagateur de flamme élevé, sont interdits;

2° Les surfaces apparentes des locaux habités peuvent être du type moyennement inflammable quelle que soit la méthode de prévention, sous réserve des paragraphes 3 et 4 ci-dessous;

3° En cas d'application de la méthode III, les surfaces apparentes des coursives et des halls sont obligatoirement à faible pouvoir propagateur de flamme;

4° En cas d'application de la méthode I, les surfaces apparentes des coursives, halls et descentes sont obligatoirement à très faible pouvoir propagateur de flamme;

5° Conformément à l'article 26 du décret du 7 octobre 1954, les surfaces cachées de tous les vaigrages, cloisons, boiseries, escaliers, lambourdages dans les locaux habités doivent posséder un faible pouvoir propagateur de flamme. Cette prescription s'applique également aux cloisonnements d'incendie du type B.

C. — Matériaux isolants

Article 19. — *Conditions particulières aux isolants.*

La préférence doit être donnée à des isolants incombustibles, sauf au cas où leur hygroscopicité constituerait un obstacle à leur emploi.

Les isolations des cloisons ou des ponts des locaux réfrigérés peuvent ne pas être incombustibles, à condition que le matériau d'isolation n'ait pas un degré de combustibilité supérieur à celui des plaques de liège.

Le liège en plaques n'est autorisé dans la construction des conduits d'air réfrigéré ou pour des isolations similaires que s'il est revêtu d'amiante ou d'un produit qui rende sa surface peu inflammable.

Les grains de liège granulé de moins de 6 mm sont interdits dans les bourrages isolants.

Article 20. — *Revêtements de pont.*

a) Pour les locaux habités et locaux de service, les revêtements de pont doivent répondre à la spécification indiquée à l'article 10.

Toutefois, on peut employer en surface des bois ou des produits moyennement inflammables, à condition qu'il existe au contact du pont une sous-couche incombustible;

b) Sur les ponts découverts et dans les locaux extérieurs ou considérés comme tels, les revêtements moyennement inflammables sont autorisés. En aucun cas, on ne peut employer de revêtements très inflammables ou à pouvoir propagateur de flamme élevé.

D. — Mobilier et tentures

Article 21. — *Mobilier.*

a) L'utilisation de matériaux inflammables, et en particulier des rideaux et tentures dans l'ameublement des locaux habités et des locaux de service, doit être réduite autant qu'il est possible;

b) Les ossatures de mobilier, revêtements, placages et objets divers constitués en matériau très inflammable sont interdits;

c) Le mobilier en matériau peu inflammable est recommandé dans les halls, coursives, descentes, soutes à bagages et à matériel, cuisines, cambuses, locaux similaires et postes de sécurité;

d) Dans les locaux où des paniers à papiers sont nécessaires, ceux-ci sont métalliques et non à claire-voie.

Des caisses métalliques à détritus sont placées dans les cuisines, offices, cambuses, etc.: ces caisses comportent des couvercles;

e) Des cendriers du type antifumée sont répartis en nombre suffisant dans les divers locaux et sur les ponts du navire.

Article 22. — *Tentures et étoffes.*

a) Les étoffes d'ameublement légères telles que tulles, mousselines, soie végétale, cotonnades sont ignifugées. Cette ignifugation est à faire périodiquement, en principe à chaque lavage.

La trame des tapis de laine est ignifugée.

La laine servant à la confection des tapis doit avoir été soigneusement dégraissée.

Les tapis à base de fibres végétales sont ignifugés;

b) Pour les enveloppes de matelas, on suit également la règle ci-dessus, à moins que par nature ou par fabrication la surface extérieure du matelas ne soit elle-même ininflammable ou à très faible pouvoir propagateur de flamme;

c) Il est interdit d'emmagasiner des matelas, brassières ou objets divers en kapok à l'intérieur des locaux habités.

TROISIEME PARTIE

Protection des charpentes en matériaux autres que l'acier et combinaison des méthodes.

A. — Emploi des matériaux autres que l'acier pour la constitution de certaines parties de la charpente des navires à passagers

Article 23.

Conformément à l'article 15 du décret du 7 octobre 1954, d'autres matériaux que l'acier peuvent être utilisés pour la constitution de certaines parties de la charpente du navire, sous réserve de l'équivalence indiquée ci-après.

Article 24.

Les matériaux qui ont un point de fusion inférieur à 1.000° C doivent faire l'objet des mesures suivantes:

1° Sur les cloisons d'incendie qui limitent des tranches des îlots, des coursives ou des locaux spéciaux définis aux articles 7, 12, 19, 21, 22 et 23 du décret du 7 octobre 1954, la limite élastique du matériau à la température atteinte par l'âme de la cloison au bout du temps requis pour la vérification de l'intégrité de la cloison ne doit pas être inférieure à 25 p. 100 de la limite élastique à température ordinaire;

2° La tenue au feu des barrots de pont et des épontilles doit être équivalente à celle des barrots et des épontilles en acier dans les diverses conditions d'incendie que l'on peut envisager.

Article 25. — *Cas particuliers des alliages d'aluminium.*

1° Si la surface de pont d'un ensemble de locaux en alliage léger dépasse 500 mètres carrés, les règles indiquées à l'article 24 sont obligatoires. De plus, les plafonds sont incombustibles et la charge calorifique moyenne ne doit pas dépasser 20 kg au mètre carré (cloisons et mobilier);

2° Si la surface de pont est inférieure ou égale à 500 mètres carrés et supérieure à 150 mètres carrés, l'application de l'article 24 n'est pas exigée mais le reste des prescriptions du paragraphe 1° du présent article demeure applicable;

3° Si la surface de pont est inférieure ou égale à 150 mètres carrés, l'emploi des alliages légers n'est soumis à aucune restriction.

Article 26.

Les matériaux non métalliques à point de fusion inférieur à 1.000° C ne peuvent être utilisés comme éléments résistants de cloison A.

B. — Juxtaposition et combinaison des méthodes de protection

Article 27.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 7 octobre 1954, les méthodes de protection peuvent être juxtaposées ou combinées sur un même navire, avec l'accord de la commission centrale de sécurité.

Article 28.

Si cette juxtaposition concerne des îlots de locaux de plus de 150 mètres carrés, chacun de ces îlots doit répondre aux conditions résultant de la méthode adoptée pour cet îlot.

Si cette juxtaposition ne concerne que des locaux isolés ou de superficie réduite, les règles de protection de la zone considérée demeurent exigibles pour les locaux en question.

Article 29.

Toutes combinaisons nouvelles envisagées entre les éléments sur lesquelles sont fondées les différentes méthodes de protection et d'extinction (matériaux incombustibles, détecteurs, extinction automatique, emploi de gaz inerte, etc) sont subordonnées à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Article 30.

Mise en application.

Le présent arrêté sera applicable aux navires mis sur cale trois mois après la date de sa signature.

Article 31.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1959.

Le secrétaire général de la marine marchande,
Pour le ministre et par délégation:
GILBERT GRANDVAL.

ANNEXE TECHNIQUE N° I

Essais d'incombustibilité.

Méthode de mesure du point d'inflammation par distillation.

Article 1er. — *Description de l'appareil de distillation.*

L'essai est effectué dans un appareil de distillation conforme aux indications du croquis annexé. La chambre de distillation est chauffée électriquement au moyen de résistances en fil nickel-chrome qui entourent le tube chauffant (diamètre du fil de 5 à 12/10 mm).

Le fond de l'appareil est percé de 9 trous de 3 mm de diamètre, afin de permettre un courant d'air ascendant.

Le couvercle de la chambre de distillation, constitué par un produit réfractaire, comporte, après mise en place de l'éprouvette, une fente de 6 à 8 mm de largeur. La section horizontale de cette fente doit être comprise entre 5 et 6,5 centimètres carrés.

La température est relevée au moyen d'un thermo-couple placé au centre de la chambre de distillation, à mi-distance entre la face intérieure de la chambre et l'une des faces de l'échantillon à étudier.

L'échantillon est placé au centre du tube, avec son grand axe vertical, suspendu par un fil de nickel-chrome pendant toute la durée de l'essai.

Article 2. — *Préparation des échantillons.*

Le volume global de l'échantillon soumis à distillation doit être compris entre 4 et 6 centimètres cubes.

Les matériaux soumis à l'essai de distillation doivent mesurer en principe 50 × 25 × e, e étant l'épaisseur comptée en millimètres.

Si e < 3 mm, l'échantillon soumis à l'essai est constitué par un empilage du produit en lamelles minces, serrées par un petit fil de cuivre.

Sauf convention contraire, il y a deux échantillons par essai.

Article 3. — *Mode opératoire.*

L'enceinte est préchauffée à 750° C. L'échantillon est plongé dans cette enceinte.

On considère qu'il y a inflammation:

a) Quand le matériau s'enflamme spontanément à l'intérieur de la chambre de distillation;

b) Quand la flamme pilote enflamme les gaz de distillation au-dessus de la fente supérieure;

c) Quand la flamme pilote, dont la hauteur initiale doit être comprise entre 8 et 11 mm, atteint 30 mm environ, avec un changement de coloration caractéristique.

Une légère augmentation de hauteur de la flamme pilote et un simple changement de coloration de la flamme ne sont pas considérés comme un indice d'inflammation.

En cas de doute, il est fait mention au procès-verbal des observations relatives à la hauteur et à la couleur de la flamme.

Article 4. — *Rédaction du procès-verbal d'essais.*

Tout matériau qui, essayé à 750° C dans ces conditions, ne donne pas lieu aux phénomènes mentionnés à l'article 3 est considéré comme incombustible et déclaré comme tel par le procès-verbal du laboratoire agréé pour effectuer ce type d'essais.

Article 5. — *Contre-essai à la bombe calorimétrique.*

S'il y a eu doute sur le comportement du matériau, on le soumet à une analyse chimique ou à un essai de combustion à la bombe calorimétrique. Si la chaleur de combustion calculée ou mesurée est inférieure à 500 cal/kg, le produit peut être considéré comme incombustible.

L'essai à la bombe calorimétrique est exécuté conformément à l'arrêté du ministère de l'intérieur du 4 septembre 1951 (*Journal officiel* du 9 octobre 1951).

NOTA. — Le mode opératoire décrit à l'article 3 convient à la recherche du point d'inflammation des matériaux combustibles. L'enceinte est préchauffée à des températures prédéterminées, en vue d'encadrer le point d'inflammation.

ANNEXE TECHNIQUE N° II

Essais de cloisonnement d'incendie.

Article 1er. — *Four d'essai et mode de chauffage.*

Le four destiné à l'essai au feu présente sur une paroi verticale une ouverture rectangulaire capable de recevoir un panneau ayant au moins pour dimensions extérieures hors tout: 1,10 m × 0,85 m.

Des dispositions sont prises pour que les flammes et les gaz chauds ne puissent venir au contact de la face non exposée.

La face extérieure du panneau doit être soustraite aux courants d'air excessifs.

Le chauffage du four se fait soit au gaz, soit au combustible liquide, soit électriquement. Dans tous les cas, la face intérieure du panneau ne doit pas être soumise directement à l'action directe d'un chalumeau, d'une lampe ou d'une flamme à haute température. L'atmosphère du four à gaz ou à combustible liquide doit être oxydante.

Article 2. — *Température du four.*

La température intérieure du four doit suivre, en fonction du temps, celle de l'essai au feu standard définie par l'article 6 du décret du 7 octobre 1954, c'est-à-dire que les températures réelles doivent être approximativement les suivantes:

Au bout des cinq premières minutes	538° C.
Au bout des dix premières minutes	704° C.
Au bout des trente premières minutes	843° C.
Au bout d'une heure	927° C.
Au bout de deux heures	1.010° C.

Les températures sur la face intérieure sont relevées à l'aide de pyromètres thermo-électriques, placés à proximité immédiate (50 à 80 mm) de cette face.

La température intérieure du four est celle qui règne aux deux tiers de la hauteur de l'échantillon essayé à partir du bas. Les pyromètres ou les couples de contrôle placés à la partie haute et à la partie basse des cloisons ne doivent pas accuser entre eux une différence de température supérieure à 200° C.

Les relevés sont faits périodiquement (automatiquement ou non), et au minimum toutes les cinq minutes.

La température réelle du four telle qu'elle est définie ci-dessus ne doit pas dépasser 870° C pendant les dix premières minutes de l'essai.

Après les dix premières minutes, la température réelle du four ne doit pas s'écarter de la courbe standard de plus ou moins 165° C.

L'aire sous-tendue par la courbe réelle « température-temps » ne doit pas s'écarter de plus de 10 p. 100 de l'aire sous-tendue par la courbe standard, au bout de 30 ou de 60 minutes suivant le degré de qualification recherché.

Article 3. — *Température de la face non exposée au feu.*

La température de la face non exposée au feu est obtenue en faisant la moyenne des températures observées en plusieurs points: au moins trois à la partie haute, au centre, à la partie basse. S'il y a cinq appareils de mesure, ils peuvent être placés au centre du panneau et au centre de chacun des quatre quartiers.

Les appareils de mesure utilisés peuvent être, soit des couples thermo-électriques appliqués sur la cloison, soit des thermomètres à mercure appliqués également sur la cloison par une bande de carton d'amiante de 3 cm de largeur au maximum.

Les appareils de mesure de température ne doivent pas être placés à l'aplomb ou sur l'arête d'un renfort du panneau essayé, ni à moins de 200 mm des bords chauffés.

Lors des essais des cloisons ou des portes de cloisons « A » et « B », les appareils de mesure ne doivent être placés ni sur les couvre-

joints entre panneaux incombustibles, ni sur les paumelles, ferrures et serrures de portes.

Les relevés sont faits périodiquement et au minimum toutes les cinq minutes.

Article 4. — *Cas des portes.*

Les portes sur cloisonnement « A » et « B » peuvent faire l'objet de conventions particulières d'essais approuvées par la commission centrale de sécurité.

Dans tous les cas, leur intégrité au feu doit être maintenue pendant 60 minutes au moins pour les portes des cloisons « A » et 30 minutes pour les portes des cloisons « B ».

Article 5. — *Rédaction du procès-verbal du laboratoire.*

Le procès-verbal du laboratoire doit noter les observations relatives aux points suivants:

1° Mode de construction de la cloison;

2° Comportement de l'isolant pendant l'essai: brunissement, noircissement, fusion, combustion, volatilisation, propagation de flamme;

3° Tenue au feu des montants et des lambourdes, constatée à l'issue de l'essai;

4° Température de l'âme de la cloison — dans le cas des cloisons en métal léger ou en matériau dont le point de fusion est inférieur à 1.000° C (voir article 21 de l'arrêté); la température de l'âme de la cloison est mesurée au moyen d'un ou plusieurs thermocouples situés au contact de l'âme;

5° Intégrité au feu (flammes et fumées): on considère que l'intégrité de la cloison est maintenue si elle ne présente, au bout de 60 minutes pour le type A et 30 minutes pour le type B, aucune fente ou fissure par laquelle peuvent passer les flammes ou les fumées.

La présence de points en ignition sur la face non exposée ou l'incandescence de parements métalliques sont considérées comme ayant donné lieu à un « passage de flammes »;

6° Température du four pendant l'essai, mention de la conformité avec le mode opératoire défini ci-dessus aux articles 1er et 2;

7° Echauffement moyen Δ Tm au-dessus de la température ambiante, l'échauffement moyen étant mesuré comme il est indiqué à l'article 3, et comparaison avec l'échauffement exigé, c'est-à-dire 139° C au bout de 15 minutes pour les types A 15, B 15 et B 15 I, 30 minutes pour les types A 30 et B 30, 60 minutes pour le type A 60.

Pendant ces mêmes durées d'exposition, l'échauffement maximum Δ Tm en un point quelconque de la cloison ne doit pas dépasser 180° C.

ANNEXE TECHNIQUE N° III

Essais d'inflammabilité.

MESURE DU POUVOIR PROPAGATEUR DE FLAMME DES SURFACES

Article 1er.

Les dispositions relatives au classement et à la qualification des matériaux et surfaces inflammables comportent d'une part des essais de type ou essais d'approbation pris comme base de référence et d'approbation et des essais de recette industrielle, repérés par rapport aux essais de type. Ils permettent l'identification pratique des matériaux approuvés.

Essais de type.

Article 2. — *Principe de la méthode.*

La méthode d'essais d'inflammabilité des matériaux et du pouvoir propagateur de flamme des surfaces cherche à définir les caractéristiques de l'inflammabilité (temps d'inflammation) et celles de la propagation du feu (vitesse et limite de propagation).

Article 3. — *Classification. — Degrés et classes d'inflammabilité.*

Suivant les caractéristiques obtenues, on distingue les qualifications suivantes:

Matériaux ininflammables ou non inflammables.		Classe 0.
Matériaux peu inflammables.	Surfaces à très faible pouvoir propagateur de flamme.	Classe 1.
	Surfaces à faible pouvoir propagateur de flamme.	Classe 2.
Matériaux moyennement inflammables.	Surfaces à pouvoir propagateur de flamme moyen.	Classe 3.
Matériaux facilement inflammables	Surfaces à pouvoir propagateur de flamme élevé.	Classe 4.

Ce classement concerne des produits ou matériaux combustibles, massifs ou composites, enduits ou non

Article 4. — *Dispositif d'essai.*

L'éprouvette à essayer est disposée verticalement avec son grand axe horizontal à proximité d'une surface émettant des radiations calorifiques d'une intensité telle que la température des thermocouples situés dans le même plan et à la même place que l'éprouvette atteigne les valeurs suivantes à $\pm$ 3 p. 100 près:

Distance depuis l'extrémité chaude	0	75	150	230	305	380	460	535	610	760	915
Température (degrés centigrades)	500	435	385	345	310	280	250	225	200	160	130

Les thermocouples sont à disque d'or ou d'aluminium. Ils sont constitués par un disque de 25 à 30 mm de diamètre, au centre duquel est soudé à l'argent un thermocouple chromelalumel en fils de 4 ou 5/10 de millimètres.

Le disque est soigneusement noirci du côté du couple avec du noir de platine ou du noir de fumée et ce côté est exposé aux radiations; l'autre côté du disque reste brillant et poli.

L'éprouvette doit pouvoir être portée en moins de cinq secondes à sa position d'exposition aux radiations calorifiques.

Une flamme-pilote de 100 à 150 mm de hauteur doit pouvoir être approchée de la partie la plus chaude de l'éprouvette (la buse de sortie du gaz doit être un peu au-dessus de l'arête inférieure de l'éprouvette, de 5 à 10 mm environ, à 15 mm de la surface).

Article 5. — *Préparation des éprouvettes.*

Il est préparé trois éprouvettes de largeur 220 mm (tolérance + 0 + 10 mm) avec leur épaisseur normale.

La longueur de l'éprouvette est de 600 mm pour la qualification des surfaces de la classe 3, 450 mm pour les surfaces de la classe 2, 300 mm pour celles de la classe 1.

Les surfaces des éprouvettes sont préparées conformément à la finition qui leur est propre.

Si cette préparation comporte une peinture ignifuge, l'enduit utilisé doit recouvrir les arêtes de l'éprouvette et déborder sur la face non exposée d'environ 25 mm.

Si la préparation ne comporte aucun enduit, les arêtes sont néanmoins peintes avec une peinture silicatée ayant la composition indiquée ci-après, en poids:

Kaolin	40 parties.
Silicate de soude (1)	30 —
Eau	30 —
	100 parties.

Les éprouvettes sont humidifiées pendant huit jours dans une enceinte à 15° C ($\pm$ 3° C) ayant une humidité relative de 60 p. 100 ($\pm$ 5 p. 100).

L'éprouvette est disposée sur un cadre articulé de façon que les fixations ne gênent pas la combustion de surface. S'il y a des clous, ils doivent être espacés de 75 mm les uns des autres sur une ligne située à 20 mm du bord de l'éprouvette.

Article 6. — *Exécution des essais.*

Dès la mise en place de l'éprouvette, la flamme-pilote est mise en action pendant une durée de 60 secondes et retirée au bout de ce temps, qu'il y ait ou non inflammation.

S'il n'y a pas eu inflammation, on replace la flamme toutes les minutes, pendant 10 secondes, jusqu'à ce que la surface se soit enflammée.

Dès que la propagation de flamme est amorcée, on mesure la progression du front de flamme le long des arêtes supérieure ou inférieure de l'éprouvette.

On continue les mesures, ou bien jusqu'à ce que le front de flamme ait traversé l'éprouvette, ou bien jusqu'à ce que les flammes aient disparu, ou bien pendant 10 minutes, suivant le temps qui est le plus long.

On fait les mêmes observations sur toutes les éprouvettes de l'échantillon à examiner.

La distance de propagation est mesurée toutes les minutes pendant quatre minutes, puis toutes les deux minutes. On prend la *moyenne* pondérée p des distances mesurées le long des arêtes supérieures p_s, inférieure p_i et au centre p_c

$$p = \frac{1}{4}\left(p_i + 2\,p_c + p_s\right)$$

Si la flamme s'arrête sur un des bords, on continue pendant les minutes suivantes à considérer que la distance de propagation conserve sur ce bord la valeur maxima qu'elle avait atteinte.

(1) Le silicate de soude est aqueux et de densité 1,42 ($\pm$ 0,01) avec un rapport silice/soude compris entre 3,2 et 3,4.

Les points en ignition, sans flamme, sont considérés comme ayant donné lieu à propagation. On rapporte la distance de propagation correspondante à l'arête la plus proche ou au centre, suivant les cas.

On note au cours de l'essai les phénomènes de propagation brutale, les explosions ou inflammations spontanées, les craquelures et les changements de coloration.

La moyenne des distances de propagation mesurées sur les trois éprouvettes donne finalement la « courbe de propagation » de la surface du produit. Après balancement graphique, on en déduit:

1° Les temps d'inflammation moyens;

2° la limite de propagation ou élongation maximale du front de flamme;

3° La vitesse maximale de propagation à partir de l'origine des temps, obtenue en menant par l'origine la tangente à la courbe de propagation.

La classe 1 correspond aux produits pour lesquels la limite de propagation est inférieure à 80 mm, le temps d'inflammation supérieur à 60 secondes et la vitesse maximale de propagation inférieure à 2 centimètres/minute

La classe 2 est celle des produits dont la limite de propagation est inférieure à 300 mm au bout de dix minutes. La vitesse maximale de propagation doit être inférieure à 6 centimètres/minute.

La classe 3 est celle des produits dont la limite de propagation est inférieure à 600 mm et qui, au bout de 90 secondes, ont une propagation inférieure à 200 mm.

La classe 4 est celle des produits et surfaces qui ne répondent pas aux conditions imposées pour la classe 3.

Essais d'identification et de recette.

Article 7. — *Principes des essais.*

Les produits des différentes classes qui ont été approuvés suivant les essais de type ci-dessus sont repérés dès leur approbation, au moyen de l'essai défini ci-après.

Article 8 — *Essai de repérage et d'identification.*

Les produits et surfaces sont repérés à l'aide de l'essai par rayonnement, tel qu'il est défini par le chapitre II, section II, articles 20 et suivants de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 9 décembre 1957, complété par l'arrêté du 5 janvier 1959.

Ils sont classés par le laboratoire d'essais suivant les articles 41 à 46 de ces arrêtés, d'après les critères et indices définis à l'article 43.

Le procès-verbal mentionne chacun de ces indices et indique notamment s'il y a eu ou non inflammation au dos de l'éprouvette.

Article 9. — *Essais de contrôle industriel.*

Les essais de vérification, contrôle ou recette éventuelle à la livraison se font en renouvelant soit les essais d'approbation, soit, en règle générale, les essais d'identification.

Ces essais doivent donner dans tous les cas une classification aussi satisfaisante que les essais d'origine.

ANNEXE TECHNIQUE N° IV

Essais de revêtements de pont.

Article 1er. — *Four d'essai.*

Le four destiné à l'essai au feu présente à sa partie supérieure une ouverture horizontale d'au moins 0,25 × 0,25 m, sur laquelle on peut appliquer une plaque d'au moins 0,30 × 0,30 m.

Des dispositions sont prises pour que les flammes et les gaz chauds ne puissent venir au contact de la face non exposée.

Le chauffage du four se fait soit au gaz, soit au combustible liquide, soit électriquement. Dans tous les cas, la face inférieure du panneau ne doit pas être soumise directement à l'action directe d'un chalumeau, d'une lampe ou d'une flamme à haute température. L'atmosphère du four à gaz ou au combustible liquide doit être oxydante.

Article 2. — *Modes opératoires.*

Il est prévu deux échantillons par essai. Chaque échantillon est constitué par une tôle de 0,30 × 0,30 m (épaisseur 3 mm) recouverte du revêtement à essayer, dans son état final d'utilisation, avec des sous-formes, sous-couches et couches d'usure.

L'échantillon est placé en moins de dix secondes sur l'ouverture du four, dont la température a été réglée au préalable au voisinage de 550° C. La température pourra varier, au cours de l'essai de 500° à 650°; la température moyenne au cours de l'essai ne doit pas être inférieure à 550° C.

La durée de l'essai est de trente minutes.

L'intégrité du pont doit être totalement maintenue pendant la durée de l'essai: il ne doit y avoir ni inflammation spontanée, ni points en ignition, ni possibilité d'enflammer les gaz ou vapeurs au moyen d'une flamme-pilote.

On vérifie cette absence d'inflammation au moyen d'une flamme-pilote que l'on déplace à quelques millimètres de la surface, pendant dix secondes, toutes les deux minutes.

On peut, à titre indicatif, relever la température de la face non exposée, soit au moyen d'un thermocouple placé au centre de l'échantillon, soit à l'aide d'un thermomètre à mercure appliqué également au même point à l'aide d'une bande de carton d'amiante de 3 centimètres de largeur maximum.

La vérification de l'opacité des fumées se fait par comparaison avec des revêtements types qui ont donné satisfaction.

Article 3. — *Rédaction du procès-verbal du laboratoire.*

Le procès-verbal du laboratoire doit noter les observations relatives au points suivants.

1° Description sommaire du revêtement avec épaisseur et nature des couches constituantes;

2° Comportement du revêtement pendant l'essai: brunissement, noircissement, fusion, combustion, volatilisation, inflammation à la flamme-pilote, etc. (voir art. 2);

3° Appréciation de l'opacité des fumées;

4° A la requête du demandeur de l'essai, température de la face non exposée.

NOTA. — Il est rappelé que, conformément à l'article 10 de l'arrêté, la surface des revêtements de pont doit être en principe du type peu inflammable, à l'intérieur des locaux habités et des locaux de service. Le dossier de demande d'approbation adressé par le constructeur ou le fournisseur du revêtement doit donc comprendre, en plus du procès-verbal d'essai rappelé à l'article 3, un procès-verbal d'essai d'inflammabilité (voir annexe III).

ANNEXE TECHNIQUE N° V

Détermination des degrés d'isolation.

Article 1er. — *Généralités.*

Les degrés d'isolation des cloisonnements verticaux et horizontaux des navires à passagers dépendent de la nature des locaux adjacents au cloisonnement.

Les tableaux 1, 2, 3, 4 sont établis pour la méthode I et définissent respectivement les degrés d'isolation dans les cas suivants:

1° Cloisons principales;

2° Cloisons autres que les cloisons principales;

3° Ponts au décrochement des cloisons principales;

4° Ponts ailleurs qu'au décrochement des cloisons principales.

Les tableaux 5, 6, 7, 8 ont été établis de la même manière pour les méthodes II et III.

Quand l'isolation est la même pour les deux méthodes, une seule valeur est indiquée dans la case du tableau.

Dans le cas contraire, deux valeurs sont indiquées dans l'ordre: méthode II, en haut et méthode III, en bas.

S'il y a un tiret, cela signifie qu'aucune prescription particulière n'est imposée pour le cloisonnement ou le pont en matière de prévention contre l'incendie.

Ces tableaux indiquent à titre d'exemple les isolations à prévoir suivant la catégorie du local; ils ne font pas obstacle, notamment pour les cloisons ordinaires, à d'autres dispositions équivalentes ou nouvelles qui pourraient être soumises à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

Article 2. — *Classement des locaux.*

Pour la commodité d'emploi, les locaux sont répartis en douze catégories, pour chacune desquelles des assimilations sont faites, dans des cas particuliers.

LISTE DES CATÉGORIES

DÉNOMINATION	SOUS-CATÉGORIES	MÉTHODES
1. — Postes de sécurité.		Méthodes I, II et III.
2. — Escaliers	2 A. — Incombustibles ou à cloisons incombustibles.	Méthode I.
	2 B. — Ordinaires (autres qu'en A).	Méthodes II et III.
3. — Coursives	3 A. — Incombustibles ou à cloisons incombustibles.	Méthode I.
	3 B. — Ordinaires (autres qu'en A).	Méthodes II et III.
4. — Cabines incombustibles.		Méthode I.
5. — Cabines non incombustibles.	5 A. — A cloisons incombustibles.	Méthode I.
	5 B. — Cabines ..... } Autres qu'en 4 et 5 A.	Méthodes II et III.
	5 C. — Petits locaux de réunion. } Autres qu'en 4 et 5 A.	
6. — Grands locaux de réunion incombustibles.		Méthode I.
7. — Grands locaux de réunion non incombustibles.	7 A. — A cloisons incombustibles.	Méthode I.
	7 B. — Ordinaires < 500 m²	Méthodes II et III.
	7 C. — Ordinaires > 500 m²	Méthodes II et III.
8. — Locaux sanitaires.		Méthodes I, II et III.
9. — Offices et ateliers (locaux de service).		Méthodes I, II et III.
10. — Locaux d'auxiliaires.		Méthodes I, II et III.
11. — Locaux dangereux.		Méthodes I, II et III.
12. — Locaux de machines. Cales à marchandises.		Méthodes I, II et III.

ASSIMILATION DES LOCAUX DANS CHAQUE CATÉGORIE

1. *Postes de sécurité:*

Timonerie, chambre des cartes.
Installation des appareils radio-électriques.
Installation centrale de détection et de signalisation d'incendie.
Station génératrice de secours.
Centraux de sécurité.

2. *Escaliers:*

Escaliers.
Cages d'ascenseurs.
Halls incorporés aux descentes et de surface égale ou inférieure à 50 mètres carrés.
Puits ouverts.

3. *Coursives:*

Coursives.
Armoires diverses ouvrant dans les coursives.

4. *Cabines incombustibles (suivant la définition du décret du 7 octobre 1954 [art. 10, § 9]):*

Cabines.
Petits locaux de réunion de 50 mètres carrés et moins.
Offices d'étage.

5. *Cabines non incombustibles:*

A. — Cabines à cloisons incombustibles, suivant la définition du décret du 7 octobre 1954 (art. 10, § 10).
Petits locaux de réunion de 50 mètres carrés et moins. Offices d'étage.
B. — Cabines ordinaires et offices d'étage (autres qu'en 4 et en 5 A).
C. — Petits locaux de réunion de 50 mètres carrés et moins (autres qu'en 4 et en 5 A).

6. *Grands locaux de réunion incombustibles:*

Tous locaux de réunion incombustibles de surface supérieure à 50 mètres carrés.

7. *Grands locaux de réunion non incombustibles:*

Salons, salles à manger, halls de descente de surface supérieure à 50 mètres carrés.
7 A. — Locaux à cloisons incombustibles (méthode I).
7 B — Locaux dont la valeur numérique de la superficie exprimée en mètres carrés est inférieure à l'une et à l'autre des valeurs numériques ci-dessous:
20 fois la largeur du navire en mètres;
500
7 C. — Locaux dont la valeur numérique de la superficie exprimée en mètres carrés est supérieure à l'une ou à l'autre des valeurs numériques ci-dessous:
20 fois la largeur du navire en mètres.
500 fois la largeur du navire en mètres.

8. *Locaux sanitaires:*

Sanitaires communs : salles de douches, salles de bains, batteries de lavabos, W.-C.
Séchoirs et lavoirs de petites dimensions.

9. *Offices. — Buanderies. — Ateliers divers:*

Offices principales.
Buanderie principale.
Séchoirs de grandes dimensions.
Magasins divers
Atelier d'électricité, charpentage.
Cabine de projection et magasin de rebobinage.

10. *Locaux d'appareils auxiliaires divers, situés à l'extérieur des locaux de machines:*

Locaux de ventilateurs, d'appareils de conditionnement d'air
Pompes, réservoirs hydrophores ou aéro-éjecteurs.
Appareils de mouillage.
Appareil à gouverner.
Puits fermés (puits de tuyautage incombustibles).
Tunnels de ligne d'arbres ne contenant pas d'installation de combustible.

11. *Locaux dangereux:*

Lampisterie.
Magasin, peintures.
Magasins contenant des matières inflammables: teinturerie et pharmacie.

12. *Locaux de machines, à marchandises, cuisines, cambuses:*

Machines, chaufferies et leurs tambours.
Soutes à combustible.
Forges, plomberie.
Tableaux électriques primaires.
Cales à marchandises avec leurs tambours
Entreponts à automobiles.
Cales frigorifiques.
Cuisines et annexes.
Cambuses et annexes. Chambres frigorifiques.
Soutes à bagages, à colis postaux.
Tunnels de ligne d'arbres contenant des installations de combustible.

Article 3. — *Isolation des tambours.*

Les tambours font partie intégrante du local qu'ils desservent et sont traités comme les cloisons de ce local.

Article 4. — *Isolation entre locaux de même nature.*

Lorsque divers locaux de même nature sont adjacents, ils peuvent être considérés comme formant un local unique. Exemple: locaux annexes de cuisine, locaux frigorifiques, cambuse, locaux de sécurité, armoires diverses ouvrant dans les coursives, etc.

Par ailleurs, lorsqu'une office est située à l'intérieur d'un grand local qu'elle dessert, on pourra la considérer comme partie intégrante du local.

Article 5. — *Isolation des cuisines.*

En conformité avec l'article 29, § 1er *b*, du décret du 7 octobre 1954, les cuisines doivent faire l'objet d'un examen particulier de l'isolation. Suivant la nature des locaux annexes, il peut être exigé une isolation thermique sur les cloisonnements verticaux ou horizontaux, au voisinage des sources de chaleur des cuisines.

Article 6. — *Méthode I.*

Si, exceptionnellement, dans la méthode I, il est fait localement emploi des cabines ou locaux qui ne sont ni incombustibles ni à cloisons incombustibles, les règles d'isolation correspondantes sont en principe celles de la méthode III.

Article 7. — *Méthode III.*

Les tableaux 5 à 8 indiquent les degrés d'isolation pour les cas les plus courants de construction. Au cas où il est prévu localement des locaux incombustibles ou à cloisons incombustibles, on pourra adopter localement les degrés d'isolation définis par les tableaux 1 à 4, en notant cependant que la méthode III interdit la suppression complète des isolants sur les cloisonnements principaux d'incendie.

Article 8. — *Cloisons d'îlots (méthode III).*

Les cloisons qui limitent des îlots dont la surface de pont maximale est, en principe, de 120 mètres carrés et, exceptionnellement, de 150 mètres carrés sont du type B 30 S; elles peuvent être remplacées par des cloisons du type A. L'isolation à prévoir dans ce cas peut être ramenée de A 30 à la valeur admise pour les cloisons principales d'incendie suivant la méthode III et la méthode I, selon la nature des locaux adjacents.

TABLEAU 1. — *Méthode I — Cloisons principales.*

	1	2	3	4	5 A	6	7 A	8	9	10	11	12
1	A 60	A 30	A 30	A 30	A 60	A 60	A 60	A 0	A 30	A 15	A 60	A 60
2		A 0	A 0	A 15	A 30	A 30	A 30	A 0	A 15	A 0	A 60	A 30
3			A 0	A 0	A 15	A 15	A 15	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
4				A 15	A 15	A 15	A 30	A 0	A 15	A 0	A 30	A 15
5 A					A 30	A 30	A 60	A 0	A 15	A 15	A 60	A 30
6						A 30	A 60	A 0	A 15	A 15	A 60	A 30
7 A							A 60	A 0	A 30	A 15	A 60	A 60
8								A 0	A 0	A 0	A 0	A 0
9									A 0	A 0	A 30	A 15
10										A 0	A 30	A 0
11											A 60	A 60
12												A 0

TABLEAU 2. — *Méthode I. — Cloisons autres que les cloisons principales.* (Cloisons ordinaires.)

	1	2	3	4	5 A	6	7 A	8	9	10	11	12
1	B 15 I	A 30	A 15	A 15	A 30	A 30	A 60	A 0	A 15	A 15	A 60	A 30
2		A 0	A 0	A 0	A 30	A 30	A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 30
3			B 0 I	B 0 I	B 15 I	B 0 I	B 15 I	B 0 I	A 0	A 0	A 15	A 0
4				B 0 I	B 15 I	B 15 I	B 15 I	B 0 I	A 0	A 0	A 30	A 15
5 A					B 15 I	B 15 I	A 30	B 0 I	A 15	A 0	A 30	A 30
6						B 15 I	A 30	B 0 I	A 15	A 0	A 30	A 30
7 A							A 30	B 0 I	A 15	A 0	A 60	A 30
8								B 0 I	A 0	A 0	A 0	A 0
9									A 0	A 0	A 30	A 15
10										A 0	A 15	A 0
11											A 60	A 30
12												A 0

TABLEAU 3. — *Méthode I. — Ponts au décrochement des cloisons principales*

LOCAL en dessus. / LOCAL en dessous.	1	2	3	4	5 A	6	7 A	8	9	10	11	12
1	A 60	A 60	A 30	A 15	A 30	A 30	A 60	A 0	A 15	A 0	A 60	A 15
2	A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 15	A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
3	A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 15	A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
4	A 30	A 30	A 15	A 15	A 15	A 15	A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
5 A	A 60	A 60	A 30	A 15	A 30	A 30	A 60	A 0	A 0	A 0	A 60	A 1
6	A 60	A 60	A 30	A 15	A 30	A 30	A 60	A 0	A 0	A 0	A 60	A 1
7 A	A 60	A 60	A 60	A 30	A 60	A 60	A 60	A 0	A 15	A 0	A 60	A 1
8	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0
9	A 30	A 30	A 30	A 15	A 15	A 15	A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
10	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
11	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 0	A 30	A 30	A 60	A 60
12	A 60	A 60	A 60	A 30	A 60	A 60	A 60	A 0	A 15	A 0	A 60	A 0

TABLEAU 4. — *Méthode I. — Ponts ailleurs qu'au décrochement des cloisons principales.*

(Ponts ordinaires.)

LOCAL en dessus / LOCAL en dessous	1	2	3	4	5 A	6	7 A	8	9	10	11	12
1	A 30	A 30	A 15	A 15	A 15	A 15	A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
2	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0
3	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0
4	A 15	A 15	A 0	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
5 A	A 30	A 30	A 15	A 15	A 15	A 15	A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
6	A 30	A 30	A 15	A 15	A 15	A 15	A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
7 A	A 60	A 60	A 60	A 15	A 30	A 30	A 60	A 0	A 0	A 0	A 60	A 0
8	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0
9	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
10	A 15	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
11	A 60	A 60	A 60	A 15	A 30	A 30	A 60	A 0	A 15	A 15	A 60	A 15
12	A 60	A 60	A 60	A 15	A 30	A 30	A 60	A 0	A 0	A 0	A 60	A 0

TABLEAU 5. — *Méthodes II et III. — Cloisons principales.*

	1	2	3	5 B	5 C	7 B	7 C	8	9	10	11	12
1	A 60	A 60	A 30 A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 15	A 30	A 15	A 60	A 60
2		A 15 A 30	A 15 A 30	A 30 A 60	A 30 A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 15	A 0 A 15	A 60	A 30
3			A 15 A 30	A 30 A 60	A 30 A 60	A 30 A 60	A 30 A 60	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 30 A 60	A 15 A 30
5 B				A 60	A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 15	A 15	A 60	A 60
5 C					A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 15	A 15	A 60	A 60
7 B						A 60	A 60	A 0 A 15	A 30	A 15	A 60	A 60
7 C							A 60	A 0 A 15	A 30	A 15	A 60	A 60
8								A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 15	A 0 A 15
9									A 0 A 15	A 0 A 15	A 30	A 15
10										A 0 A 15	A 30	A 0 A 15
11											A 60	A 60
12												A 0

NOTA. — Quand l'isolation est la même pour les deux méthodes, une seule valeur est indiquée dans la case du tableau.

Dans le cas contraire, deux valeurs sont indiquées dans l'ordre : méthode II en haut et méthode III en bas. S'il y a un tiret, cela signifie qu'aucune prescription particulière n'est imposée pour le cloisonnement en matière d'incendie.

TABLEAU 6. — *Méthodes II et III. — Cloisons autres que les cloisons principales.* (Cloisons ordinaires.)

	1	2	3	5 B	5 C	7 B	7 C	8	9	10	11	12
1	A 15	A 30	A 15 A 30	A 30	A 30	A 60 -	A 60	A 15	A 15	A 15	A 60	A 30
2		A 15	A 0 A 15	A 30	A 30	A 30 A 60	A 30 A 60	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 60	A 30
3			— B 30 S	— B 30 S	— B 30 S	— B 30 S	— A 30	— B 30 S (1)	A 0 A 15	A 0 A 15	A 30 A 60	A 15 A 30
5 B.....				—	— B 30 S	— B 30 S	— A 60	—	A 15	A 0	A 60	A 30
5 C.....					—	— B 30 S	— A 60	— B 0 I (2)	A 15	A 0	A 60	A 30
7 B.....						— B 30 S	— A 60	— B 0 I (2)	A 15	A 0 A 15	A 60	A 30 A 60
7 C.....							— A 60	— A 15	A 15	A 0 A 15	A 60	A 30 A 60
8								—	A 0	A 0	A 15	A 0
9									A 0	A 0	A 30	A 0
10										A 0	A 15	A 0
11											A 60	A 60
12												A 0

(1) Ou B 15 I ou A 15. (2) Ou A 0.

NOTA. — Quand l'isolation est la même pour les deux méthodes, une seule valeur est indiquée dans la case du tableau. Dans le cas contraire, deux valeurs sont indiquées dans l'ordre : méthode II en haut et méthode III en bas. S'il y a un tiret, cela signifie qu'aucune prescription particulière n'est imposée pour le cloisonnement en matière d'incendie.

TABLEAU 7. — *Méthodes II et III. — Ponts aux décrochements de cloisons principales.*

LOCAL en dessous. / LOCAL en dessous.	1	2	3	5 B	5 C	7 B	7 C	8	9	10	11	12
1	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 15	A 0 A 15	A 60	A 15 A 30
2	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 15 A 30	A 0 A 15
3	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 15 A 30	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 15 A 30	A 0 A 15
5 B.....	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 60	A 15 A 30
5 C.....	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 60	A 15 A 30
7 B.....	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 15	A 0 A 15	A 60	A 30
7 C.....	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 15	A 0 A 15	A 60	A 30
8	A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 15	A 0 A 15
9	A 30	A 30	A 30	A 30	A 30	A 30	A 30	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 30	A 0 A 15
10	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 30	A 0 A 15
11	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 15	A 30	A 30	A 60	A 60
12	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 60	A 0 A 15	A 15	A 0 A 15	A 60	A 0

NOTA. — Quand l'isolation est la même pour les deux méthodes, une seule valeur est indiquée dans la case du tableau. Dans le cas contraire, deux valeurs sont indiquées dans l'ordre : méthode II en haut et méthode III en bas. S'il y a un tiret, cela signifie qu'aucune prescription particulière n'est imposée pour le pont en matière d'incendie.

TABLEAU 8

Méthodes II et III. — Ponts ailleurs qu'au décrochement des cloisons principales.

(Ponts ordinaires.)

LOCAL en dessus. / LOCAL en dessous.	1	2	3	5 B	5 C	7 B	7 C	8	9	10	11	12
1	A 30	A 30	A 15	A 15	A 15	A 30	A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
2	A 15	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0	A 0	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
3	A 15	A 0 A 15	A 0	A 0	A 0	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
5 B.....	A 30	A 30	A 0 A 15	A 0	A 0	A 0 A 30	A 0 A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
5 C.....	A 30	A 30	A 0 A 15	A 0	A 0	A 0 A 30	A 0 A 30	A 0	A 0	A 0	A 30	A 0
7 B.....	A 60	A 60	A 0 A 30	A 0 A 15	A 0 A 15	A 0 A 30	A 0 A 60	A 0	A 0	A 0	A 60	A 0
7 C.....	A 60	A 60	A 0 A 60	A 0 A 30	A 0 A 30	A 0 A 60	A 0 A 60	A 0	A 0	A 0	A 60	A 0
8	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0
9	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 15	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
10	A 15	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 0	A 15	A 0
11	A 60	A 60	A 60	A 30 A 60	A 30 A 60	A 60	A 60	A 15	A 15	A 15	A 60	A 15
12	A 60	A 60	A 60	A 30	A 30	A 60	A 60	A 0	A 0	A 0	A 60	A 0

NOTA. — Quand l'isolation est la même pour les deux méthodes, une seule valeur est indiquée dans la case du tableau. Dans le cas contraire, deux valeurs sont indiquées dans l'ordre : méthode II en haut et méthode III en bas. S'il y a un tiret, cela signifie qu'aucune prescription particulière n'est imposée pour le pont en matière d'incendie.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décrets du 3 août 1959 portant promotions à la croix du Mérite social.

Arrêté du 17 juillet 1959 portant nominations dans l'ordre du Mérite social.

Arrêté du 18 juillet 1959 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Ces textes sont publiés au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle Saint-Michel, n° 12-32, à Camarès, avec la société mutualiste dite Le Refuge aveyronnais, n° 12-209, à Millau.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Le Secours mutuel, n° 26-459, à Saillans.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 septembre 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : Société amicale et de secours mutuels des employés de la Loire, n° 42-248, à Saint-Etienne; Société mutualiste des ouvriers et employés des Etablissements Grousset, n° 42-550, à Saint-Just-sur-Loire, avec la société mutualiste dite Mutuelle de l'Union, n° 42-793, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 septembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 59-1055, à Clary, avec la société mutualiste dite Société mutualiste L'Espérance, n° 59-1286, à Bertry.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Les Médaillés militaires du canton de Givors et environs, n° 69-567, à Givors.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 septembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours mutuels des employés de la Maison Barut, Martin et C°, n° 73-174, à Chambéry, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union générale de la Mutualité de Savoie, n° 73-120, à Chambéry.

Conditions d'attribution des prestations des assurances sociales aux assurés volontaires.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 244 ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, et notamment les articles 102, 103 et 105,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré volontaire doit justifier du versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédant celui au cours duquel a été effectué le premier acte médical figurant sur la feuille de soins.

Pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel il a été reconnu atteint d'une affection visée à l'article 293 du code de la sécurité sociale à la suite de l'examen médical spécial prévu audit article.

Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, il doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement.

Pour avoir droit aux prestations de l'assurance invalidité, il doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période précédant le trimestre au cours duquel est survenu l'état d'invalidité. Toutefois, si l'intéressé est atteint d'une affection visée à l'article 293 du code de la sécurité sociale, ses droits à pension d'invalidité sont appréciés à la date à laquelle l'existence de cette affection a été reconnue, dans les conditions résultant de l'alinéa 2 du présent article.

Pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès, il doit être justifié du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu le décès.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles 290 et 449 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1956 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et l'arrêté du 1er octobre 1956 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les gains journaliers antérieurs au 1er juillet 1958 ayant servi de base au calcul d'indemnités journalières prévues à l'article 283 (*b*) du code de la sécurité sociale sont affectés des coefficients de majoration ci-après, à compter du 1er juillet 1959 :

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE des gains journaliers.	COEFFICIENT par lequel sont multipliés les gains journaliers.
Période antérieure au 1er juillet 1955	1,35
2e semestre 1955	1,32
1er semestre 1956	1,27
2e semestre 1956	1,22
1er semestre 1957	1,18
2e semestre 1957	1,12
1er semestre 1958	1,01

Les indemnités journalières revalorisées ne pourront excéder les maxima prévus à l'article 290, 1er et 2e paragraphe, du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les salaires journaliers antérieurs au 1er juillet 1958 ayant servi de base au calcul d'indemnités journalières prévues à l'article 448 du code de la sécurité sociale sont affectés des coefficients de majoration fixés à l'article 1er ci-dessus, à compter du 1er juillet 1959.

Les salaires journaliers revalorisés ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 449, 1er paragraphe, du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les chauffeurs de taxi du département de la Seine non propriétaires de leur voiture.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles 122 et 242 (4°) ;

Sur proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les conducteurs de taxi du département de la Seine non propriétaires de leur voiture sont calculées sur la base du gain global réel des intéressés estimé à 25 p. 100 de la recette quotidienne inscrite au compteur et majoré au titre des pourboires d'une somme égale à 10 p. 100 de ladite recette. Le gain global est pris en considération jusqu'à concurrence du plafond journalier prévu à l'article 147 (§ 1er) du règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 11 septembre 1959 :

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population :

3564 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne). Directeur : M. Hecart (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Davrinche (Anne-Marie), pharmacien.

3565 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital de Ménerville (département d'Alger). Directeur : Mme Choussat (Juliette), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Choussat (Henri), docteur en médecine.

3566 Le laboratoire d'analyses médicales Escallier, 2, place Jean-Marcellin, Gap (Hautes-Alpes). Directeur : M. Escallier (Robert), pharmacien. Directeur suppléant : M. Prabis (Yves), pharmacien.

3567 Le laboratoire d'analyses médicales Labonne, 5, rue du Docteur-Ladevèze, Saint-Florent (Cher). Directeur : M. Labonne (Georges), pharmacien Directeur suppléant : Mme Labonne (Simone), pharmacien.

3568 Le laboratoire de M. Chauvet (Pierre), pharmacien, 43, rue Nationale, Beaucaire (Gard). Directeur : M. Chauvet (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : M. Lafont (Roger), pharmacien (activité limitée à la biochimie).

3569 Le laboratoire de l'institut Pasteur de la Guyane française, rue Franklin-Roosevelt prolongée, Cayenne (Guyane française). Directeur : M. Fontan (Raimond), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Fauran (Pierre), pharmacien.

3570 Le laboratoire d'analyses médicales et biologiques de Mme Quilleret (Magali), pharmacien, 6, avenue Victor-Hugo, Sète (Hérault). Directeur : Mme Quilleret (Magali), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Vernhet (Mireille), pharmacien.

3571 Le laboratoire de M. Birgand (Jean), pharmacien, rue Jean-Baptiste-Ollivier, Bouvron (Loire-Atlantique). Directeur : M. Birgand (Jean), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Huitema (Yvonne), pharmacien (activité limitée à : biochimie, cytologie, parasitologie, bactériologie).

3572 Le laboratoire du poste de transfusion sanguine de Saumur, hospices Jeanne-Delanoue, Saumur (Maine-et-Loire). Directeur : M. Journoud (Robert), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Dumont (Pierre), pharmacien.

3573 Le laboratoire de la clinique Sainte-Barbe, à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais). Directeur : M. Batique (Louis), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Delesvaux (Roger), docteur en médecine.

3574 Le laboratoire d'analyses médicales David, 1, rue Castillon, Toulon (Var). Directeur : M. David (Jean-Clair), pharmacien. Directeur suppléant : M. Bremond (Louis), docteur en médecine.

3575 Le laboratoire de M. Couzi (Georges), docteur en médecine, 2 et 4, boulevard Raimbaldi, Nice (Alpes-Maritimes). Directeur : M. Couzi (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Garipuy (André), docteur en médecine.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit :

1409 Le laboratoire de biochimie, hématologie, bactériologie de l'hôpital Saint-Roch, place Defly, Nice (Alpes-Maritimes). Directeur : Mme Clastrier (Juliette), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Soubigou (Xavier), docteur en médecine.

2958 Le laboratoire de M. Kremer (Manfred), docteur en médecine, 52, rue de Rome, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur : M. Kremer (Manfred), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Missol (Fernand), pharmacien.

3052 Le laboratoire de M. Fabre (Jean), docteur en médecine, 7, avenue Feuchères, Nîmes (Gard). Directeur : M. Fabre (Jean), docteur en médecine. Directeur adjoint : Mme Fabre (Maryse), pharmacien. Directeur suppléant : M. Roucaute (Bernard), docteur en médecine.

3017 Le laboratoire d'exploration hépato-digestive du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur : M. Bert (Jean-Marie), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Davouze (Robert), docteur en médecine.

1970 Le laboratoire d'hormonologie de la maternité du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault). Directeur: M. Caderas de Kerleau (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Cristol (Pierre), docteur en médecine.

1537 Le laboratoire d'anatomie pathologique de la faculté de médecine de Montpellier (Hérault). Directeur : M. Cazal (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Pages (André), docteur en médecine.

1883 Le laboratoire du centre de transfusion sanguine de Nantes, 85, rue Saint-Jacques, Nantes (Loire-Atlantique). Directeur : M. Guimbretière (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mme Robin (Michelle), pharmacien.

2776 Le laboratoire du centre psychothérapique de Nancy-Laxou (Meurthe-et-Moselle). Directeur : M. Divoux (André), pharmacien. Directeur suppléant : M. Guervin (Jacques), docteur en médecine.

2185 Le laboratoire de M. Mialet (Hugues), pharmacien, place Saint-Jacques, Compiègne (Oise). Directeur : M. Mialet (Hugues), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Thollenaz (Gilberte), pharmacien.

1213 Le laboratoire de M. Ducros (Michel), pharmacien, 2, rue des Docteurs-Dumas, Thiers (Puy-de-Dôme). Directeur : M. Ducros (Michel), pharmacien. Directeur suppléant : M. Fleury (Georges), pharmacien.

2821 Le laboratoire d'analyses médicales du Plateau-d'Assy, chalet « Le Grillon », le Plateau-d'Assy (Haute-Savoie). Directeur : M. Blanchard (Henri), pharmacien. Directeur suppléant : M. Marchat (Jean), pharmacien.

1601 Le laboratoire central d'analyses et de recherches, 1, rue Vallon, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Directeur : M. Langlois (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant : Mme Bossonney (Claudia), docteur en médecine.

2733 Le laboratoire d'analyses médicales de la clinique Sainte-Odile, 95, Grande-Rue, Haguenau (Bas-Rhin). Directeur : M. Weil (Claude), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Bœglin (Claude), pharmacien.

1780 Le laboratoire d'analyses médicales de la clinique Saint-Damien, 23, avenue de la 1re-Division blindée, Mulhouse (Haut-Rhin). Directeur : M. Spehler (Henri), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Bihl (André), docteur en médecine.

2847 Le laboratoire de M. Gauthier (Roger), docteur en médecine, 46, rue Laborde, Paris (8e). Directeur : M. Gautier (Roger), docteur en médecine. Directeur suppléant : Mlle Cheradam (Paulette), pharmacien.

2802 Le laboratoire de la Muette, 11, rue Eugène-Labiche, Paris (16e). Directeur : M. Flaisler (Albert), docteur en médecine. Directeur adjoint : M. Thiaucourt (Paul), docteur en médecine. Directeur suppléant : M. Lassner (Jean), docteur en médecine.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires enregistrés :

3012 Le laboratoire d'anatomie pathologique du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault).

10 Le laboratoire d'analyses médicales de M. le docteur Rubens-Duval, 61, rue des Martyrs, Paris (9e).

1288 Le laboratoire d'analyses médicales de M. Sauvin, pharmacien, 9, rue Roger-Salengro, Montrouge (Seine).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. le docteur Albertin (Auguste), médecin inspecteur principal de la santé (4e échelon), directeur départemental de la santé de l'Ain, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Circulaire du 1er septembre 1959 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1959 : page 9031, 1re colonne, 2e alinéa, 9e ligne, au lieu de : « il serait plus expédient », lire : « il sera plus expédient ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modification des arrêtés des 31 janvier 1955, 18 octobre 1955 et 25 février 1956, par application du décret n° 59-1015 du 29 août 1955 modifiant le titre institué par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 pour reconnaître la situation particulière imposée par l'ennemi à certains Alsaciens et Lorrains, au cours de la guerre 1939-1945, en raison de leur attachement notoire à la France.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955, modifié par l'arrêté du 29 août 1959;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 fixant les caractéristiques de la médaille du « Patriote proscrit »;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 fixant les caractéristiques des cartes de patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1955 donnant délégation de pouvoirs aux directeurs interdépartementaux pour l'attribution du titre de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi et pour la délivrance de la carte justifiant cette qualité;

Vu l'arrêté du 25 février 1956 portant nomination des membres non fonctionnaires de la commission interdépartementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'attribution du titre de « patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi »,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les arrêtés des 31 janvier 1955, 18 octobre 1955 et 25 février 1956, les termes :

« Patriote (s) proscrit (s) et contraint (s) à résidence forcée en pays ennemi »;

« Patriotes proscrits 1939-1945 »;

« Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954;

« Arrêté du 18 octobre 1955;

« Arrêté du 15 juin 1955 »,

sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants:

« Patriote (s) résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré (s) en camps spéciaux »;

« Patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle 1939-1945 »;

« Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959;

« Arrêté du 18 octobre 1955, modifié par l'arrêté du 17 septembre 1959;

« Arrêté du 15 juin 1955, modifié par l'arrêté du 29 août 1959 ».

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. MORETTE.

Liste des camps situés en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi considérés comme « camps spéciaux » pour l'attribution du titre de « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux ».

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955 modifié par l'arrêté du 29 août 1959 fixant les modalités d'application dudit décret, et notamment son article 2;

Vu l'avis émis le 10 octobre 1957 par la commission interdépartementale prévue à l'article 8 du décret du 27 décembre 1954 modifié,

Arrête :

Art. 1er. — Sont considérés comme spéciaux les camps situés en pays ennemi, ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, figurant sur la liste annexée, ainsi que leurs kommandos.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1959.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. MORETTE.

Liste des camps spéciaux.

NOMS DES CAMPS	SITUATION GÉOGRAPHIQUE	
	Pays.	Région ou province.
Aussig (Usti)	Tchécoslovaquie.	
Bad-Oppelsdorf	Allemagne	Zittau (Saxe).
Bad-Schandau	Allemagne	Saxe.
Bergstadt (Lesnica)	Pologne	Gross-Strehlitz (Haute-Silésie).
Blankenburg	Allemagne	Harz, province de Saxe.
Blönried	Allemagne	Wurtemberg.
Bochum	Allemagne	Westphalie.
Breslau (Wroclaw)	Pologne	Silésie.
Bühl	Allemagne	Bade.
Crostau	Allemagne	Saxe.
Dresden	Allemagne	Saxe.
Duisburg	Allemagne	Rhénanie.
Ehingen	Allemagne	Wurtemberg
Eibau	Allemagne	Löbau (Saxe).
Erfurt	Allemagne	Thuringe.
Falkenau (Falknov)	Tchécoslovaquie.	
Freiburg	Allemagne	Bade.
Gablonz (Jablonec)	Tchécoslovaquie.	
Geising	Allemagne	Saxe.
Goerlitz (Zgorzelec)	Pologne	Silésie.
Goldberg (Zlotaria)	Pologne	Silésie.
Heilbronn	Allemagne	Wurtemberg.
Hirschberg (Jelenia-Gora)	Pologne	Silésie.
Ilsenburg	Allemagne	Wernigerode (Harz Saxe).
Joachimstein (Schloss) commune de Reutnitz	Allemagne	Zittau (Saxe).
Kassel	Allemagne	Hesse.
Kattowitz (Katowice)	Pologne	Silésie.
Liegnitz (Legnica)	Pologne	Silésie.
Linz	Autriche.	
Marienthal	Allemagne	Braunschweig.
Mittelsteine	Pologne	Glatz (Silésie).
Nebanitz-Eger (Nebanice-Cheb)	Tchécoslovaquie.	
Reichenberg (Liberec)	Tchécoslovaquie.	
Reute	Allemagne	Wurtemberg.
Reutlingen	Allemagne	Wurtemberg.
Riedingen	Allemagne	Wurtemberg.
Rottweil-Buhlingen	Allemagne	Wurtemberg.
Rudolstadt	Allemagne	Saxe.
Sachsenhausen	Allemagne	Basse-Bavière.
Schelklingen	Allemagne	Wurtemberg.
Schlierbach	Allemagne	Wurtemberg.
Schömberg	Pologne	Wurtemberg.
Striegau (Strzegom)	Allemagne	Schweidnitz (Silésie).
Striegnitz	Allemagne	Saxe.
Watenstedt	Allemagne	Wolfenbüttel (Basse-Saxe).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication du ministre de l'intérieur, en date du 16 septembre 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Jacques Fourcade, député de la 2e circonscription des Hautes-Pyrénées, décédé le 5 septembre 1959, et dont le siège est ainsi devenu vacant, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Pierre Perus, élu en même temps que lui à cet effet.

SENAT

Erratum.

***Erratum* au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 16 septembre 1959 : page 9068, 1re colonne, porter excusés MM. Gaston Defferre et André Monteil à la séance du mardi 15 septembre 1959 de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.**

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections.

Mardi 22 septembre 1959.

Dix heures.

SECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude du problème des investissements étrangers en France. Exposé de M. Vallon, chargé d'un pré-rapport.

Questions diverses.

Quinze heures.

SECTION DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la section.

Quinze heures.

SECTION DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du problème des investissements étrangers en France (rapport pour avis à la section des investissements et du plan). Exposé par M. Alexandre des régimes fiscaux des sociétés industrielles et commerciales et de l'imposition des revenus des capitaux mobiliers en France et dans les pays du Marché commun.

Questions diverses.

Vingt et une heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA COORDINATION DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Elaboration du plan de travail.

Mercredi 23 septembre 1959.

Dix heures.

SECTION DE LA MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude de certains circuits de distribution (saisine de M. le Premier ministre, 21 juillet 1959). Echange de vues sur la méthode de travail, à l'issue de l'audition de M. Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce (1).

Questions diverses.

Dix heures trente.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Exposé de M. Charvet sur les investissements étrangers en France dans leurs rapports avec l'expansion économique extérieure (avis demandé par la section des investissements et du plan).

Exposé de M. de Rosen sur la promotion des exportations.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de céréales de semence en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent de céréales de semences (n° de code 07. CE. 01) en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs du 28 mai 1959.

Les demandes de licences d'importation seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris [9e]), dès l'insertion du présent avis; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ces demandes, revêtues du visa préalable de l'office national interprofessionnel des céréales, devront porter uniquement sur des semences de sélection originale pour toutes les céréales.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 18 septembre 1959 : 505 francs le kilogramme.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances National Allgemeine Versicherungs Aktien Gesellschaft, ayant son siège à Lubeck, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 31 août 1959, prenant effet du 15 août 1959) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un professeur technique d' « électroplastie » du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Modificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1959, page 7526 :

La date d'ouverture du concours pour le recrutement d'un professeur technique d' « électroplastie » du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, prévue primitivement pour le 6 octobre 1959, est reportée au 16 novembre 1959.

Les inscriptions seront reçues par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e), jusqu'au 23 octobre 1959, dernier délai.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays de la Communauté économique européenne.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que les contingents suivants :

Délignures et croûtes en sapin et épicéa : 5.000 tonnes;

Délignures et croûtes en pin : 10.000 tonnes,

ouverts à destination des pays de la Communauté économique européenne (Marché commun) par l'avis aux exportateurs du 27 août 1959, sont épuisés et clos.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er octobre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 20.000 mètres cubes de grumes de chêne, ouvert à destination des pays de l'O. E. C. E. par l'avis aux exportateurs du 21 mai 1959, est épuisé et clos.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail de la meunerie.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail de la meunerie, étendue par arrêté du 16 juin 1959 (*Journal officiel* du 18 juillet 1959), un avenant à cette convention, intervenu le 27 février 1959, entre :

L'association nationale de la meunerie française,

D'une part, et

La fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. du commerce et de l'industrie (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (F. O.) ;

Le syndicat national des ingénieurs, cadres et maîtrise de l'alimentation (F. O.) ;

La fédération nationale Force ouvrière des syndicats de voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce de France et de l'Union française ;

La fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants (C. G. T.) ;

La fédération nationale des syndicats confédérés de voyageurs, représentants et placiers (C. G. T.) ;

La fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation (C. G. C.) ;

La chambre syndicale nationale des voyageurs, représentants et placiers (C. G. C.) ;

La fédération nationale des syndicats indépendants (Travail et liberté) de l'alimentation ;

La fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation (C. G. S. I.),

D'autre part,

Cet avenant a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la convention collective du 23 décembre 1955. En outre, il abroge et remplace les dispositions de l'annexe I : Salaires, de la convention, modifiée par l'avenant du 21 janvier 1958.

Le texte de l'avenant du 27 février 1959 a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Un concours sur épreuves sera ouvert les 17 et 18 novembre 1959 pour le recrutement de deux et éventuellement trois rédacteurs à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'un brevet de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er août 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 17 octobre 1959 au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne qui communiquera aux personnes lui en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours sur épreuves et sur titres pour l'inscription de pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Un concours sur épreuves et sur titres, en vue de l'inscription de trente pharmaciens sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, aura lieu le 15 février 1960 et les jours suivants au ministère de la santé publique et de la population.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sauf si les intéressés ont été naturalisés au titre de l'article 64 du code de la nationalité française) ;

2° Etre titulaires du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat ;

3° Pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En outre, les candidats devront être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1960, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 5 janvier 1960 au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants (nature des épreuves, liste des pièces à produire par les intéressés pour constituer leur dossier).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Marin (Martinique).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice du Marin (Martinique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Martinique, boulevard Pasteur, à Fort-de-France.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital de Puteaux (Seine).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital de Puteaux (Seine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine, 21, avenue de l'Opéra, à Paris (9e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 septembre 1959.	
4 9050	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9063	4 9050
5 1640	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1585	5 150
2 305	Côte française des Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 20	Mexique	100 pes.	39 1903	...	...	...	...
117 215	Allemagne occ.	100 D Mk	117 519	115 840	119 280	117 275	117 210
19 003	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	19 012	19 010
9 8005	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8045	9 8025
71 130	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5333	71 270	71 210
13 7545	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7625	13 7580
7 9035	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78398	8 01610	7 9050	7 9035
68 740	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 760	...
129 770	Pays-Bas	100 fl	129 0220	127 9375	131 9360	129 870	129 810
17 150	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 165	17 155
94 775	Suède	100 c. s	95 43513	94 6860	96 1810	94 820	94 760
113 380	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 465	113 410
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 638	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6235	1 6380	1 638	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7519
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.455.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD DE L'AMIRAL-BRUIX, A PARIS

R. C. : Seine 54-B 3384.

Obligations de 1.000 *F* 4 1/2 0/0 1930.

Amortissement au 5 octobre 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 576 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 5 octobre 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 4.266 obligations a été effectué le 18 août 1959.

Les titres amortis à ce tirage sont compris dans la série nos 19.437 à 44.825.

Le nombre de titres compris dans cette série ressort à 25.389 au lieu de 4.266.

La différence est représentée par des obligations soit rachetées en Bourse, soit déjà amorties, depuis le début de l'émission. Parmi les titres amortis antérieurement et compris dans cette série, certains n'ont pas été présentés au remboursement : ils sont énumérés dans la liste ci-dessous de toutes les obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

394	(56)	3.736	(56)	6.538	(57)	10.764	(57)
395	(57)	3.790	(56)	6.599	(56)	10.771	(57)
418	(57)	3.791	(56)	6.714	(57)	10.773	(56)
601	(57)	3.793	(52)	6.923	(57)	10.864	(54)
602	(57)	3.795	(57)	6.926	(56)	10.945	(56)
613	(57)	3.797	(51)	6.980	(56)	10.946	(55)
655	(57)	3.810	(56)	7.190	(56)	10.947	(57)
731	(57)	3.838	(57)	7.192	(55)	10.949	(54)
796	(57)	3.848	(56)	7.279	(56)	10.950	(57)
1.082	(57)	3.971	(57)	7.280	(56)	10.954	(57)
1.092	(57)	4.009	(57)	7.414	(57)	10.955	(55)
1.153	(57)	4.024	(56)	7.421	(57)	10.958	(54)
1.161	(56)	4.027	(57)	7.747	(56)	10.959	(57)
1.261	(57)	4.045	(54)	8.348	(57)	10.962	(57)
1.262	(54)	4.210	(57)	8.472	(57)	10.967	(57)
1.511	(57)	4.219	(54)	8.547	(57)	10.972	(55)
1.546	(57)	4.255	(54)	8.656	(57)	10.973	(57)
1.587	(57)	4.369	(56)	8.659	(57)	11.102	(56)
1.887	(57)	4.372	(57)	8.978	(57)	11.108	(57)
1.920	(57)	4.612	(57)	8.980	(57)	11.110	(57)
2.100	(56)	4.698	(55)	9.022	(55)	11.137	(57)
2.241	(57)	4.735	(57)	9.023	(55)	11.147	(57)
2.307	(57)	4.766	(57)	9.070	(57)	11.148	(54)
2.309	(57)	4.900	(51)	9.071	(56)	11.175	(54)
2.690	(57)	5.025	(57)	9.073	(55)	11.181	(54)
2.797	(57)	5.055	(56)	9.145	(57)	11.189	(57)
2.836	(57)	5.056	(55)	9.147	(57)	11.191	(56)
2.870	(55)	5.114	(57)	9.305	(57)	11.193	(55)
2.977	(55)	5.268	(57)	9.367	(57)	11.537	(57)
3.305	(56)	5.270	(54)	9.590	(57)	11.630	(57)
3.420	(57)	5.272	(57)	9.739	(57)	12.075	(56)
3.525	(57)	5.341	(56)	9.866	(54)	12.892	(56)
3.543	(55)	5.402	(57)	10.235	(57)	13.194	(55)
3.570	(57)	5.584	(57)	10.237	(52)	13.269	(47)
3.639	(54)	5.657	(57)	10.362	(57)	13.271	(42)
3.685	(55)	5.920	(52)	10.644	(57)	13.377	(57)
3.708	(54)	6.511	(57)	10.647	(57)	13.453	(57)

13.456	(57)	21.932	(57)	28.547	(56)	35.127	(57)
13.519	(57)	21.946	(57)	28.548	(56)	35.196	(57)
14.282	(44)	21.978	(53)	28.553	(56)	35.229	(56)
14.284	(47)	22.158	(57)	28.654	(54)	35.231	(56)
14.285	(57)	22.188	(55)	28.805	(56)	35.299	(57)
14.286	(42)	22.223	(57)	28.937	(55)	35.321	(57)
14.287	(57)	22.369	(57)	29.117	(57)	35.408	(57)
14.445	(57)	22.609	(50)	29.119	(56)	35.431	(57)
14.477	(57)	22.628	(57)	29.179	(57)	35.470	(56)
14.539	(57)	22.793	(57)	29.283	(57)	35.975	(55)
14.586	(57)	22.805	(57)	29.439	(56)	35.976	(56)
14.733	(57)	22.807	(57)	29.520	(57)	36.182	(57)
15.192	(57)	22.845	(57)	29.607	(57)	36.298	(57)
15.212	(56)	22.846	(57)	29.705	(57)	36.340	(57)
15.521	(57)	22.908	(57)	29.776	(56)	36.423	(57)
15.527	(57)	22.927	(56)	29.777	(56)	36.496	(57)
15.528	(55)	22.970	(56)	29.788	(57)	36.513	(57)
15.912	(57)	23.019	(55)	30.086	(56)	36.516	(55)
16.275	(56)	23.078	(57)	30.126	(55)	36.519	(50)
16.376	(56)	23.085	(57)	30.367	(57)	36.525	(56)
16.825	(57)	23.436	(57)	30.441	(57)	36.866	(56)
16.830	(57)	23.473	(57)	30.510	(57)	36.867	(54)
16.860	(57)	23.681	(57)	30.532	(57)	36.868	(56)
16.912	(57)	23.716	(46)	30.619	(57)	36.871	(55)
16.914	(55)	23.761	(57)	30.655	(57)	36.934	(55)
17.003	(57)	23.952	(57)	30.764	(57)	37.097	(55)
17.120	(56)	23.962	(57)	30.816	(56)	37.136	(54)
17.121	(57)	24.052	(57)	30.914	(57)	37.138	(57)
17.183	(57)	24.098	(57)	31.073	(56)	37.141	(56)
17.228	(57)	24.125	(56)	31.074	(57)	37.185	(54)
17.309	(55)	24.133	(57)	31.409	(57)	37.192	(57)
17.621	(57)	24.225	(55)	31.433	(57)	37.571	(57)
17.677	(57)	24.323	(57)	31.437	(57)	37.573	(57)
17.679	(57)	24.330	(57)	31.588	(54)	37.730	(57)
18.232	(57)	24.340	(57)	31.642	(55)	37.823	(57)
18.298	(57)	24.580	(57)	31.701	(57)	37.825	(57)
18.426	(57)	24.949	(57)	31.784	(57)	37.826	(56)
18.584	(57)	25.129	(57)	31.913	(57)	37.829	(57)
18.596	(55)	25.283	(57)	31.969	(57)	37.973	(54)
18.667	(57)	25.284	(56)	32.207	(57)	38.091	(57)
18.669	(57)	25.349	(56)	32.209	(57)	38.256	(57)
18.850	(57)	25.364	(57)	32.398	(57)	38.442	(57)
19.110	(57)	25.386	(57)	32.530	(54)	38.454	(57)
19.217	(56)	25.487	(57)	32.539	(57)	38.455	(57)
19.219	(56)	25.504	(57)	32.561	(55)	38.606	(57)
19.292	(56)	25.598	(57)	32.563	(57)	38.607	(57)
19.576	(57)	25.622	(57)	32.619	(57)	38.647	(57)
19.583	(57)	25.635	(56)	32.708	(56)	38.657	(57)
19.585	(57)	25.687	(57)	32.742	(57)	38.665	(57)
19.597	(57)	25.696	(57)	32.843	(57)	38.703	(57)
19.600	(57)	25.713	(57)	32.851	(57)	38.724	(56)
19.786	(57)	25.952	(57)	32.857	(57)	38.751	(57)
19.918	(57)	26.176	(56)	33.004	(57)	38.753	(57)
19.946	(42)	26.177	(56)	33.007	(57)	38.910	(57)
19.947	(42)	26.178	(57)	33.012	(57)	38.959	(50)
20.033	(57)	26.180	(56)	33.034	(57)	39.001	(55)
20.206	(57)	26.897	(57)	33.234	(55)	39.292	(57)
20.404	(57)	27.215	(55)	33.235	(57)	39.305	(57)
20.427	(57)	27.216	(57)	33.236	(57)	39.420	(57)
20.595	(57)	27.388	(57)	33.240	(57)	39.572	(56)
20.797	(53)	27.408	(41)	33.379	(57)	39.573	(56)
20.800	(53)	27.409	(56)	33.411	(57)	39.660	(57)
20.972	(57)	27.411	(56)	33.974	(57)	39.665	(57)
21.076	(56)	27.693	(57)	34.046	(57)	40.006	(51)
21.173	(56)	27.749	(55)	34.227	(57)	40.009	(55)
21.181	(54)	27.752	(57)	34.251	(56)	40.010	(54)
21.258	(56)	27.762	(57)	34.809	(57)	40.043	(55)
21.310	(57)	27.770	(57)	34.825	(57)	40.652	(55)
21.359	(57)	27.953	(56)	34.826	(57)	40.691	(57)
21.363	(57)	28.207	(45)	34.870	(56)	41.263	(55)
21.374	(57)	28.208	(51)	34.887	(57)	41.321	(57)
21.530	(56)	28.209	(55)	34.924	(53)	41.342	(56)
21.562	(56)	28.211	(57)	34.938	(57)	41.351	(56)
21.568	(57)	28.215	(41)	35.037	(57)	41.393	(57)
21.837	(57)	28.270	(57)	35.045	(57)	41.512	(57)
21.838	(57)	28.282	(57)	35.081	(57)	41.516	(56)
21.850	(57)	28.292	(56)	35.112	(56)	41.523	(57)
				35.123	(57)	41.887	(46)

41.888	(44)	49.647	(57)	54.473	(58)	55.072	(58)	55.884	(58)	56.652	(58)	57.093	(58)	57.541	(58)
42.126	(57)	49.841	(55)	54.475	(58)	55.078	(58)	55.888	(58)	56.653	(58)	57.095	(58)	57.542	(58)
42.184	(57)	50.095	(55)	54.476	(58)	55.079	(58)	55.889	(58)	56.655	(58)	57.098	(58)	57.555	(58)
42.627	(42)	50.098	(47)	54.480	(55)	55.080	(56)	55.890	(58)	56.669	(58)	57.099	(58)	57.559	(58)
42.629	(55)	50.100	(57)	54.481	(58)	55.089	(58)	55.892	(58)	56.671	(58)	57.100	(58)	57.560	(58)
42.742	(55)	50.284	(54)	54.482	(58)	55.119	(58)	55.911	(58)	56.680	(58)	57.103	(58)	57.571	(58)
42.895	(57)	50.285	(51)	54.483	(58)	55.120	(58)	55.912	(58)	56.689	(58)	57.104	(58)	57.573	(58)
42.899	(57)	50.287	(56)	54.500	(58)	55.121	(58)	55.913	(58)	56.691	(58)	57.105	(58)	57.574	(58)
42.901	(54)	50.289	(57)	54.501	(58)	55.124	(58)	55.915	(58)	56.692	(58)	57.106	(57)	57.575	(58)
42.903	(54)	50.447	(57)	54.527	(58)	55.130	(58)	55.917	(58)	56.694	(58)	57.108	(56)	57.578	(58)
42.905	(55)	50.552	(57)	54.528	(58)	55.131	(58)	55.943	(58)	56.695	(58)	57.109	(58)	57.579	(58)
42.907	(57)	50.553	(57)	54.555	(58)	55.133	(58)	55.944	(58)	56.700	(58)	57.117	(58)	57.580	(58)
42.912	(57)	50.738	(56)	54.557	(58)	55.136	(58)	55.946	(58)	56.701	(58)	57.167	(58)	57.581	(58)
42.913	(54)	50.739	(57)	54.558	(58)	55.139	(58)	55.947	(57)	56.736	(58)	57.170	(58)	57.582	(58)
42.971	(56)	50.816	(51)	54.561	(58)	55.142	(58)	55.970	(58)	56.737	(58)	57.179	(58)	57.584	(58)
42.974	(55)	50.817	(42)	54.564	(58)	55.228	(58)	55.971	(58)	56.745	(58)	57.183	(58)	57.585	(58)
42.977	(57)	51.102	(57)	54.565	(58)	55.229	(58)	55.972	(58)	56.746	(58)	57.184	(58)	57.586	(58)
43.005	(57)	51.642	(52)	54.566	(58)	55.230	(58)	55.975	(58)	56.750	(58)	57.198	(58)	57.588	(58)
43.162	(55)	51.728	(56)	54.568	(58)	55.232	(58)	55.976	(58)	56.751	(58)	57.199	(58)	57.589	(58)
43.236	(57)	51.741	(57)	54.569	(58)	55.233	(57)	55.977	(58)	56.761	(58)	57.202	(58)	57.590	(58)
43.251	(55)	51.789	(57)	54.570	(58)	55.234	(58)	55.979	(58)	56.779	(58)	57.208	(58)	57.592	(58)
43.491	(57)	51.903	(57)	54.573	(58)	55.235	(58)	55.997	(58)	56.780	(58)	57.209	(58)	57.601	(58)
43.565	(57)	51.955	(57)	54.575	(58)	55.245	(58)	56.027	(58)	56.781	(57)	57.210	(58)	57.617	(58)
43.566	(57)	52.058	(54)	54.578	(58)	55.248	(58)	56.048	(58)	56.782	(58)	57.211	(58)	57.620	(54)
43.670	(57)	52.060	(53)	54.580	(58)	55.250	(58)	56.050	(58)	56.784	(58)	57.212	(58)	57.621	(57)
43.841	(57)	52.218	(57)	54.583	(58)	55.251	(58)	56.051	(58)	56.785	(58)	57.229	(58)	57.622	(58)
43.852	(57)	52.239	(56)	54.584	(58)	55.358	(58)	56.052	(58)	56.786	(58)	57.244	(58)	57.623	(56)
43.854	(56)	52.574	(54)	54.585	(58)	55.418	(58)	56.055	(58)	56.810	(58)	57.245	(58)	57.650	(58)
43.933	(57)	52.576	(56)	54.586	(58)	55.420	(58)	56.057	(58)	56.815	(56)	57.252	(52)	57.668	(58)
43.936	(57)	52.705	(56)	54.588	(58)	55.423	(58)	56.058	(58)	56.818	(58)	57.282	(58)	57.683	(58)
43.995	(56)	52.707	(56)	54.593	(58)	55.426	(58)	56.223	(58)	56.819	(58)	57.284	(58)	57.684	(58)
43.996	(56)	52.710	(57)	54.594	(58)	55.427	(58)	56.226	(58)	56.820	(58)	57.285	(58)	57.685	(58)
44.209	(57)	53.085	(57)	54.597	(58)	55.430	(58)	56.227	(58)	56.821	(58)	57.286	(58)	57.690	(58)
44.219	(54)	53.137	(51)	54.598	(58)	55.438	(58)	56.229	(58)	56.827	(55)	57.288	(58)	57.691	(58)
44.406	(57)	53.139	(56)	54.617	(57)	55.439	(58)	56.233	(58)	56.828	(58)	57.289	(58)	57.696	(57)
44.416	(56)	53.141	(57)	54.676	(41)	55.440	(58)	56.246	(57)	56.829	(58)	57.291	(58)	57.697	(57)
44.458	(57)	53.315	(54)	54.677	(45)	55.441	(56)	56.249	(58)	56.830	(54)	57.292	(58)	57.699	(58)
44.459	(57)	53.615	(57)	54.682	(58)	55.442	(56)	56.254	(58)	56.832	(58)	57.293	(58)	57.700	(58)
44.461	(55)	53.616	(57)	54.683	(58)	55.443	(58)	56.256	(58)	56.836	(58)	57.295	(58)	57.701	(58)
44.465	(51)	53.661	(57)	54.684	(58)	55.444	(58)	56.258	(58)	56.837	(58)	57.296	(58)	57.705	(58)
44.563	(57)	53.693	(57)	54.705	(58)	55.445	(58)	56.259	(58)	56.839	(58)	57.298	(58)	57.707	(58)
44.565	(56)	53.726	(56)	54.707	(54)	55.496	(58)	56.262	(58)	56.843	(58)	57.299	(58)	57.712	(58)
44.574	(57)	53.762	(57)	54.708	(57)	55.497	(58)	56.263	(58)	56.845	(58)	57.309	(58)	57.713	(58)
45.005	(54)	53.868	(57)	54.709	(58)	55.499	(58)	56.312	(58)	56.865	(57)	57.321	(58)	57.714	(58)
45.007	(54)	53.933	(57)	54.711	(58)	55.501	(58)	56.353	(58)	56.866	(57)	57.322	(58)	57.716	(58)
45.209	(57)	53.958	(56)	54.737	(58)	55.503	(58)	56.355	(58)	56.870	(58)	57.323	(58)	57.717	(58)
45.233	(57)	54.066	(58)	54.739	(58)	55.511	(58)	56.356	(58)	56.872	(58)	57.336	(58)	57.718	(58)
45.306	(54)	54.086	(58)	54.741	(58)	55.512	(58)	56.405	(58)	56.876	(58)	57.337	(58)	57.719	(58)
45.998	(57)	54.088	(58)	54.775	(58)	55.513	(58)	56.407	(58)	56.878	(58)	57.366	(58)	57.726	(58)
46.004	(57)	54.092	(58)	54.778	(58)	55.514	(58)	56.420	(58)	56.881	(58)	57.370	(58)	57.732	(58)
46.006	(57)	54.100	(58)	54.779	(57)	55.517	(58)	56.428	(58)	56.883	(58)	57.371	(58)	57.735	(58)
46.087	(57)	54.114	(58)	54.780	(58)	55.518	(58)	56.430	(58)	56.884	(58)	57.372	(58)	57.736	(58)
46.096	(57)	54.115	(58)	54.781	(58)	55.519	(57)	56.432	(58)	56.885	(58)	57.375	(58)	57.741	(58)
46.316	(57)	54.129	(58)	54.783	(58)	55.550	(58)	56.433	(58)	56.886	(58)	57.378	(58)	57.742	(58)
46.383	(57)	54.132	(58)	54.802	(58)	55.552	(57)	56.435	(58)	56.889	(58)	57.382	(58)	57.745	(56)
46.625	(57)	54.133	(58)	54.835	(58)	55.553	(58)	56.437	(58)	56.890	(58)	57.383	(58)	57.753	(58)
46.648	(56)	54.135	(58)	54.836	(58)	55.556	(58)	56.438	(58)	56.891	(58)	57.393	(58)	57.755	(58)
46.649	(57)	54.136	(58)	54.866	(58)	55.557	(57)	56.439	(58)	56.907	(58)	57.417	(58)	57.759	(58)
46.662	(57)	54.137	(58)	54.867	(58)	55.560	(58)	56.444	(58)	56.908	(58)	57.421	(58)	57.773	(58)
46.689	(57)	54.139	(58)	54.886	(58)	55.562	(58)	56.446	(58)	56.910	(58)	57.422	(58)	57.777	(58)
46.849	(57)	54.142	(58)	54.895	(58)	55.563	(58)	56.447	(58)	56.912	(58)	57.423	(58)	57.825	(58)
46.858	(57)	54.173	(58)	54.897	(58)	55.564	(58)	56.448	(58)	56.914	(58)	57.426	(58)	57.829	(58)
47.090	(57)	54.179	(58)	54.898	(58)	55.565	(57)	56.475	(58)	56.915	(58)	57.427	(58)	57.833	(58)
47.093	(57)	54.180	(55)	54.899	(54)	55.566	(57)	56.476	(58)	56.916	(58)	57.429	(58)	57.836	(57)
47.133	(57)	54.201	(58)	54.900	(55)	55.570	(58)	56.478	(58)	56.917	(58)	57.432	(58)	57.856	(58)
47.193	(55)	54.209	(58)	54.902	(58)	55.572	(58)	56.479	(58)	56.922	(58)	57.435	(57)	57.857	(58)
47.301	(57)	54.212	(57)	54.904	(58)	55.581	(58)	56.484	(58)	56.923	(58)	57.437	(58)	57.874	(58)
47.535	(56)	54.213	(58)	54.930	(58)	55.585	(58)	56.502	(58)	56.924	(58)	57.439	(58)	57.921	(58)
47.536	(57)	54.214	(58)	54.931	(55)	55.589	(58)	56.517	(58)	56.927	(58)	57.445	(58)	57.922	(58)
47.612	(52)	54.216	(58)	54.932	(58)	55.598	(58)	56.518	(58)	56.930	(58)	57.446	(58)	57.923	(58)
47.616	(57)	54.221	(58)	54.933	(58)	55.599	(58)	56.522	(58)	56.931	(58)	57.448	(58)	57.925	(58)
47.645	(57)	54.227	(58)	54.934	(58)	55.600	(58)	56.549	(58)	56.933	(58)	57.449	(58)	57.927	(58)
47.674	(54)	54.228	(58)	54.942	(58)	55.622	(58)	56.551	(58)	56.934	(58)	57.450	(58)	57.929	(58)
47.677	(56)	54.230	(58)	54.945	(58)	55.623	(58)	56.558	(58)	56.968	(58)	57.452	(58)	57.930	(58)
47.792	(57)	54.249	(58)	54.946	(58)	55.624	(58)	56.559	(58)	56.969	(58)	57.453	(58)	57.931	(58)
47.818	(57)	54.250	(58)	54.947	(58)	55.626	(58)	56.560	(58)	56.970	(58)	57.456	(57)	57.934	(58)
47.837	(57)	54.269	(58)	54.948	(58)	55.627	(58)	56.561	(58)	56.971	(58)	57.459	(58)	57.935	(58)
47.982	(57)	54.301	(58)	54.951	(58)	55.629	(58)	56.575	(58)	56.972	(58)	57.468	(57)	57.936	(57)
48.562	(57)	54.302	(58)	54.952	(58)	55.657	(58)	56.576	(57)	56.973	(58)	57.469	(58)	57.939	(58)
48.567	(57)	54.303	(58)	54.953	(58)	55.674	(58)	56.578	(58)	56.977	(58)	57.470	(58)	57.940	(58)
48.593	(57)	54.361	(58)	54.954	(58)	55.675	(58)	56.579	(58)	56.978	(58)	57.478	(58)	57.941	(58)
48.594	(56)	54.365	(58)	54.955	(58)	55.676	(58)	56.581	(58)	56.980	(58)	57.479	(58)	57.942	(58)
48.612	(56)	54.366	(58)	54.956	(57)	55.677	(58)	56.582	(58)	56.981	(58)	57.480	(58)	57.943	(58)
48.620	(57)	54.367	(58)	54.957	(58)	55.692	(58)	56.583	(58)	56.984	(58)	57.481	(58)	57.944	(58)
48.647	(57)	54.377	(58)	54.962	(58)	55.694	(58)	56.585	(58)	56.985	(58)	57.485	(58)	57.945	(58)
48.766	(57)	54.378	(57)	54.963	(58)	55.726	(58)	56.592	(58)	57.020	(58)	57.488	(58)	57.946	(58)
48.768	(57)	54.379	(57)	54.965	(58)	55.727	(58)	56.597	(57)	57.021	(58)	57.490	(58)	57.947	(58)
48.770	(57)	54.383	(58)	54.966	(58)	55.728	(58)	56.598	(57)	57.023	(58)	57.492	(58)	57.949	(58)
48.801	(54)	54.392	(58)	54.969	(58)	55.729	(57)	56.604	(58)	57.031	(58)	57.495	(58)	57.950	(58)
48.802	(57)	54.393	(58)	54.971	(58)	55.730	(56)	56.606	(58)	57.033	(58)	57.496	(58)	57.952	(58)
48.803	(54)	54.396	(58)	54.972	(58)	55.777	(58)	56.612	(58)	57.035	(58)	57.497	(56)	57.967	(57)
48.806	(57)	54.397	(57)	54.974	(58)	55.839	(58)	56.613	(58)	57.037	(58)	57.501	(58)	57.988	(55)
48.844	(57)	54.402	(58)	55.010	(58)	55.840	(58)	56.614	(58)	57.042	(58)	57.503	(58)	57.989	(58)
48.860	(57)	54.459	(58)	55.012	(58)	55.842	(58)	56.615	(58)	57.046	(58)	57.505	(56)	57.992	(58)
48.908	(57)	54.461	(58)	55.013	(57)	55.875	(58)	56.633	(58)	57.048	(58)	57.511	(58)	58.006	(58)
49.197	(54)	54.463	(58)	55.015	(58)	55.876	(58)	56.634	(58)	57.059	(58)	57.513	(58)	58.007	(58)
49.198	(53)	54.464	(58)	55.016	(58)	55.877	(58)	56.644	(58)	57.060	(58)	57.516	(58)	58.009	(58)
49.220	(56)	54.465	(58)	55.060	(58)	55.878	(58)	56.645	(56)	57.088	(58)	57.521	(58)	58.050	(58)
49.222	(57)	54.471	(58)	55.061	(58)	55.880	(58)	56.647	(57)	57.089	(58)	57.522	(58)	58.051	(58)
								56.648	(56)	57.091	(58)	57.540	(58)	58.052	(58)

58.064	(58)	58.996	(58)	60.337	(58)	60.955	(58)	61.612	(58)	63.088	(58)	64.038	(58)	64.711	(58)
58.065	(58)	58.997	(58)	60.341	(58)	60.958	(58)	61.613	(58)	63.093	(58)	64.039	(58)	64.712	(58)
58.066	(58)	59.144	(58)	60.344	(58)	60.968	(58)	61.621	(58)	63.094	(58)	64.040	(55)	64.716	(58)
58.069	(58)	59.268	(58)	60.351	(58)	60.969	(58)	61.622	(58)	63.095	(58)	64.041	(58)	64.718	(58)
58.070	(58)	59.288	(58)	60.353	(58)	60.976	(58)	61.639	(57)	63.097	(58)	64.042	(57)	64.845	(58)
58.071	(58)	59.367	(58)	60.354	(58)	60.978	(58)	61.663	(58)	63.113	(58)	64.063	(58)	64.846	(58)
58.072	(58)	59.368	(58)	60.355	(58)	60.986	(58)	61.664	(58)	63.147	(58)	64.064	(58)	64.887	(57)
58.074	(58)	59.370	(58)	60.359	(58)	60.987	(58)	61.692	(58)	63.151	(58)	64.067	(58)	64.888	(58)
58.075	(58)	59.372	(58)	60.360	(58)	60.997	(58)	61.723	(58)	63.158	(58)	64.070	(58)	64.889	(58)
58.080	(58)	59.388	(57)	60.362	(58)	60.998	(58)	61.726	(58)	63.178	(58)	64.072	(56)	64.890	(56)
58.089	(58)	59.392	(58)	60.370	(57)	61.000	(58)	61.728	(58)	63.179	(58)	64.073	(57)	64.891	(58)
58.091	(57)	59.393	(58)	60.371	(54)	61.022	(58)	61.729	(58)	63.183	(58)	64.074	(58)	64.892	(54)
58.108	(58)	59.401	(58)	60.373	(58)	61.023	(58)	61.730	(58)	63.187	(58)	64.075	(56)	64.893	(57)
58.131	(58)	59.402	(58)	60.374	(58)	61.025	(58)	61.731	(58)	63.193	(58)	64.076	(58)	64.894	(58)
58.144	(58)	59.540	(58)	60.384	(58)	61.026	(58)	61.732	(58)	63.194	(58)	64.077	(56)	64.955	(58)
58.163	(58)	59.541	(58)	60.386	(58)	61.028	(58)	61.758	(58)	63.195	(58)	64.078	(56)	64.989	(58)
58.166	(58)	59.545	(58)	60.388	(58)	61.030	(58)	61.761	(53)	63.196	(58)	64.083	(57)	64.991	(58)
58.173	(58)	59.548	(58)	60.389	(58)	61.037	(58)	61.820	(58)	63.235	(58)	64.085	(58)	64.992	(58)
58.174	(58)	59.551	(58)	60.390	(58)	61.096	(58)	61.821	(58)	63.236	(58)	64.086	(58)	64.994	(57)
58.187	(58)	59.553	(54)	60.415	(58)	61.100	(58)	61.825	(58)	63.238	(58)	64.090	(58)	64.995	(58)
58.189	(57)	59.554	(58)	60.416	(58)	61.101	(58)	61.874	(58)	63.251	(58)	64.091	(58)	64.996	(58)
58.193	(58)	59.557	(58)	60.417	(58)	61.208	(58)	61.877	(58)	63.253	(58)	64.092	(58)	65.024	(58)
58.194	(58)	59.566	(58)	60.419	(58)	61.209	(58)	61.995	(58)	63.276	(58)	64.134	(58)	65.026	(58)
58.195	(58)	59.600	(58)	60.420	(58)	61.215	(58)	61.999	(58)	63.278	(58)	64.135	(58)	65.027	(57)
58.209	(58)	59.602	(58)	60.425	(58)	61.216	(58)	62.002	(58)	63.279	(58)	64.136	(53)	65.049	(56)
58.210	(58)	59.608	(56)	60.430	(58)	61.218	(58)	62.007	(58)	63.286	(58)	64.137	(55)	65.050	(58)
58.213	(58)	59.609	(58)	60.431	(58)	61.219	(58)	62.008	(57)	63.290	(58)	64.138	(58)	65.073	(58)
58.214	(58)	59.613	(57)	60.432	(58)	61.220	(58)	62.019	(58)	63.291	(58)	64.139	(57)	65.074	(58)
58.241	(58)	59.628	(53)	60.434	(57)	61.223	(58)	62.020	(58)	63.292	(58)	64.140	(58)	65.087	(58)
58.242	(58)	59.689	(58)	60.435	(57)	61.226	(58)	62.026	(57)	63.296	(58)	64.142	(58)	65.088	(58)
58.243	(58)	59.690	(58)	60.436	(58)	61.229	(58)	62.046	(58)	63.298	(58)	64.143	(58)	65.143	(58)
58.289	(57)	59.691	(58)	60.437	(58)	61.230	(58)	62.047	(58)	63.299	(58)	64.265	(57)	65.145	(58)
58.355	(58)	59.692	(58)	60.438	(57)	61.231	(58)	62.048	(58)	63.300	(58)	64.266	(58)	65.146	(58)
58.356	(58)	59.704	(58)	60.441	(58)	61.232	(58)	62.108	(58)	63.309	(58)	64.267	(58)	65.195	(58)
58.359	(58)	59.705	(58)	60.442	(58)	61.233	(58)	62.109	(58)	63.310	(58)	64.268	(58)	65.209	(58)
58.364	(58)	59.707	(56)	60.443	(58)	61.235	(58)	62.110	(58)	63.350	(58)	64.270	(58)	65.244	(58)
58.366	(58)	59.708	(57)	60.445	(58)	61.236	(58)	62.111	(58)	63.359	(58)	64.271	(58)	65.245	(58)
58.367	(58)	59.732	(58)	60.446	(58)	61.245	(58)	62.121	(58)	63.455	(54)	64.275	(58)	65.246	(58)
58.368	(58)	59.768	(58)	60.447	(58)	61.246	(58)	62.122	(58)	63.459	(58)	64.276	(58)	65.247	(58)
58.406	(58)	59.770	(58)	60.460	(58)	61.247	(58)	62.125	(58)	63.465	(58)	64.277	(58)	65.249	(58)
58.407	(58)	59.771	(58)	60.467	(58)	61.255	(57)	62.220	(58)	63.466	(58)	64.281	(58)	65.255	(58)
58.412	(58)	59.772	(58)	60.468	(58)	61.257	(58)	62.221	(58)	63.469	(58)	64.282	(58)	65.256	(58)
58.426	(58)	59.773	(58)	60.469	(58)	61.284	(58)	62.222	(58)	63.480	(58)	64.283	(58)	65.257	(58)
58.428	(58)	59.774	(58)	60.472	(58)	61.285	(58)	62.223	(58)	63.487	(58)	64.305	(58)	65.258	(58)
58.432	(58)	59.787	(58)	60.474	(58)	61.290	(58)	62.247	(57)	63.488	(54)	64.326	(58)	65.259	(58)
58.433	(58)	59.788	(58)	60.475	(58)	61.294	(58)	62.248	(58)	63.544	(58)	64.327	(58)	65.261	(58)
58.435	(58)	59.789	(58)	60.476	(58)	61.295	(58)	62.249	(58)	63.545	(58)	64.328	(58)	65.262	(58)
58.444	(57)	59.790	(58)	60.477	(58)	61.296	(58)	62.250	(58)	63.555	(58)	64.329	(58)	65.263	(58)
58.445	(58)	59.792	(58)	60.488	(58)	61.303	(58)	62.251	(56)	63.556	(58)	64.330	(58)	65.269	(58)
58.446	(58)	59.793	(58)	60.490	(58)	61.304	(58)	62.253	(58)	63.630	(58)	64.331	(58)	65.270	(58)
58.454	(58)	59.797	(58)	60.491	(58)	61.305	(58)	62.254	(58)	63.631	(56)	64.332	(58)	65.271	(58)
58.455	(58)	59.973	(58)	60.493	(58)	61.306	(58)	62.255	(57)	63.633	(58)	64.333	(58)	65.272	(58)
58.459	(58)	60.035	(58)	60.498	(58)	61.307	(58)	62.435	(58)	63.634	(58)	64.338	(58)	65.273	(58)
58.486	(58)	60.098	(58)	60.499	(58)	61.309	(58)	62.499	(58)	63.636	(58)	64.353	(58)	65.301	(58)
58.489	(58)	60.101	(58)	60.522	(58)	61.311	(58)	62.587	(58)	63.647	(56)	64.355	(58)	65.303	(58)
58.490	(58)	60.102	(58)	60.574	(58)	61.322	(58)	62.588	(58)	63.648	(58)	64.356	(58)	65.311	(58)
58.492	(58)	60.104	(58)	60.576	(58)	61.329	(58)	62.589	(58)	63.650	(58)	64.377	(58)	65.333	(58)
58.493	(58)	60.105	(58)	60.577	(58)	61.334	(58)	62.600	(58)	63.660	(58)	64.378	(58)	65.337	(58)
58.495	(58)	60.106	(58)	60.583	(58)	61.335	(58)	62.681	(58)	63.662	(58)	64.380	(58)	65.338	(58)
58.496	(58)	60.107	(58)	60.584	(58)	61.336	(58)	62.682	(58)	63.712	(58)	64.401	(58)	65.339	(58)
58.497	(58)	60.116	(58)	60.597	(58)	61.350	(58)	62.684	(58)	63.713	(58)	64.402	(58)	65.340	(58)
58.508	(58)	60.117	(58)	60.600	(50)	61.351	(58)	62.685	(58)	63.715	(58)	64.405	(58)	65.357	(58)
58.509	(58)	60.118	(58)	60.601	(58)	61.352	(58)	62.688	(58)	63.722	(58)	64.408	(58)	65.358	(58)
58.510	(58)	60.136	(58)	60.641	(58)	61.354	(58)	62.689	(58)	63.734	(54)	64.409	(58)	65.386	(58)
58.516	(58)	60.138	(58)	60.656	(58)	61.355	(58)	62.690	(58)	63.735	(58)	64.414	(58)	65.390	(58)
58.517	(58)	60.139	(58)	60.658	(58)	61.359	(58)	62.864	(58)	63.737	(56)	64.415	(58)	65.391	(58)
58.518	(56)	60.153	(58)	60.667	(58)	61.362	(58)	62.865	(58)	63.740	(58)	64.417	(58)	65.418	(58)
58.524	(58)	60.154	(58)	60.685	(58)	61.364	(58)	62.867	(58)	63.747	(58)	64.418	(58)	65.421	(58)
58.527	(58)	60.156	(58)	60.686	(58)	61.367	(58)	62.868	(58)	63.748	(58)	64.421	(58)	65.451	(58)
58.529	(58)	60.159	(58)	60.823	(58)	61.395	(58)	62.900	(58)	63.749	(58)	64.422	(58)	65.452	(58)
58.530	(58)	60.160	(58)	60.825	(58)	61.396	(58)	62.925	(56)	63.750	(58)	64.423	(58)	65.453	(58)
58.531	(58)	60.162	(58)	60.829	(58)	61.397	(55)	62.926	(57)	63.755	(58)	64.426	(57)	65.461	(58)
58.532	(58)	60.165	(58)	60.834	(58)	61.426	(58)	62.927	(58)	63.756	(58)	64.427	(58)	65.463	(58)
58.533	(58)	60.166	(57)	60.835	(58)	61.427	(58)	62.928	(58)	63.842	(58)	64.448	(58)	65.465	(58)
58.536	(58)	60.167	(58)	60.845	(58)	61.436	(58)	62.929	(58)	63.845	(58)	64.449	(58)	65.466	(58)
58.537	(58)	60.168	(58)	60.846	(58)	61.437	(58)	62.930	(58)	63.848	(58)	64.450	(58)	65.468	(58)
58.551	(58)	60.169	(58)	60.847	(58)	61.439	(58)	62.932	(54)	63.912	(58)	64.472	(58)	65.469	(58)
58.552	(58)	60.170	(58)	60.849	(58)	61.440	(58)	62.933	(58)	63.914	(58)	64.473	(58)	65.565	(58)
58.556	(58)	60.172	(58)	60.885	(58)	61.471	(58)	62.935	(58)	63.915	(57)	64.474	(58)	65.566	(58)
58.557	(58)	60.175	(58)	60.886	(58)	61.473	(58)	62.936	(58)	63.916	(58)	64.475	(58)	65.567	(57)
58.558	(58)	60.177	(58)	60.904	(58)	61.502	(58)	62.937	(58)	63.917	(58)	64.476	(58)	65.568	(57)
58.559	(58)	60.180	(58)	60.905	(58)	61.503	(58)	62.939	(58)	63.919	(58)	64.477	(58)	65.569	(58)
58.560	(58)	60.181	(58)	60.906	(58)	61.504	(58)	62.990	(58)	63.920	(58)	64.479	(58)	65.575	(58)
58.566	(58)	60.196	(58)	60.910	(58)	61.516	(58)	62.993	(58)	63.921	(58)	64.480	(58)	65.577	(57)
58.568	(58)	60.197	(58)	60.917	(58)	61.520	(58)	63.002	(58)	63.922	(58)	64.500	(58)	65.578	(57)
58.569	(58)	60.198	(58)	60.918	(58)	61.521	(58)	63.023	(58)	63.923	(58)	64.502	(58)	65.595	(58)
58.572	(58)	60.199	(58)	60.922	(58)	61.524	(58)	63.026	(58)	63.941	(46)	64.503	(58)	65.599	(57)
58.574	(58)	60.207	(58)	60.925	(58)	61.525	(58)	63.033	(58)	63.942	(57)	64.653	(58)	65.600	(58)
58.575	(58)	60.208	(58)	60.927	(58)	61.591	(58)	63.046	(58)	63.954	(57)	64.654	(58)	65.651	(58)
58.580	(58)	60.209	(58)	60.928	(58)	61.594	(58)	63.051	(58)	63.956	(58)	64.657	(58)	65.652	(58)
58.613	(58)	60.211	(58)	60.929	(58)	61.596	(58)	63.058	(58)	63.957	(58)	64.658	(58)	65.671	(58)
58.660	(58)	60.212	(58)	60.930	(58)	61.601	(58)	63.059	(58)	63.958	(58)	64.659	(58)	65.673	(58)
58.743	(58)	60.265	(58)	60.933	(58)	61.602	(58)	63.060	(58)	63.965	(58)	64.660	(58)	65.674	(58)
58.755	(58)	60.269	(58)	60.934	(58)	61.603	(58)	63.061	(58)	63.966	(58)	64.661	(58)	65.676	(58)
58.786	(58)	60.270	(58)	60.936	(58)	61.605	(58)	63.070	(58)	63.980	(58)	64.662	(58)	65.677	(58)
58.788	(58)	60.277	(58)	60.937	(58)	61.607	(58)	63.071	(58)	63.982	(58)	64.703	(58)	65.678	(58)
58.789	(58)	60.280	(58)	60.946	(58)	61.608	(58)	63.072	(58)	63.983	(58)	64.706	(58)	65.680	(58)
58.790	(58)	60.333	(58)	60.953	(58)	61.610	(58)	63.085	(58)	63.984	(58)	64.707	(58)	65.681	(58)
58.933	(58)	60.336	(58)	60.954	(58)	61.611	(58)	63.086	(57)	64.018	(58)	64.709	(58)	65.682	(58)
58.993	(58)									64.020	(58)	64.710	(58)	65.705	(58)

65.707 (57)
65.708 (55)
65.710 (58)
65.711 (56)
65.712 (58)
65.713 (57)
65.740 (58)
65.742 (58)
65.743 (58)
65.745 (58)
65.793 (58)
65.794 (58)
65.796 (58)
65.797 (58)
65.925 (58)
65.926 (58)
65.928 (58)
65.932 (58)
65.933 (58)
65.935 (58)
65.936 (58)
65.952 (58)
65.956 (58)
65.957 (58)
65.974 (57)
65.982 (58)
65.983 (57)
65.984 (58)
65.985 (58)
65.994 (58)
65.995 (57)
66.050 (58)
66.051 (58)
66.053 (58)
66.056 (58)
66.068 (58)
66.152 (58)
66.156 (58)
66.157 (58)
66.159 (58)
66.161 (58)
66.178 (58)
66.198 (58)
66.201 (58)
66.203 (58)
66.204 (58)
66.205 (58)
66.206 (58)
66.207 (58)
66.208 (58)
66.215 (58)
66.216 (58)
66.217 (58)
66.219 (58)
66.220 (58)
66.222 (58)
66.223 (58)
66.225 (58)
66.228 (58)
66.230 (58)
66.235 (58)
66.237 (58)
66.249 (58)
66.251 (58)
66.256 (58)
66.258 (58)
66.263 (58)
66.266 (58)
66.267 (58)
66.276 (58)
66.277 (58)
66.287 (58)
66.289 (58)
66.296 (58)
66.321 (58)
66.325 (58)
66.338 (58)
66.339 (58)
66.340 (58)
66.342 (58)
66.343 (58)
66.344 (58)
66.345 (58)
66.348 (58)
66.349 (57)
66.350 (58)
66.361 (58)
66.362 (58)
66.364 (58)
66.369 (58)
66.370 (58)
66.405 (58)
66.409 (58)
66.410 (58)
66.413 (58)
66.414 (58)
66.415 (58)
66.418 (58)
66.419 (58)
66.446 (58)

66.471 (58)
66.481 (58)
66.482 (58)
66.491 (58)
66.493 (58)
66.494 (58)
66.500 (58)
66.501 (58)
66.502 (52)
66.503 (58)
66.506 (58)
66.509 (58)
66.510 (58)
66.513 (58)
66.517 (58)
66.518 (58)
66.549 (58)
66.552 (58)
66.576 (58)
66.577 (58)
66.578 (58)
66.580 (58)
66.616 (58)
66.618 (58)
66.620 (58)
66.621 (58)
66.622 (58)
66.632 (58)
66.634 (58)
66.637 (58)
66.638 (58)
66.642 (58)
66.643 (58)
66.652 (58)
66.722 (58)
66.730 (58)
66.755 (58)
66.756 (58)
66.757 (58)
66.766 (58)
66.768 (56)
66.773 (58)
66.774 (58)
66.775 (58)
66.778 (58)
66.828 (58)
66.835 (58)
66.837 (58)
66.841 (58)
66.856 (58)
66.857 (58)
66.882 (58)
66.883 (58)
66.884 (58)
66.885 (58)
66.887 (58)
66.889 (58)
66.890 (58)
66.891 (58)
66.892 (58)
66.918 (58)
66.926 (58)
66.927 (57)
66.930 (58)
66.959 (58)
66.960 (58)
66.961 (58)
66.963 (58)
66.967 (58)
66.968 (58)
66.969 (56)
66.971 (58)
66.972 (55)
66.973 (56)
66.974 (58)
66.975 (56)
66.987 (58)
66.999 (58)
67.000 (58)
67.001 (58)
67.028 (58)
67.035 (58)
67.038 (58)
67.065 (58)
67.085 (58)
67.088 (58)
67.089 (58)
67.091 (58)
67.092 (58)
67.094 (58)
67.095 (58)
67.097 (58)
67.098 (58)
67.100 (58)
67.102 (58)
67.103 (58)
67.104 (58)
67.106 (58)
67.107 (58)

67.111 (58)
67.112 (58)
67.114 (58)
67.124 (58)
67.125 (58)
67.127 (58)
67.129 (58)
67.139 (58)
67.176 (58)
67.195 (57)
67.210 (58)
67.212 (58)
67.236 (58)
67.252 (58)
67.253 (58)
67.269 (58)
67.272 (58)
67.295 (58)
67.332 (58)
67.335 (58)
67.346 (58)
67.367 (58)
67.368 (50)
67.413 (58)
67.414 (58)
67.415 (55)
67.420 (45)
67.421 (46)
67.445 (58)
67.446 (58)
67.453 (58)
67.458 (58)
67.460 (58)
67.462 (58)
67.467 (58)
67.480 (58)
67.481 (58)
67.482 (58)
67.485 (58)
67.486 (58)
67.487 (58)
67.489 (58)
67.491 (58)
67.494 (58)
67.495 (58)
67.498 (57)
67.505 (58)
67.506 (58)
67.507 (58)
67.508 (58)
67.509 (58)
67.511 (58)
67.517 (58)
67.527 (58)
67.528 (58)
67.529 (58)
67.567 (58)
67.573 (58)
67.574 (58)
67.575 (58)
67.589 (58)
67.592 (58)
67.620 (58)
67.621 (58)
67.622 (58)
67.623 (58)
67.647 (58)
67.664 (58)
67.665 (58)
67.666 (57)
67.679 (58)
67.680 (58)
67.681 (58)
67.682 (58)
67.698 (58)
67.699 (58)
67.742 (58)
67.743 (55)
67.746 (58)
67.748 (58)
67.749 (58)
67.750 (58)
67.753 (58)
67.754 (53)
67.793 (58)
67.794 (58)
67.799 (58)
67.800 (58)
67.802 (58)
67.803 (56)
67.806 (58)
67.807 (57)
67.809 (56)
67.821 (54)
67.884 (58)
67.886 (58)
67.887 (58)
67.927 (58)
67.928 (58)

67.930 (58)
67.933 (58)
67.934 (54)
67.957 (58)
67.958 (58)
67.959 (58)
67.961 (58)
67.999 (58)
68.005 (58)
68.006 (58)
68.008 (58)
68.010 (58)
68.011 (58)
68.012 (58)
68.017 (58)
68.020 (58)
68.021 (58)
68.022 (58)
68.031 (58)
68.032 (57)
68.042 (58)
68.043 (58)
68.044 (44)
68.045 (58)
68.046 (58)
68.047 (44)
68.049 (58)
68.073 (58)
68.074 (58)
68.075 (58)
68.076 (58)
68.102 (58)
68.105 (58)
68.107 (58)
68.129 (58)
68.130 (58)
68.235 (58)
68.237 (58)
68.238 (58)
68.239 (58)
68.240 (58)
68.241 (58)
68.243 (58)
68.288 (58)
68.289 (58)
68.291 (58)
68.292 (58)
68.293 (58)
68.294 (58)
68.295 (58)
68.297 (58)
68.298 (58)
68.302 (58)
68.304 (58)
68.305 (58)
68.306 (58)
68.307 (58)
68.308 (58)
68.309 (58)
68.310 (58)
68.311 (58)
68.312 (58)
68.319 (58)
68.321 (58)
68.322 (58)
68.323 (58)
68.324 (58)
68.325 (58)
68.330 (58)
68.331 (58)
68.332 (57)
68.333 (58)
68.341 (58)
68.342 (58)
68.344 (58)
68.345 (58)
68.412 (58)
68.436 (58)
68.437 (58)
68.438 (58)
68.439 (58)
68.445 (58)
68.448 (58)
68.467 (58)
68.468 (58)
68.469 (58)
68.478 (58)
68.479 (56)
68.480 (56)
68.481 (58)
68.528 (57)
68.529 (58)
68.530 (58)
68.531 (57)
68.566 (58)
68.567 (58)
68.568 (58)
68.571 (58)
68.572 (58)

68.573 (57)
68.576 (58)
68.581 (58)
68.582 (58)
68.583 (58)
68.607 (58)
68.608 (58)
68.621 (58)
68.635 (58)
68.637 (58)
68.638 (58)
68.647 (58)
68.661 (58)
68.664 (58)
68.666 (58)
68.667 (58)
68.669 (58)
68.671 (58)
68.673 (58)
68.675 (58)
68.677 (58)
68.678 (58)
68.680 (58)
68.681 (58)
68.771 (58)
68.773 (58)
68.774 (58)
68.779 (56)
68.780 (58)
68.788 (58)
68.792 (58)
68.816 (57)
68.845 (58)
68.846 (58)
68.847 (58)
68.848 (58)
68.911 (58)
68.928 (58)
68.974 (58)
68.976 (58)
68.978 (57)
69.148 (58)
69.149 (58)
69.237 (58)
69.238 (58)
69.254 (58)
69.273 (58)
69.274 (58)
69.278 (58)
69.279 (58)
69.280 (58)
69.283 (58)
69.292 (58)
69.299 (58)
69.331 (58)
69.332 (58)
69.333 (58)
69.335 (58)
69.422 (58)
69.451 (58)
69.471 (58)
69.472 (58)
69.473 (58)
69.476 (58)
69.483 (58)
69.484 (58)
69.485 (53)
69.487 (58)
69.510 (58)
69.525 (58)
69.527 (58)
69.528 (58)
69.536 (58)
69.547 (58)
69.549 (58)
69.550 (58)
69.592 (57)
69.613 (58)
69.617 (58)
69.619 (58)
69.621 (58)
69.624 (58)
69.627 (58)
69.628 (58)
69.639 (58)
69.641 (58)
69.687 (58)
69.690 (58)
69.691 (58)
69.693 (58)
69.703 (58)
69.704 (58)
69.715 (58)
69.719 (58)
69.720 (58)
69.722 (58)
69.729 (58)
69.730 (58)
69.734 (58)

69.735 (58)
69.736 (58)
69.739 (58)
69.740 (58)
69.741 (58)
69.742 (58)
69.743 (58)
69.744 (58)
69.746 (58)
69.747 (58)
69.749 (58)
69.750 (58)
69.752 (58)
69.758 (58)
69.801 (58)
69.809 (58)
69.824 (58)
69.826 (58)
69.827 (56)
69.829 (58)
69.834 (57)
69.836 (58)
69.837 (58)
69.838 (58)
69.839 (56)
69.840 (56)
69.841 (58)
69.877 (58)
69.878 (58)
69.879 (58)
69.890 (58)
69.891 (58)
69.922 (58)
69.931 (58)
69.932 (58)
69.952 (58)
69.956 (58)
69.959 (58)
69.960 (58)
70.009 (58)
70.011 (58)
70.031 (58)
70.032 (58)
70.033 (58)
70.035 (58)
70.049 (58)
70.185 (58)
70.186 (58)
70.187 (58)
70.190 (58)
70.193 (58)
70.194 (58)
70.200 (58)
70.201 (58)
70.202 (58)
70.203 (58)
70.205 (58)
70.206 (58)
70.208 (58)
70.209 (58)
70.210 (58)
70.217 (58)
70.219 (58)
70.223 (58)
70.224 (58)
70.226 (57)
70.271 (57)
70.272 (58)
70.274 (58)
70.284 (58)
70.287 (58)
70.290 (58)
70.317 (58)
70.319 (58)
70.323 (58)
70.324 (58)
70.327 (58)
70.329 (58)
70.333 (58)
70.342 (58)
70.359 (58)
70.360 (58)
70.376 (58)
70.384 (57)
70.386 (57)
70.409 (58)
70.410 (57)
70.411 (58)
70.412 (55)
70.413 (58)
70.414 (56)
70.415 (57)
70.416 (58)
70.476 (58)
70.478 (58)
70.479 (58)
70.480 (58)
70.483 (58)
70.485 (58)
70.513 (58)

70.514 (58)
70.529 (58)
70.546 (58)
70.611 (58)
70.612 (58)
70.663 (58)
70.664 (58)
70.665 (58)
70.666 (58)
70.667 (58)
70.671 (58)
70.688 (58)
70.692 (58)
70.693 (58)
70.694 (58)
70.697 (58)
70.698 (58)
70.714 (58)
70.717 (58)
70.720 (58)
70.721 (56)
70.722 (58)
70.726 (58)
70.730 (58)
70.750 (57)
70.754 (58)
70.757 (58)
70.760 (58)
70.763 (58)
70.775 (58)
70.799 (58)
70.801 (55)
70.802 (57)
70.804 (58)
70.805 (56)
70.806 (57)
70.807 (58)
70.812 (58)
70.823 (58)
70.826 (58)
70.827 (58)
70.829 (58)
70.830 (58)
70.838 (58)
70.852 (58)
70.854 (58)
70.855 (55)
70.856 (58)
70.866 (58)
70.869 (58)
70.870 (58)
70.872 (58)
70.874 (58)
70.890 (58)
70.895 (58)
70.896 (58)
70.909 (57)
70.954 (58)
70.955 (58)
70.957 (58)
70.958 (58)
70.960 (58)
70.961 (58)
70.991 (58)
70.992 (58)
70.993 (58)
70.994 (58)
70.995 (58)
70.996 (58)
70.998 (58)
70.999 (56)
71.003 (58)
71.004 (58)
71.006 (58)
71.010 (58)
71.011 (58)
71.032 (58)
71.056 (58)
71.059 (58)
71.077 (57)
71.081 (58)
71.091 (56)
71.104 (58)
71.108 (58)
71.126 (58)
71.127 (46)
71.141 (58)
71.142 (58)
71.144 (52)
71.172 (58)
71.173 (58)
71.174 (58)
71.176 (58)
71.177 (58)
71.180 (57)
71.181 (58)
71.191 (58)
71.192 (58)
71.193 (58)
71.196 (58)

71.216 (58)
71.228 (58)
71.237 (58)
71.249 (58)
71.251 (58)
71.255 (58)
71.272 (58)
71.273 (58)
71.274 (58)
71.275 (58)
71.276 (58)
71.280 (58)
71.281 (58)
71.282 (58)
71.389 (58)
71.390 (58)
71.391 (57)
71.394 (57)
71.395 (58)
71.397 (58)
71.405 (58)
71.406 (58)
71.407 (58)
71.408 (57)
71.471 (58)
71.474 (58)
71.478 (58)
71.479 (58)
71.514 (58)
71.518 (58)
71.524 (58)
71.525 (58)
71.550 (58)
71.561 (58)
71.563 (58)
71.565 (58)
71.570 (58)
71.572 (58)
71.573 (58)
71.574 (58)
71.584 (58)
71.585 (57)
71.587 (58)
71.589 (58)
71.594 (58)
71.600 (58)
71.603 (58)
71.604 (58)
71.606 (58)
71.608 (58)
71.619 (58)
71.620 (58)
71.625 (56)
71.628 (58)
71.629 (58)
71.665 (58)
71.669 (58)
71.670 (58)
71.671 (58)
71.674 (58)
71.675 (58)
71.676 (57)
71.772 (58)
71.773 (58)
71.783 (58)
71.802 (58)
71.803 (58)
71.804 (58)
71.805 (58)
71.806 (58)
71.807 (58)
71.808 (58)
71.815 (58)
71.817 (58)
71.818 (58)
71.819 (58)
71.820 (58)
71.822 (58)
71.823 (58)
71.824 (58)
71.835 (58)
71.837 (58)
71.838 (58)
71.839 (58)
71.846 (58)
71.862 (58)
71.863 (58)
71.866 (58)
71.868 (58)
71.869 (58)
71.870 (58)
71.871 (57)
71.876 (58)
71.880 (58)
71.941 (58)
71.942 (58)
71.945 (58)
71.946 (58)
71.947 (58)

71.949	(58)	72.750	(58)	73.281	(58)	73.867	(58)	74.491	(58)	75.219	(58)	80.892	(57)	92.466	(56)
71.952	(57)	72.751	(58)	73.283	(58)	74.031	(58)	74.493	(58)	75.221	(58)	80.893	(56)	92.707	(57)
71.956	(58)	72.752	(58)	73.287	(58)	74.033	(58)	74.511	(58)	75.225	(58)	80.894	(57)	92.720	(57)
71.957	(58)	72.753	(58)	73.298	(58)	74.039	(58)	74.512	(57)	75.226	(58)	81.094	(56)	92.725	(55)
71.968	(58)	72.775	(58)	73.300	(58)	74.043	(58)	74.533	(58)	75.227	(55)	81.174	(57)	92.727	(55)
71.971	(58)	72.781	(58)	73.302	(58)	74.044	(58)	74.545	(58)	75.228	(58)	81.188	(57)	92.728	(55)
71.972	(58)	72.782	(58)	73.305	(58)	74.113	(58)	74.546	(58)	75.230	(58)	81.191	(57)	92.729	(56)
71.973	(58)	72.783	(58)	73.306	(58)	74.114	(58)	74.548	(58)	75.231	(58)	81.402	(57)	92.982	(57)
71.974	(58)	72.784	(58)	73.307	(58)	74.116	(58)	74.550	(58)	75.234	(58)	81.433	(57)	93.063	(54)
71.976	(58)	72.785	(58)	73.308	(58)	74.117	(58)	74.551	(58)	75.236	(58)	81.436	(56)	93.065	(57)
71.977	(58)	72.786	(58)	73.310	(58)	74.118	(58)	74.552	(58)	75.238	(58)	81.561	(57)	93.068	(57)
71.979	(57)	72.793	(58)	73.312	(58)	74.122	(58)	74.553	(58)	75.244	(58)	81.656	(57)	93.124	(57)
71.980	(58)	72.797	(56)	73.314	(58)	74.125	(58)	74.555	(57)	75.245	(58)	81.674	(46)	93.163	(57)
71.981	(58)	72.821	(58)	73.315	(58)	74.134	(58)	74.556	(58)	75.246	(58)	81.693	(57)	93.183	(55)
71.982	(58)	72.822	(58)	73.316	(58)	74.145	(58)	74.557	(58)	75.247	(58)	82.010	(57)	93.552	(56)
71.987	(58)	72.825	(58)	73.318	(58)	74.146	(58)	74.564	(58)	75.248	(58)	82.016	(56)	93.687	(57)
71.995	(58)	72.826	(58)	73.319	(58)	74.147	(58)	74.566	(58)	75.249	(58)	82.017	(56)	93.719	(57)
72.037	(58)	72.834	(58)	73.321	(58)	74.148	(58)	74.568	(54)	75.278	(56)	82.204	(56)	93.832	(57)
72.039	(58)	72.835	(58)	73.327	(58)	74.149	(58)	74.569	(58)	75.279	(58)	82.205	(56)	93.834	(57)
72.041	(58)	72.836	(58)	73.329	(58)	74.152	(58)	74.571	(57)	75.282	(58)	82.207	(55)	93.894	(57)
72.042	(58)	72.858	(58)	73.331	(58)	74.159	(58)	74.572	(58)	75.283	(58)	82.213	(53)	94.015	(57)
72.043	(58)	72.877	(58)	73.335	(58)	74.161	(58)	74.575	(58)	75.327	(58)	82.216	(53)	94.092	(43)
72.044	(58)	72.879	(58)	73.399	(58)	74.162	(58)	74.576	(58)	75.363	(58)	82.230	(54)	94.185	(57)
72.045	(58)	72.880	(58)	73.400	(58)	74.163	(58)	74.611	(58)	75.364	(58)	82.231	(57)	94.236	(55)
72.046	(58)	72.884	(58)	73.404	(58)	74.166	(58)	74.612	(58)	75.368	(58)	82.237	(56)	94.277	(56)
72.047	(58)	72.885	(57)	73.405	(58)	74.171	(58)	74.615	(58)	75.369	(58)	82.357	(57)	94.304	(57)
72.048	(58)	72.886	(58)	73.407	(58)	74.173	(58)	74.643	(58)	75.370	(58)	82.497	(57)	94.374	(57)
72.051	(58)	72.890	(58)	73.409	(58)	74.186	(58)	74.644	(58)	75.371	(58)	82.718	(57)	94.505	(56)
72.055	(58)	72.901	(56)	73.411	(58)	74.193	(58)	74.648	(58)	75.425	(58)	82.946	(46)	94.587	(57)
72.056	(58)	72.902	(58)	73.413	(58)	74.194	(58)	74.649	(58)	75.428	(58)	82.950	(56)	94.813	(57)
72.073	(58)	72.904	(58)	73.414	(58)	74.196	(58)	74.650	(58)	75.429	(58)	83.068	(55)	94.879	(56)
72.075	(57)	72.905	(58)	73.422	(58)	74.208	(58)	74.653	(58)	75.431	(58)	83.129	(52)	94.927	(57)
72.098	(58)	72.916	(58)	73.433	(58)	74.237	(58)	74.654	(58)	75.438	(58)	83.131	(56)	94.929	(56)
72.099	(58)	72.920	(58)	73.437	(58)	74.238	(58)	74.669	(58)	75.440	(58)	83.148	(57)	95.460	(57)
72.117	(58)	72.921	(58)	73.440	(58)	74.239	(58)	74.670	(58)	75.463	(58)	83.149	(51)	95.520	(57)
72.119	(58)	72.923	(58)	73.457	(58)	74.240	(58)	74.678	(58)	75.489	(58)	83.225	(55)	95.719	(57)
72.120	(58)	72.925	(58)	73.459	(58)	74.260	(57)	74.679	(58)	75.494	(58)	83.227	(55)	95.936	(56)
72.161	(58)	72.926	(58)	73.511	(58)	74.274	(58)	74.769	(58)	75.495	(58)	83.228	(57)	96.310	(57)
72.163	(58)	72.927	(58)	73.515	(58)	74.278	(58)	74.804	(58)	75.511	(58)	83.381	(57)	96.393	(55)
72.165	(58)	72.930	(58)	73.516	(58)	74.290	(58)	74.805	(58)	75.565	(58)	83.382	(57)	96.394	(53)
72.184	(58)	72.933	(57)	73.531	(58)	74.291	(58)	74.822	(58)	75.566	(58)	83.409	(57)	96.436	(56)
72.186	(58)	72.934	(58)	73.561	(57)	74.293	(58)	74.856	(55)	75.567	(58)	83.419	(57)	96.914	(57)
72.187	(58)	72.935	(58)	73.566	(58)	74.294	(58)	74.857	(58)	75.568	(58)	83.954	(57)	96.930	(57)
72.211	(58)	72.936	(58)	73.567	(58)	74.295	(58)	74.858	(58)	75.598	(58)	84.037	(57)	96.998	(57)
72.213	(58)	72.977	(58)	73.577	(58)	74.297	(58)	74.875	(58)	75.600	(58)	84.264	(57)	97.052	(56)
72.214	(58)	72.978	(58)	73.578	(58)	74.298	(58)	74.876	(58)	75.603	(58)	84.352	(53)	97.155	(57)
72.217	(58)	72.979	(58)	73.581	(58)	74.300	(58)	74.896	(58)	75.604	(58)	84.506	(57)	97.186	(55)
72.218	(58)	72.980	(58)	73.582	(58)	74.301	(58)	74.916	(58)	75.605	(58)	84.507	(57)	97.604	(55)
72.220	(58)	72.983	(58)	73.585	(58)	74.302	(58)	74.917	(58)	75.606	(58)	84.508	(55)	97.848	(57)
72.222	(58)	72.996	(58)	73.586	(58)	74.303	(58)	74.918	(58)	75.611	(53)	84.540	(46)	97.862	(57)
72.223	(58)	72.997	(58)	73.595	(58)	74.304	(58)	74.919	(58)	75.862	(56)	84.541	(44)	97.870	(55)
72.226	(57)	73.000	(58)	73.596	(58)	74.305	(58)	74.920	(58)	75.870	(57)	84.750	(57)	97.880	(54)
72.236	(57)	73.008	(58)	73.597	(58)	74.307	(58)	74.921	(58)	75.872	(55)	85.187	(57)	97.881	(57)
72.237	(58)	73.009	(58)	73.600	(58)	74.308	(58)	74.922	(58)	75.873	(54)	85.267	(57)	98.041	(57)
72.240	(56)	73.014	(58)	73.603	(58)	74.309	(58)	74.926	(58)	75.875	(56)	85.268	(55)	98.158	(57)
72.358	(58)	73.015	(57)	73.604	(58)	74.310	(58)	74.928	(58)	75.877	(57)	85.791	(56)	98.381	(57)
72.359	(58)	73.047	(58)	73.605	(58)	74.311	(58)	74.929	(58)	75.914	(57)	85.792	(57)	98.387	(57)
72.361	(58)	73.049	(57)	73.606	(58)	74.329	(58)	74.930	(58)	76.006	(56)	85.876	(55)	98.433	(56)
72.427	(58)	73.050	(58)	73.609	(58)	74.330	(58)	74.932	(58)	76.241	(57)	86.069	(53)	98.578	(55)
72.460	(57)	73.056	(58)	73.611	(58)	74.350	(58)	74.933	(58)	76.242	(55)	86.641	(57)	98.933	(57)
72.461	(58)	73.067	(58)	73.612	(58)	74.354	(58)	74.936	(58)	76.292	(56)	87.440	(55)	98.947	(57)
72.466	(58)	73.068	(58)	73.614	(57)	74.359	(58)	74.938	(58)	76.367	(56)	87.551	(57)	99.090	(57)
72.492	(58)	73.073	(58)	73.615	(57)	74.360	(58)	74.939	(58)	76.432	(56)	87.709	(56)	99.385	(57)
72.493	(58)	73.074	(58)	73.616	(58)	74.361	(58)	74.940	(58)	76.442	(56)	87.940	(55)	99.400	(57)
72.494	(58)	73.075	(58)	73.624	(57)	74.369	(58)	74.941	(58)	76.590	(53)	88.274	(57)	99.409	(57)
72.508	(58)	73.076	(58)	73.636	(58)	74.370	(58)	74.943	(56)	76.680	(57)	88.305	(55)	99.438	(57)
72.509	(58)	73.077	(58)	73.638	(58)	74.371	(58)	74.944	(58)	77.238	(57)	88.310	(57)	99.639	(56)
72.510	(58)	73.079	(57)	73.640	(58)	74.376	(58)	74.952	(58)	77.280	(57)	88.333	(56)	99.640	(56)
72.511	(58)	73.092	(58)	73.641	(58)	74.377	(58)	74.953	(58)	77.343	(56)	88.342	(57)	99.804	(55)
72.512	(58)	73.094	(58)	73.644	(58)	74.402	(58)	74.965	(58)	77.452	(56)	88.487	(56)	99.886	(57)
72.515	(58)	73.095	(58)	73.652	(58)	74.403	(55)	74.987	(58)	77.533	(57)	89.004	(57)	99.889	(57)
72.519	(55)	73.096	(58)	73.680	(58)	74.423	(58)	75.015	(58)	77.548	(57)	89.495	(57)	99.940	(57)
72.529	(58)	73.098	(58)	73.692	(58)	74.424	(58)	75.017	(58)	77.552	(57)	89.613	(57)	99.973	(57)
72.545	(58)	73.134	(58)	73.699	(58)	74.425	(58)	75.020	(58)	77.594	(56)	89.874	(57)	100.179	(57)
72.549	(58)	73.146	(58)	73.701	(58)	74.427	(58)	75.027	(58)	77.991	(57)	90.515	(51)	100.286	(57)
72.550	(58)	73.147	(58)	73.702	(58)	74.428	(58)	75.029	(57)	78.149	(57)	90.518	(57)	100.395	(54)
72.552	(58)	73.148	(58)	73.704	(58)	74.431	(58)	75.030	(50)	78.203	(57)	90.520	(57)	100.528	(57)
72.567	(58)	73.149	(58)	73.705	(58)	74.433	(58)	75.031	(58)	78.298	(57)	90.525	(56)	100.592	(56)
72.606	(58)	73.151	(58)	73.706	(58)	74.434	(58)	75.032	(56)	78.473	(57)	90.526	(54)	100.906	(57)
72.608	(58)	73.152	(58)	73.717	(58)	74.437	(58)	75.037	(58)	78.788	(57)	90.531	(57)	101.012	(56)
72.609	(58)	73.175	(58)	73.723	(58)	74.443	(58)	75.039	(58)	79.220	(57)	90.532	(51)	101.226	(45)
72.612	(58)	73.179	(58)	73.725	(58)	74.444	(58)	75.040	(58)	79.352	(57)	90.533	(56)	101.413	(57)
72.613	(58)	73.182	(58)	73.731	(58)	74.457	(58)	75.041	(58)	79.395	(57)	90.538	(57)	101.416	(57)
72.617	(58)	73.183	(58)	73.744	(58)	74.458	(58)	75.043	(58)	79.416	(57)	90.592	(55)	101.489	(47)
72.618	(58)	73.190	(57)	73.745	(57)	74.459	(58)	75.045	(58)	79.418	(57)	90.604	(57)	101.516	(56)
72.620	(58)	73.191	(58)	73.747	(58)	74.461	(58)	75.046	(58)	79.432	(57)	90.620	(57)	102.108	(57)
72.621	(58)	73.193	(58)	73.750	(58)	74.462	(58)	75.048	(58)	79.438	(57)	90.770	(57)	102.111	(57)
72.623	(58)	73.194	(58)	73.752	(58)	74.463	(58)	75.052	(58)	79.440	(57)	91.062	(56)	102.369	(46)
72.624	(58)	73.195	(58)	73.754	(58)	74.464	(58)	75.055	(58)	79.448	(57)	91.223	(57)	102.370	(55)
72.713	(58)	73.196	(58)	73.755	(58)	74.467	(58)	75.056	(58)	79.485	(57)	91.263	(57)	102.428	(57)
72.716	(58)	73.197	(58)	73.780	(58)	74.470	(58)	75.069	(58)	79.491	(57)	91.307	(56)	102.430	(57)
72.717	(58)	73.199	(58)	73.781	(58)	74.471	(57)	75.073	(58)	79.574	(57)	91.351	(57)	102.463	(57)
72.726	(58)	73.207	(58)	73.795	(58)	74.474	(58)	75.169	(58)	79.836	(57)	91.355	(57)	102.686	(57)
72.728	(58)	73.210	(58)	73.796	(58)	74.475	(58)	75.180	(58)	79.869	(57)	91.360	(57)	102.687	(57)
72.738	(58)	73.213	(58)	73.797	(58)	74.476	(58)	75.198	(58)	80.053	(57)	91.430	(57)	102.859	(57)
72.743	(58)	73.214	(58)	73.798	(58)	74.481	(58)	75.199	(58)	80.220	(57)	91.432	(56)	102.863	(57)
72.744	(57)	73.219	(58)	73.803	(56)	74.483	(58)	75.200	(58)	80.256	(57)	91.548	(57)	103.187	(57)
72.747	(58)	73.278	(57)	73.807	(58)	74.488	(58)	75.217	(58)	80.616	(57)	91.590	(57)	103.188	(57)
72.748	(55)	73.279	(58)	73.865	(58)	74.489	(58)	75.218	(57)	80.622	(51)	92.272	(57)	103.595	(57)
72.749	(58)	73.280	(58)	73.866	(58)							92.282	(57)	103.667	(56)

103.668	(57)	112.678	(57)	125.076	(56)	135.585	(57)
103.778	(56)	112.762	(57)	125.090	(57)	135.624	(57)
103.833	(57)	112.848	(57)	125.091	(57)	135.631	(56)
104.077	(57)	113.167	(52)	125.264	(57)	135.728	(56)
104.085	(56)	113.170	(55)	125.284	(55)	135.735	(57)
104.668	(56)	113.171	(55)	125.308	(57)	135.804	(55)
104.739	(57)	113.381	(57)	125.542	(57)	135.837	(57)
105.036	(57)	113.652	(57)	126.250	(57)	136.157	(45)
105.038	(56)	113.665	(57)	126.270	(55)	136.238	(57)
105.150	(56)	113.842	(57)	126.272	(56)	136.239	(57)
105.258	(55)	113.962	(57)	126.354	(56)	136.269	(56)
105.263	(51)	114.069	(57)	126.596	(57)	136.284	(55)
105.631	(57)	114.315	(57)	126.876	(57)	136.296	(57)
105.640	(57)	114.352	(57)	126.879	(57)	136.482	(57)
105.641	(57)	114.358	(57)	126.884	(57)	136.521	(55)
105.649	(57)	114.359	(56)	126.907	(57)	136.563	(55)
105.879	(56)	114.396	(54)	126.947	(57)	136.666	(56)
106.393	(57)	114.510	(57)	126.957	(57)	136.823	(57)
106.398	(52)	114.848	(57)	127.237	(57)	136.860	(57)
106.421	(56)	114.945	(57)	127.241	(57)	136.883	(57)
106.532	(57)	114.950	(57)	127.344	(57)	136.907	(57)
107.293	(57)	115.385	(57)	127.560	(57)	136.915	(57)
107.392	(57)	115.638	(56)	127.676	(57)	136.977	(57)
107.492	(57)	115.641	(55)	127.812	(56)	137.008	(57)
107.623	(57)	115.643	(57)	127.914	(57)	137.021	(56)
107.723	(47)	115.645	(55)	127.915	(57)	137.143	(57)
107.990	(57)	115.649	(55)	127.925	(55)	137.264	(57)
108.238	(57)	115.724	(57)	128.002	(56)	137.308	(57)
108.453	(57)	115.758	(56)	128.004	(48)	137.315	(57)
108.711	(57)	115.786	(57)	128.007	(46)	137.428	(57)
108.734	(55)	115.792	(57)	128.071	(57)	137.650	(56)
108.776	(54)	116.061	(56)	128.168	(57)	137.663	(57)
108.973	(57)	116.161	(57)	128.207	(55)	137.666	(57)
109.109	(56)	116.181	(56)	128.319	(57)	137.709	(55)
109.110	(57)	116.374	(57)	128.560	(57)	138.139	(56)
109.137	(57)	116.387	(55)	129.164	(57)	138.145	(56)
109.271	(56)	116.443	(47)	129.168	(57)	138.446	(56)
109.278	(57)	116.477	(56)	129.236	(57)	138.447	(55)
109.402	(56)	116.588	(57)	129.241	(57)	138.541	(57)
109.479	(56)	116.640	(54)	129.248	(57)	138.543	(57)
109.487	(55)	116.641	(56)	129.372	(56)	138.895	(57)
109.488	(55)	116.721	(56)	129.375	(57)	138.969	(57)
109.489	(56)	116.763	(57)	129.377	(55)	139.195	(57)
109.565	(57)	117.147	(56)	129.378	(57)	139.887	(57)
109.867	(57)	117.148	(57)	129.386	(57)	139.905	(57)
109.967	(57)	117.261	(57)	129.388	(55)	140.009	(57)
109.973	(57)	117.460	(57)	129.396	(55)	140.010	(57)
110.129	(57)	117.462	(57)	129.400	(56)	140.234	(57)
110.188	(57)	117.463	(55)	129.497	(55)	140.262	(57)
110.191	(45)	117.519	(57)	129.500	(54)	140.264	(57)
110.196	(55)	117.737	(56)	129.564	(57)	140.468	(57)
110.200	(45)	117.846	(57)	129.601	(54)	140.556	(55)
110.204	(57)	117.915	(54)	129.771	(57)	141.202	(56)
110.257	(56)	118.114	(57)	129.844	(44)	141.268	(55)
110.404	(56)	118.125	(57)	129.845	(44)	141.355	(56)
110.405	(57)	118.246	(57)	130.089	(57)	141.457	(57)
110.721	(57)	118.248	(54)	130.124	(54)	141.639	(55)
110.750	(55)	118.297	(57)	130.236	(56)	141.642	(55)
110.842	(56)	118.321	(57)	130.306	(55)	141.682	(57)
110.941	(57)	118.345	(57)	130.315	(57)	141.683	(57)
111.067	(57)	118.914	(57)	130.344	(57)	141.690	(56)
111.229	(57)	119.010	(56)	130.347	(56)	141.713	(57)
111.279	(57)	119.212	(57)	130.526	(56)	141.956	(57)
111.451	(57)	119.293	(54)	130.527	(57)	142.168	(55)
111.618	(57)	119.522	(57)	130.534	(57)	142.188	(56)
111.625	(57)	119.664	(57)	130.535	(56)	142.192	(55)
111.627	(57)	119.666	(57)	130.722	(57)	142.193	(55)
111.632	(56)	120.048	(57)	130.725	(57)	143.074	(51)
111.676	(56)	120.049	(57)	131.015	(53)	143.118	(57)
111.681	(55)	120.092	(57)	131.519	(56)	143.195	(57)
111.712	(55)	120.148	(56)	131.585	(57)	143.289	(57)
111.713	(56)	120.223	(57)	131.586	(57)	143.292	(56)
111.714	(56)	120.228	(57)	131.623	(57)	143.293	(56)
111.788	(56)	120.546	(57)	131.691	(57)	143.381	(57)
111.793	(57)	121.438	(57)	131.847	(57)	143.385	(57)
111.794	(55)	121.505	(54)	131.849	(57)	143.519	(51)
111.795	(57)	121.570	(57)	131.853	(56)	143.533	(57)
111.807	(56)	121.643	(56)	131.854	(57)	143.558	(56)
111.895	(55)	122.037	(56)	132.429	(56)	143.571	(57)
111.927	(57)	122.156	(57)	132.433	(55)	143.636	(57)
111.957	(57)	122.208	(57)	133.057	(53)	143.647	(57)
111.960	(57)	122.209	(57)	133.145	(57)	143.655	(57)
111.964	(57)	122.628	(56)	133.186	(57)	143.657	(55)
111.969	(57)	122.670	(57)	133.229	(56)	144.100	(57)
112.044	(57)	122.676	(57)	133.524	(57)	144.170	(44)
112.046	(57)	122.864	(57)	134.239	(57)	144.171	(45)
112.157	(56)	122.902	(57)	134.287	(57)	144.172	(44)
112.161	(57)	122.957	(56)	134.535	(57)	144.179	(47)
112.162	(57)	123.063	(54)	134.713	(57)	144.353	(57)
112.268	(57)	123.139	(54)	134.748	(57)	144.356	(57)
112.269	(57)	123.142	(56)	134.751	(55)	144.477	(57)
112.332	(57)	123.617	(52)	134.818	(56)	144.587	(57)
112.345	(57)	123.618	(55)	134.853	(57)	144.668	(57)
112.404	(57)	123.641	(56)	134.978	(57)	144.787	(57)
112.428	(57)	123.642	(57)	134.993	(57)	144.791	(57)
112.575	(57)	124.129	(57)	135.302	(56)	144.827	(57)
112.619	(57)	124.242	(56)	135.303	(55)	144.889	(55)
112.648	(57)	124.244	(57)	135.542	(57)	144.932	(57)
112.660	(56)	124.429	(57)	135.582	(57)	144.933	(57)
112.662	(56)	124.435	(57)	135.584	(56)	145.178	(47)

145.240	(55)	147.261	(57)	148.900	(57)	149.621	(55)
145.244	(56)	147.426	(54)	149.129	(57)	149.625	(44)
145.295	(57)	147.427	(56)	149.161	(44)	149.628	(44)
145.486	(56)	147.437	(54)	149.312	(57)	149.826	(54)
145.509	(56)	147.441	(56)	149.370	(57)	149.829	(56)
146.068	(52)	148.015	(45)	149.539	(57)	149.831	(57)
146.267	(56)	148.017	(53)	149.559	(57)	149.833	(54)
146.268	(56)	148.018	(57)	149.613	(57)	149.930	(52)
146.292	(57)	148.793	(57)	149.615	(55)		

Les obligations amorties en 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 5 octobre 1959, coupon au 5 avril 1960 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit du Nord ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
L'Union européenne industrielle et financière.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 975 F ; prime de remboursement, 25 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 3 F lorsque l'exonération est totale.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement des parts de production (émissions 1953 et 1955) « Gaz de France ».

Premier tirage au 27 août 1959.

Les 33.444 parts de production numérotées : 20.067 à 40.132 et 274.237 à 287.614 étant sorties au tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1959 à 12.666 F, coupon n° 7 au 1er novembre 1960 attaché.

(Le tableau d'amortissement des parts de production (émissions 1953 et 1955) a été publié au Journal officiel du 1er juin 1955.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement des parts de production (émission 1957) « Gaz de France ».

Deuxième tirage au 27 août 1959.

Conformément aux conditions d'émission, l'annuité 1959, qui prévoit l'amortissement de 7.543 parts de production, a été assurée :

a) Par rachat en Bourse de..... 400 parts.
b) Par tirage au sort de..... 7.143 —

comprises dans la série :

33.414 à 40.556

remboursables à partir du 1er novembre 1959 à 12.666 F, coupon n° 3 au 1er novembre 1960 attaché.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur l'amortissement précédent.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 5 obligations 6 3/4 0/0 1949, sur un total de 160 obligations qui est à amortir, dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1959.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1949 des Anciens établissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 155 obligations qui n'ont pas été rachetées par notre société, amortissables et remboursables au 15 novembre 1959.

Le tirage aura lieu dans les locaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, le jeudi 1er octobre 1959, à dix heures quarante-cinq.

Le conseil d'administration.

Société des Produits Réfractaires de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 4696.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

De la série des 67 obligations sorties au tirage du 11 septembre 1959, remboursables le 15 octobre 1959 à 5.000 F, coupon n° 14, échéance 15 octobre 1960, attaché;

Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNEE de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNEE de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNEE de remboursement.
231 et 232	1958	1.968 à 1.989	1957	2.279 à 2.345	1959

BONAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAURENT-DU-PONT (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 545547.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Douzième tirage (16e *amortissement*) *effectué le* 10 *septembre* 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 240 obligations sorties à ce tirage ;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.924 et 2.925	54	4.821 à 4.830	59	5.431 à 5.440	59
2.959 à 2.963	54	4.841 à 4.850	59	5.441 à 5.450	56
4.041 à 4.050	59	4.861 à 4.870	58	5.531 à 5.540	58
4.091 à 4.100	58	4.871 à 4.880	59	5.591 à 5.600	59
4.221 à 4.230	59	4.971 à 4.980	59	5.601 à 5.610	57
4.251 à 4.260	59	4.981 à 4.990	59	5.621 à 5.630	58
4.271 à 4.280	57	5.021 à 5.030	59	5.641 à 5.650	58
4.341 à 4.350	57	5.041 à 5.050	59	5.661 à 5.670	59
4.351 à 4.360	59	5.081 à 5.090	59	5.701 à 5.710	59
4.411 à 4.420	59	5.101 à 5.110	58	5.711 à 5.720	58
4.421 à 4.430	59	5.121 à 5.130	54	5.731 à 5.740	59
4.451 à 4.460	59	5.131 à 5.140	57	5.771 à 5.780	59
4.461 à 4.470	59	5.151 à 5.160	59	5.852 à 5.858	54
4.601 à 4.610	59	5.271 à 5.280	59	5.861 à 5.870	59
4.701 à 4.710	58	5.281 à 5.290	57	5.871 à 5.880	58
4.711 à 4.720	58	5.311 à 5.320	58	5.881 à 5.890	58
4.721 à 4.730	59	5.321 à 5.330	58	5.941 à 5.950	58
4.731 à 4.740	55	5.361 à 5.370	58	5.961 à 5.970	59
4.771 à 4.780	58	5.391 à 5.400	58		

Les sept titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 5.852 à 5.858 correspondent aux titres anciens n°s 2.924 et 2.925, 2.959 à 2.963 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 10 septembre 1959 seront remboursables à partir du 15 octobre 1959.

Société Industrielle de Produits Céramiques

CAPITAL : 140.712.000 F
SIÈGE SOCIAL : ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)
R. C. : Montereau n° 55-B 31.

Obligations 4 1/4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société industrielle de produits céramiques procède au remboursement anticipé de son émission d'obligations 4 1/4 0/0 1942.

Les titres seront remboursables à leur valeur nominale, à la B. N. C. I., Montereau (Seine-et-Marne), coupon n° 35-36 attaché, à partir du 20 octobre 1959.

Société Industrielle de Produits Céramiques

CAPITAL : 140.712.000 F
SIÈGE SOCIAL : ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)
R. C. : Montereau n° 55-B 31.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société industrielle de produits céramiques procède au remboursement anticipé de son émission d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

Les titres seront remboursables à leur valeur nominale, à la B. N. C. I., Montereau (Seine-et-Marne), coupon n° 14 attaché, à partir du 20 octobre 1959.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Izaak Sznipeliszski, industriel, né à Wilno le 11 janvier 1907, demeurant à la Tronche, 38, Grande-Rue, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur de la personne de son fils mineur Jean-Marcel, né à Grenoble le 25 décembre 1939, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Snipeliski et à son prénom celui de Jacques.

M. Georges-Louis Wertenschlag, né à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) le 25 octobre 1906, industriel, demeurant à Lyon, 5, rue Tramassac, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Verdène.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ain.

AVIS

Un arrêté du préfet du département de l'Ain a prescrit l'affichage, du 10 juillet 1959 au 9 septembre 1959, de la demande de M. Pelletier (Fernand), président directeur général de la Société des mines d'Orbagnoux, en concession de mines de calcaires et de schistes bitumineux dans les communes de Bourg-en-Bresse, Belley, Chanay et Corbonod, du département de l'Ain.

Le délai dans lequel pourront être fournies les oppositions ou demandes en concurrence auprès du ministre des travaux publics expirera le 9 mars 1960.

Bourg-en-Bresse, le 10 septembre 1959.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le chef de division délégué,
Signé : L. DUMAS.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société de chasse de Villeconin.** But : protection du gibier et des récoltes. Siège social : mairie de Villeconin (Seine-et-Oise).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Comité départemental de défense des malades et anciens malades.** But : défense des intérêts matériels et moraux des malades et anciens malades. Siège social : avenue du 14-Juillet, Oloron (Basses-Pyrénées).

24 août 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association de défense économique et financière.** But : défendre les intérêts particuliers de ses membres en toutes circonstances, leur apporter toute l'aide nécessaire en matière financière, économique, juridique et fiscale. Siège social : 1, rue Reine-Elysabeth, Marseille.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Jeunesse et loisirs.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : avenue Dumey, Landrecies (Nord).

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Centre d'études techniques de Chomérac.** But : assurer une meilleure rentabilité des productions fourragères par l'implantation de prairies temporaires et la recherche de variétés mieux adaptées au sol et au climat. Siège social : chez M. Yvon Martel, président, Lamps, par Chomérac.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Société de chasse et pêche L'Avant-Garde de Champigneul-Champagne.** But : protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : domicile du président, M. Pierre Mary, Champigneul.

27 août 1959. Déclaration à la préfecture du Lot. **Association amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole d'Anglars-Juillac.** But : relations amicales, entraide et développement de l'enseignement donné à l'école. Siège social : école d'enseignement ménager agricole, Anglars-Juillac.

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Les Amis des lépreux.** But : susciter un mouvement d'opinion et de charité publiques au profit des lépreux en général et spécialement ceux de la Communauté. Siège social : petit séminaire de Gourdon, Gourdon (Lot).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association départementale de vulgarisation ménagère agricole de la fédération départementale de la famille rurale.** But : regrouper et faire bénéficier de la vulgarisation ménagère agricole toutes les personnes du sexe féminin travaillant sur les exploitations agricoles. Siège social : chez la présidente Mme Le Gall, Kerbrat en Plabennec (Finistère).

29 août 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des anciens élèves de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes.** But : grouper les anciens élèves de l'école, développer des liens de solidarité entre ses membres et des liens techniques et humains entre l'école et l'industrie. Siège social : place Pasteur, Rennes.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Comité des fêtes de Prouais.** But : organiser des fêtes et réjouissances publiques, arbre de Noël, fête des prix, banquet aux vieux de la commune, colonie de vacances et venir en aide à toute personne reconnue nécessiteuse. Siège social : mairie de Prouais (Eure-et-Loir).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Art et culture.** But : développer l'art et la culture parmi la population par la danse, le chant, la musique, le théâtre, etc., faire revivre le folklore français dans la région. Siège social : 18, rue de l'Oranger, Dieppe (Seine-Maritime).

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des anciennes élèves de l'école départementale de sages-femmes de Lille (section Etat).** But : réunir les anciennes élèves sages-femmes. Siège social : 37, rue de Bourgogne, Lille.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Omni-sport Arbrisseau.** But : favoriser le développement du sport parmi le personnel des Etablissements Colles de l'Arbrisseau. Siège social : 228, rue de l'Arbrisseau, Lille.

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association communale de chasse de la Bastide-Solages.** But : groupement des propriétaires et habitants de la commune, en vue du développement du gibier par la protection, l'élevage, la destruction des nuisibles, l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse. Siège social : mairie de la Bastide-Solages (Aveyron).

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Loisirs familiaux vierzonnais.** But : grouper les familles vierzonnaises et organiser leurs loisirs. Siège social : 38, cité Beau-Site, Vierzon.

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association familiale du centre ménager rural de Moisdon-la-Rivière (Loire-Atlantique).** But : développer la formation ménagère, professionnelle et agricole des jeunes filles de la région. Siège social : centre ménager rural, bourg de Moisdon-la-Rivière (Loire-Atlantique).

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Grandvilliers.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : Maison familiale de Songeons.

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre d'information et de vulgarisation agricole et ménager agricole du canton d'Allègre.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie d'Allègre.

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité de Mably.** But : conférences et cours sur les questions sportives, publication d'un bulletin, exercices et toutes initiatives de formation physique et morale. Siège social : camp n° 2, à Mably (Loire).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Vaour.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie de Vaour.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune d'Aussac.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : mairie d'Aussac.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société communale de chasse des Brulais.** But : pratique de la chasse. Siège social : mairie des Brulais (Ille-et-Vilaine).

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Bob luge-club dauphinois.** But : entraide et développement du sport. Siège social : café de Madrid, 22, boulevard Gambetta, Grenoble.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'aide à la construction.** But : venir en aide aux constructeurs désirant accéder à la propriété d'une maison d'habitation par l'octroi notamment de prêts complémentaires. Siège social : mairie de Saint-Médard-en-Jalles.

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de parents d'élèves du cours Sainte-Thérèse.** But : collaboration entre parents et maîtres. Siège social : 5, rue de Paris, Ecouen (Seine-et-Oise).

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association générale de retraite par répartition.** But : caisse de retraite complémentaire. Siège social : 5, avenue du Maréchal-Foch, Dijon.

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Judo-Club croisien.** But : pratique de ce sport. Siège social : 93, rue Jean-Jaurès, Croix.

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Comité des fêtes de Biras.** But : organiser des bals dans la commune au profit des œuvres communales. Siège social : salle des fêtes de Biras.

MODIFICATIONS

21 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **L'Avenir de Parcé** transfère son siège social de la mairie de Parcé au patronage de Parcé (Ille-et-Vilaine).

29 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. La Chasse communalisée de Vailly-sur-Aisne change son titre, qui devient : **Association communale de chasse de Vailly-sur-Aisne.** Additifs au but : grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des associés, soit par cessions ou locations. Siège social : hôtel de ville de Vailly-sur-Aisne (Aisne).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Seve** transfère son siège social du 4, rue Milton, Paris, au 5, rue Nocard, Charenton.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des anciens prisonniers et victimes de la guerre de la région parisienne** transfère son siège social du 20, rue de la Chaussée-d'Antin, au 16, rue des Apennins, Paris.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des anciens prisonniers de guerre, des évadés et des otages** transfère son siège social du 20, rue de la Chaussée-d'Antin, au 16, rue des Apennins, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.